Département de la Somme (80)



Plan Local d'Urbanisme de Domart sur la Luce



Règlement

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du

Dossier approbation

Pièce n° 5

Urbaniste: DESSEIN URBAIN 4, rue de Marines 60 240 MONNEVILLE tel / fax: 03 44 49 03 14



SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 Champ d'application territorial du plan.
- ARTICLE 2 Portée respective du règlement et des autres réglementations.
- ARTICLE 3 Division du territoire en zones.
- ARTICLE 4 Adaptations mineures.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES "U"

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER "AU"

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE "A"

<u>TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE</u> NATURELLE ET FORESTIÈRE "N"

ANNEXES:

ANNEXE I - définitions,

ANNEXE II - rappel des articles du code de l'urbanisme qui restent applicables complémentairement aux dispositions du PLU (cf article 2 du titre I, dispositions générales)

ANNEXE III - normes de stationnement

ANNEXE IV - liste des emplacements réservés

ANNEXE V - liste des éléments remarquables (l. 123-1-5 du code de l'urbanisme)

ANNEXE VI - arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres au titre de la lutte contre le bruit (extrait)

ANNEXE VII - liste de végétaux recommandés

ANNEXE VIII - arrêté préfectoral en vigueur relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles de la Somme

Ce règlement est établi conformément aux articles L.123 et R.123 du code de l'urbanisme relatif au plan local d'urbanisme.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune.

ARTICLE 2 - PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

- 1. Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R 111.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles énoncés au 2° ci-dessous qui restent applicables :
 - Art. CU-R.111-1: « Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. »
- 2. Restent applicables les dispositions suivantes du Code de l'Urbanisme :
 - Article R.111-2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique.
 - « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
 - <u>Article R.111-4</u> relatif à la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologiques.
 - « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »
 - <u>- Article R 111.15</u> relatif au respect des préoccupations d'environnement : protection des sites écologiques, et protection de l'environnement, qui sont applicables concurremment avec le PLU, les prescriptions les plus restrictives primant :
 - « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »
 - <u>Article R 111.21</u> relatif à la protection des sites, paysages naturels ou urbains par le traitement de l'aspect extérieur des constructions :
 - « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. »
- 3. S'ajoutent ou se substituent aux règles du plan local d'urbanisme :
 - les prescriptions découlant de législations spécifiques instituant une limitation administrative au droit de propriété. Elles sont reportées à titre indicatif sur le document graphique dit "plan des servitudes" en annexe du dossier de PLU.
 - le règlement de construction.
 - le règlement sanitaire départemental.
 - la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à déclaration ainsi que les réglementations propres à l'exercice de certaines activités.
 - le Code Forestier (articles L 311, L 312 et L 431).
 - la législation sur les défrichements.
 - les prescriptions des règlements de construction des lotissements ou celles adoptées dans les permis de construire des groupes d'habitation.

- **4.** Lorsqu'un bâtiment est compris dans un site ou un périmètre classé, la décision relative à l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que sur un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **5.** En application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Les dispositions prévues par l'article L.421-5 du code de l'urbanisme, autorisant la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment, ne sont pas applicables dans la commune.

6. Espaces boisés classés (CU. L.130-1 et suivants)

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. En espace boisé classé, rien ne doit compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Toute coupe ou abatage d'arbres est soumis à autorisation.

Toute demande d'autorisation de défrichement sera rejetée de plein droit.

Les parcelles boisées ne relevant pas du régime forestier sont soumises aux dispositions des articles L.341-1 et suivants du code forestier :

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour objet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Code forestier, article L.211-1 et suivants :

- Relèvent du régime forestier, et sont administrés conformément à celui-ci :
 1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'Etat, ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis;
 - 2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3:
 - a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ; b) Les établissements publics ; c) Les établissements d'utilité publique ; d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.
- II. Cessent de relever du régime forestier les bois et forêts de l'Etat mis à disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public national pour l'exercice de leurs missions.

Code forestier, article L.214-13 et suivants :

Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat. Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-1 leur sont applicables.

Ces dispositions sont prises également en application des articles L.130-1 et R.123-17 du code de l'urbanisme.

7. Stationnement

Le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit :

- de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
- de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en :

- zones urbaines U,
- zone à urbaniser AU,
- zones agricoles A,
- zones naturelles et forestières N.

A l'intérieur de ces zones sont délimitées :

- Les réservations pour équipements publics ou espaces libres publics auxquels s'appliquent notamment les dispositions de l'article L 123.17 du Code de l'Urbanisme.
- Les servitudes d'espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, classés, en application de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- 1 LES ZONES URBAINES auxquelles s'appliquent les dispositions du TITRE II sont les suivantes :
 - **UA** Zone bâtie en ordre continu à vocation principale d'habitat, correspondant au centre ancien comportant des habitations et des activités diverses.
 - **UB** Zone réservée principalement aux habitations individuelles, correspondant au tissu pavillonnaire plus récent, en extension du bâti ancien, pouvant accueillir également des activités diverses.
- 2 <u>LES ZONES A URBANISER</u> à laquelle s'appliquent les dispositions du TITRE III sont les suivantes :

1 AU :

 Zone d'urbanisation future sous forme d'opérations d'ensemble, à vocation principale d'habitat.

2 AUe:

- Zone d'urbanisation future sous forme d'opérations d'ensemble, à vocation principale d'équipement public ou d'intérêt collectif.
- **3 LES ZONES NATURELLES AGRICOLES ET FORESTIÈRES** auxquelles s'appliquent les dispositions du TITRE IV est la suivante :
 - ${\bf A}$ Zone agricole qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique des terres agricoles,
 - **N** Zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments qui la composent.

Elle comprend les secteurs Nj (secteur de jardin), $N\ell$ à vocation d'accueil d'activités de loisirs (dont équipement public ou d'intérêt collectif) et $N\ell$ e à vocation d'accueil d'activités de loisirs équestre.

4 - LES INSCRIPTIONS GRAPHIQUES

Figurent en outre au plan :

- Les emplacements réservés pour des ouvrages publics, des installations d'intérêt général, des équipements publics ou des espaces libres publics, auxquels s'appliquent notamment les dispositions de l'article L.123-17 du Code de l'Urbanisme ; ces emplacements réservés sont figurés par une trame losangée noire sur le document graphique et figurent dans les annexes du PLU.
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, protéger ou créer ; classés en application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme ; ces espaces boisés classés sont figurés par une trame carrée et ronde verte sur le document graphique.
- Des interdictions d'accès sur la voie publique, matérialisées par un figuré rouge comprenant un trait plein et des triangles rouges.
- Les secteurs de point de vue, les éléments identifiés et soumis à des prescriptions au titre des articles L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme :
 - Les espaces verts (espaces boisés et bosquets) : représentés par une trame vert foncée quadrillée et un numéro d'inventaire,
 - Les arbres protégés, ou alignements d'arbres et haies protégés : figurés par une trame vert clair à point blanc symbolisant des plantations et numéro d'inventaire,
 - Les éléments remarquables du patrimoine bâti ou les ensembles architecturaux, figurés par des numéros d'inventaire,
 - Des cônes de vues matérialisés par un symbole triangulaire schématisant un œil,
 - Les sentiers de promenade et de randonnée : représentés par une trame hachurée noire et blanche.

L'ensemble des éléments protégés est présenté dans des fiches d'inventaires dans les annexes du rapport de présentation du PLU.

- Les cheminements piétonniers existants à conserver, les emplacements réservés pour sentier piétonnier à créer.
- Les axes majeurs de ruissellement temporaire, figurés par des lignes bleues suivant les principaux valons secs.
- Les secteurs affectés par le bruit aux abords des infrastructures de transport terrestre, représentés par une bande grisée et des lignes grises.
- Les marges de recul paysagées ou plantation à réaliser, entourant la zone urbaine, figurée par une trame verte.

5 – LE CONTENU DU REGLEMENT

Le caractère et la vocation de chaque zone sont définis en tête du chapitre qui lui correspond.

Chaque zone comporte un corps de règles en 4 sections et 16 articles.

Tous les articles ne sont pas obligatoirement réglementés.

Section I - Nature de l'Occupation du Sol

Article 1: Types d'occupation et d'utilisation du sol interdits,

Article 2: Types d'occupation et d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières.

Pour mémoire, le code de l'urbanisme (Article R 123-9) définit les catégories suivantes pour l'occupation ou l'utilisation du sol :

1. constructions à usage d'habitation :

Cette destination comprend tous les logements, y compris les logements de fonction et les chambres de services. Les gîtes ou chambres d'hôtes, en nombre limité, sont considérés comme des habitations

Les résidences pour étudiants, les résidences pour personnes âgées, pour personnes handicapées, sont également considérées comme des logements.

Au sens de l'article L.111-18 du code de la construction et de l'habitation : « les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Au sens de la présente sous-section, est considéré comme un bâtiment d'habitation collectif tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties. L'obligation d'accessibilité porte notamment sur les circulations communes intérieures et extérieures, une partie des places de stationnement automobile, les logements, les ascenseurs, les locaux collectifs et leurs équipements. »

2. constructions à usage d'hébergement hôtelier :

Cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtels et résidences de tourisme définies par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera.

3. constructions à usage de bureaux :

En prenant référence à l'article R.520-1-1 du code de l'urbanisme, sont considérés comme locaux à usage de bureaux en vue de l'application de l'article L. 520-1 et sous réserve de la franchise de 1 000 m² par établissement mentionnée à l'article L. 520-7 :

- a. Tous les locaux et leurs annexes tels que couloirs, dégagements salles de réunion, d'exposition, d'archives, salles d'attente et de réception, où sont exercées des activités de direction, de services, de conseil, d'étude, d'ingénierie, de traitement mécanographique ou d'informatique de gestion;
- b. Quelle que soit leur implantation les bureaux de la direction générale d'une entreprise industrielle, de ses services généraux, financiers, juridiques et commerciaux.

Les professions libérales (avocats, vétérinaires, médecins, dentistes...) sont généralement classées dans cette catégorie dans le règlement du PLU.

4. constructions à usage de commerces :

La destination commerce regroupe les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, et leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination artisanat définie ci-après). L'accueil physique du public doit constituer une fonction prédominante.

Ainsi, des bureaux de vente d'une compagnie d'assurance relèvent de la catégorie «commerce», alors que les locaux accueillant les activités de direction et de gestion entrent dans la catégorie «bureaux».

Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus du tiers de la surface de plancher totale dédiée à l'activité commerciale.

5. constructions à usage d'artisanat :

La destination « artisanat » s'applique aux locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de fabrication, transformation, réparation ou prestations de services relevant de l'artisanat, qu'ils soient vendus ou non sur place.

Cette destination regroupe 4 secteurs d'activités : l'alimentation, la fabrication, les services et le bâtiment, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2008 relatif à la Nomenclature d'Activités Française (NAF) du secteur des métiers et de l'artisanat ou tout texte qui s'y substituera.

Pour la distinguer d'une activité industrielle, l'artisanat fait généralement appel à peu de main d'œuvre ou une main d'œuvre familiale.

Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface totale dédiée à l'activité artisanale.

6. constructions à usage d'industrie :

En prenant référence à l'article R.520-1-1 du code de l'urbanisme, est réputé établissement industriel un ensemble de locaux et installations utilisés pour des activités concourant directement à la fabrication de produits commercialisables.

La destination « industrie » comprend donc les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.

Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus du 1/3 de la surface totale.

Cette activité nécessite la mise en œuvre d'équipements lourds et de procédés de façonnage industriel. Il est nécessaire d'examiner la nature des équipements utilisés ainsi que les nuisances pour le voisinage (bruit, mouvements de véhicules) pour distinguer une activité industrielle d'une activité artisanale.

7. constructions à usage d'exploitation agricole ou forestière :

Cette destination comprend les constructions et installations liées et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle des exploitations agricoles. Une exploitation agricole est une unité économique qui répond à la « surface minimum d'exploitation » fixée par décret en fonction des types de cultures.

Sont réputées agricoles (art. L.311-1 du code rural) toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Constituent, au sens du décret n° 88-25 du 4 janvier 1988, le prolongement de l'activité agricole les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier développées sur les exploitations agricoles : gîtes ruraux, gîtes d'enfants, chambres d'hôtes, fermes de séjour, fermes-auberges, tables d'hôtes, relais équestres, relais à la ferme.

Sous cette destination, sont comprises les constructions et installations nécessaires à l'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole, conformément au décret n° 2003-685 du 24/07/2003 :

« 1° Pour l'application du 1° de l'article L. 722-1 du code rural, sont considérées comme structures d'accueil touristique celles permettant d'effectuer des locations de logement en meublé, des prestations d'hébergement en plein air, des prestations de loisirs ou des prestations de restauration. Pour les prestations de restauration, les produits utilisés doivent provenir en grande partie directement de l'exploitation.

- 2° Les locations de logement en meublé doivent porter sur des logements aménagés de telle sorte que le mobilier et les services offerts constituent un élément déterminant de la location.
- II. Ces activités doivent être développées sur l'exploitation agricole et doivent donner lieu à utilisation des locaux ou des terrains dépendant de cette exploitation. III. Les structures d'accueil doivent être dirigées par des chefs d'exploitation quelle que soit la forme juridique de cette structure d'accueil. Dans le cadre d'une société créée pour la gestion de cette structure, les chefs d'exploitation doivent détenir plus de 50 % des parts représentatives du capital de ladite société ».

8. constructions à usage d'entrepôt :

Est considéré comme un entrepôt, les locaux d'entreposage et de reconditionnement de produits et matériaux. Sont rattachés à cette destination, tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus du 1/3 de la surface totale, et de façon plus générale, tous locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

9. constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

Il s'agit d'installations, de réseaux et de constructions destinées à la satisfaction d'un besoin collectif ou à recevoir du public. Elles peuvent avoir une gestion privée ou publique.

Cette destination comprend par exemple :

- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, poste, fluides, énergie, télécommunications,...) ou des services publics ou d'intérêt collectif (voirie, stationnement, déplacement, assainissement, traitement des déchets, gestion des eaux pluviales, alimentation en eau potable, production d'énergies...);
- des équipements de superstructures (bâtiments à usage collectif, d'intérêt général), dans les domaines hospitaliers, sanitaire, social, enseignement, petite enfance et services annexes hors constructions visées ci-dessus par les dispositions de la destination « habitation », culturel, sportif, cultuel, défense et sécurité, ainsi que les services publics administratifs locaux, départementaux, régionaux et nationaux, les constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux et aux services urbains. (par exemple : crèches et haltes garderies ; établissements scolaires ; hôpitaux ; salles de spectacles ...).

Les articles R111.30 à 46 encadrent l'implantation des habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs, des caravanes, et des campings.

Section 2 - Conditions de l'Occupation du Sol

Article 3 : Accès et voirie

Article 4 : Desserte par les réseaux (eau, assainissement, électricité...)

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété

Article 9 : Emprise au sol

Article 10: Hauteur des constructions

Article 11 : Aspect extérieur Article 12 : Stationnement

Article 13 : Espaces libres - plantations - espaces boisés

Section 3 - Possibilité maximale d'Occupation du Sol

Article 14: Coefficient d'occupation du sol.

Section 4 - Performances environnementales et réseaux électroniques

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Article 16 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Des adaptations mineures, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articles 3 à 13), peuvent être accordées par l'autorité compétente.

Par adaptation mineure, il faut entendre un faible dépassement de la norme fixée par le règlement qui, sans porter atteinte au droit des tiers, n'aboutira pas non plus à un changement du type d'urbanisation prévu.

Ces adaptations ne peuvent d'une façon générale être envisagées que pour des motifs résultant limitativement de la nature du sol, de la configuration des parcelles ou du caractère des constructions avoisinantes

Dans le cas de parcelles couvertes par 2 zones de même nature : les règles applicables à l'unité foncière sont celles de la zone la plus représentée en surface.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX

ZONES URBAINES

CHAPITRE UA

Caractère de la zone :

Zone correspondant au bourg de Domart-sur-la-Luce, qui s'étend le long de la RD 934.

La zone U n'est pas desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Les règles relatives à l'aménagement des parcelles applicables sont celles du SPANC.

Elle se caractérise par :

- la centralité de sa position dans la commune et le caractère aggloméré du tissu urbain (alignements / mitoyenneté),
- des vocations multiples des sols entre habitat, commerces et activités économiques ou agricole.

ZONE PRÉSENTANT DES BÂTIMENTS CONSTRUITS PRINCIPALEMENT EN ORDRE CONTINU, RÉSERVÉE AUX HABITATIONS, POUVANT ACCUEILLIR DES SERVICES, COMMERCES ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.

Des parties de la zone UA, situées aux abords de la RD 934 sont constructibles sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation définies dans la pièce n°4 du PLU.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

SONT INTERDITS:

- L'hébergement hôtelier, sauf cas autorisés à l'article UA 2,
- Les activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UA 2.
- Les commerces sauf cas autorisés à l'article UA 2,
- Les entrepôts, sauf cas autorisés à l'article UA 2,
- Les locaux industriels,
- Les bâtiments agricoles, et d'élevage, sauf cas autorisés à l'article UA 2,
- Le stationnement des caravanes à l'exclusion du stationnement d'une caravane non habitée sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs,
- · Les parcs d'attraction,
- Les carrières,
- Les décharges,
- Les dépôts de toute nature (véhicules, matériaux....).

ARTICLE UA 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont soumis à conditions particulières :

- L'aménagement des abords de la RD 934, dans le bourg, rue du Pont, partie sud, est soumis au respect des orientations d'aménagement et de programmation définies dans la pièce n°4 du PLU.
- L'hébergement hôtelier est autorisé s'il s'agit de chambres d'hôtes ou de gîte rural,
- Les constructions et installations destinées à une activité artisanale ou de commerce sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage,
- Les entrepôts liés aux activités autorisées, dans la limite de 1 000 m² de surface de plancher, et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage notamment en ce qui concerne l'aspect, les nuisances et les risques.
- L'extension et l'aménagement d'activités ou installations existantes jusqu'à une superficie totale maximum de 1 000 m² de surface de plancher, si les conditions suivantes sont respectées :
 - L'activité ou l'installation existante n'apporte aucune nuisance au voisinage.
 Si l'activité ou l'installation existante apporte des nuisances au voisinage, le nouveau projet doit comporter des dispositions susceptibles de les faire disparaître ou de les réduire.
 - Le projet assure une amélioration de l'aspect des constructions existantes et des espaces non construits, afin de mieux les intégrer à l'environnement.

PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES

Les occupations et utilisations du sol admises devront prendre en compte les mesures relatives aux protections, risques et nuisances prescrites ci-après :

Les installations et occupations du sol de toute nature, non interdites à l'article 1, peuvent être autorisées si elles n'ont pas pour effet de nuire au paysage naturel ou urbain, de provoquer des risques en matière de sécurité et de salubrité publique et si elles n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage.

UA 2-1. Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

La commune est concernée par des risques de mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation autorisées et notamment en se référant aux dispositions de la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » jointe en annexe.

UA 2-2. Risque d'inondation pluviale

Lors de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement en surface. En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les locaux ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être disposés de sorte que les eaux pluviales ruisselant ou s'accumulant en surface ne puissent les inonder.

Dans les secteurs urbains ou situés à proximité de l'agglomération et dans lesquels l'écoulement se produit dans un talweg, ou un ru toute construction sera évitée sur une distance de 5 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs.

UA 2-3. Protection du patrimoine archéologique

Les constructions sont autorisées, sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés au plan des sites archéologiques annexé.

Dans tous les cas, les dispositions du code du patrimoine (article L.531-14 en particulier), et du décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive devront être appliquées.

UA 2-4. Protection des éléments remarquables de paysage repérés sur les documents graphiques (articles L 123-1-5-III-2° et IV 1° du code de l'urbanisme) :

Les travaux exécutés sur un bâtiment ou élément du paysage repéré sur le plan de zonage doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt. En outre, les projets situés à proximité immédiate des bâtiments ou éléments ainsi repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine. Des prescriptions particulières sont notamment apportées à l'article UA 11.

UA 2-5. Exposition au plomb

La commune est classée dans son intégralité en risque d'exposition au plomb (arrêté Préfectoral dans la Somme).

UA 2-6. Isolement acoustique des bâtiments d'habitation et d'enseignement contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres

Il est rappelé qu'aux abords des voies répertoriées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, toute construction doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur. Pour y satisfaire, le constructeur devra se reporter aux documents graphiques joints (plan de zonage et carte de bruit) et respecter les dispositions de l'annexe figurant au présent règlement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

1 - ACCÈS

Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès sur une voie publique ou privée, existante ou à créer, d'une **largeur minimum de 3,50 m.**

Les accès doivent être adaptés au type d'occupation ou d'utilisation du sol envisagés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Des conditions particulières seront imposées en matière de tracé, de largeur et de modalités d'exécution des voies d'accès, dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains avoisinants pour limiter la multiplication des accès, et la consommation d'espace naturel par des allées privatives qui ne pourront pas être mitoyennes.

Les accès nouveaux devront faire l'objet d'une concertation et d'une approbation des autorités compétentes en matière de voirie.

Toutes dispositions assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises pour le débouché des véhicules sur la voie publique ou privée (visibilité, position, configuration, et pente).

2 - VOIRIE / VOIES NOUVELLES

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées existantes ou à créer doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Leur création, lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation automobile, est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimum de la chaussée : 5 mètres,
- largeur minimum de la plate-forme : 8 mètres.
- Ne pas comporter de virage présentant un rayon inférieur à 8 m.

Cas des voies en impasse : elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés et ceux des services publics puissent y faire demi-tour, dès lors que l'importance du secteur ainsi desservi le justifie.

ARTICLE UA 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle, **impliquant**, **par sa destination**, **une utilisation de l'eau potable**, doit être raccordée au réseau public.

Un réseau incendie devra être dimensionné pour assurer la défense de la zone ou toute autre disposition permettant d'assurer cet objectif devra être prise.

2 - ASSAINISSEMENT

La prise en charge des eaux usées et pluviales doit être conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur.

L'organisme habilité pour valider un dispositif avant travaux en fonction des contraintes de la parcelle et de la charge polluante à traiter est le SPANC (Service public d'assainissement non collectif).

a) Eaux usées

La commune n'est pas desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Les règles relatives à l'aménagement des parcelles applicables sont celles du SPANC.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur : épandage souterrain en sol naturel, lit filtrant drainé ou filtre à sable vertical non drainé selon la nature des sols.

L'installation doit être conçue de telle manière qu'elle puisse être raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Dans tous les cas, le rejet de l'effluent dans le milieu naturel ne doit pas porter atteinte à la salubrité et ne doit causer aucune nuisance à l'environnement en général et au voisinage en particulier.

b) Eaux pluviales

La prise en charge des eaux pluviales doit se faire à la parcelle, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur, en ayant recours aux solutions alternatives suivantes :

- Réalisation d'ouvrages ou d'aménagement limitant le débit évacué de la propriété,
- o Réalisation d'ouvrages garantissant une infiltration à la parcelle,
- o Récupération et stockage des eaux.

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel. Les dispositifs retardateurs ou limiteurs sont recommandés.

On se conformera aux dispositions du SDA concernant les systèmes de vidange des piscines.

3 - AUTRES RÉSEAUX (gaz, électricité, télécommunication)

Les constructions ou installations nouvelles ne peuvent être raccordées aux réseaux de distribution que par des ouvrages souterrains jusqu'en limite de parcelle ou intégrées au bâti en cas d'implantation à l'alignement.

Cette disposition s'applique pour tous les travaux d'extensions, surélévations et aménagements des constructions existantes.

Dans le cas de lotissements ou de permis groupés, les réseaux de distribution en voiries internes sont obligatoirement enterrés.

4 - COLLECTE DES DÉCHETS

La collecte des déchets ménagers est organisée par la collectivité sous forme sélective.

Un emplacement, à l'abri de la vue depuis la rue, et à l'écart du passage, doit être prévu sur l'unité foncière, dans le cadre d'un projet de construction ou de réhabilitation à usage collectif ou groupement pavillonnaire.

Ces locaux doivent également se conformer aux dispositions de l'article 11.

Concernant les déchets des activités autorisées, leur conditionnement et entreposage ne doivent pas porter préjudice à l'environnement immédiat.

Les bennes recevant les déchets d'activités pourront être disposées à l'extérieur des bâtiments à condition de ne pas être visibles du domaine public. Il sera mis en œuvre des écrans visuels constitués de murs ou de végétaux.

ARTICLE UA 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS (surface, forme, dimensions)

Pour être constructible, un terrain doit avoir une surface suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement non-collectif conformément aux dispositions du Schéma directeur d'assainissement (SDA) en vigueur.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies ouvertes à la circulation générale.

Elles pourront cependant s'édifier en retrait avec un minimum de 3 mètres si la continuité du bâti est assurée par des constructions, des clôtures maçonnées ou par les deux.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES:

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la qualité des paysages, les ouvrages suivants **peuvent s'implanter librement sur la parcelle :**

 Les modifications, extensions, ou surélévations de bâtiments existants non conformes à la règle à condition que le retrait existant (respectant les conditions définies à l'annexe I du présent règlement) avant travaux ne soit pas diminué, et que la conception du bâtiment, son architecture ou la configuration du terrain le justifient.

- Les ouvrages ou équipements publics, ou d'intérêt collectif.
- Les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abri-bus, pylônes, etc...),
- Les locaux accessoires : annexe, garage, abri de jardin, piscine, etc...ayant une hauteur totale maximum de 2,80 m et une surface maximum de 25 m².

VOIES À CRÉER OU À ÉLARGIR

La limite d'emprise de l'emplacement réservé pour l'élargissement ou la création de voie se substitue à l'alignement.

Pour les parcelles situées à l'angle de deux voies (cf. définition en annexe) :

- <u>le long de la voie principale</u>, les constructions doivent être édifies à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées, existantes ou à créer.
- <u>le long de la voie secondaire</u>, les constructions pourront être édifiées en retrait et la continuité du bâti pourra être assurée par un mur en maçonnerie.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES DU TERRAIN

Limites latérales :

Les constructions doivent être édifiées sur une au moins des limites latérales. A défaut d'implantation sur la seconde limite latérale, les marges d'isolement par rapport à celles-ci doivent être respectées.

La largeur (L) des marges d'isolement est au moins égale à 3 m.

Autres limites séparatives (dont fond de parcelle) :

Les constructions peuvent s'implanter le long des limites séparatives, toutefois, les hauteurs totales (H) à l'égout du toit, ou à l'acrotère ne devront pas être supérieures à 4,50 m.

A défaut une marge d'isolement de 3 m minimum s'impose.

CAS PARTICULIERS

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la qualité des paysages, les ouvrages suivants peuvent s'implanter sur les limites séparatives :

- Les ouvrages ou équipements publics, ou d'intérêt collectif, dont ceux nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure,
- Les extensions, surélévations et aménagements de constructions existantes.

Aucune règle n'est imposée pour les locaux accessoires (annexes, abris de jardin, ...) dont la surface de plancher est inférieure à 25 m².

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL (voir définitions en annexe)

Non réglementé.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (voir définitions en annexe)

La hauteur totale des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 10 m au faîtage ou à l'acrotère ou couronnement.

La hauteur des constructions à usage d'habitation n'excédera pas 6 m à l'égout du toit.

La hauteur totale des bâtiments d'activités autorisés (agricoles, commerce, ou artisanaux) est limitée à 12 mètres au faîtage ou à l'acrotère ou couronnement.

Des dépassements peuvent être autorisés dans la limite de 2 m dans les cas suivants :

- pour permettre d'assurer une continuité des toits entre la construction et les constructions voisines,
- pour tenir compte de la pente des terrains,
- ponctuellement, pour permettre la réalisation d'éléments ou de volumes architecturaux ne rompant pas l'harmonie architecturale du bâti, ou pour des éléments techniques (cheminée, machinerie, végétalisation de toiture...).

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS

Les constructions ou les installations à édifier ou à modifier, qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales sont interdites.

La forme, le volume des constructions, le percement des baies, la couleur, la nature des matériaux utilisés doivent permettre d'atteindre une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au milieu environnant et au site, conformément aux études de l'analyse architecturale présentées dans le rapport de présentation.

Ces prescriptions s'appliquent également aux clôtures.

Après examen au cas par cas par les instances concernées, les dispositions indiquées peuvent être adaptées dans le cas d'un projet d'architecture contemporaine de qualité, ainsi que pour des bâtiments présentant des performances énergétiques et environnementales élevées, ou l'utilisation de matériaux naturels et durables, sous réserve que le projet et son intégration soient particulièrement étudiés.

1 - Adaptation au sol

La construction devra s'adapter à l'orientation et la topographie du terrain d'implantation pour une bonne intégration, et favoriser son ensoleillement. Elle devra également être adaptée pour éviter l'inondation des sous-sols.

2 - Forme et volume des constructions

- Les constructions doivent avoir un volume simple présentant des proportions harmonieuses.
- Les percements en façade des constructions sur la voie publique ou privée seront de proportion verticale (plus hauts que large) à l'exception des entrées de garages ;
- Les ouvertures en toiture des constructions existantes pourront se faire soit par des lucarnes à jouées verticales, de proportion verticale, soit par des châssis de toit entièrement encastrés dans l'épaisseur du toit.
- Les ouvertures autorisées en toiture seront de préférence en ossature bois dans la mesure ou leurs dimensions sont limitées et respectent l'identité locale.
- Les châssis de toit devront avoir une proportion verticale.
- Les ouvertures en toitures au moyen d'éléments de type chiens assis ou couché sont interdites.
- Les lucarnes rampantes, ou outeau sont autorisés dans la mesure ou leurs dimensions sont limitées et respectent l'identité locale.











Lucarne rampante (quand la pente est très forte)

Lucarne à croupe dite capucine

Lucarne rampante à jouées courbes (chaume)

Lucarne à deux pans ou à fronton

Lucarne passante ou gerbière

3 – Façades

- Toutes les façades devront être traitées avec le même soin.
- Les façades présenteront un aspect harmonieux.
- Les enduits seront réalisés dans des tons soutenus en conformité avec les teintes locales dominantes et environnantes (teintes de gris, marrons, brique ...ou beige ; grège, sable...).
- Si les façades comprennent un soubassement ou des corniches, ils seront réalisés par une variation de relief, de couleurs ou de matériaux, en accord avec la composition d'ensemble des façades.
- Les volets roulants sont tolérés à condition qu'ils soient installés au nu intérieur, et que les coffres ne créent pas un débord en façade.

4 – Aspect des constructions

Tous les aspects non régionaux sont interdits.

- L'emploi à nu et en façade, de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...), est interdit s'ils ne sont pas enduits.
- Les antennes paraboliques ainsi que les appareillages électriques externes (climatisation par exemple) ne doivent pas être visibles de la voie publique ou privée.
- Les pignons pourront être recouverts par un essentage ou par un bardage de clins ou de planches de tonalité soutenu.

Toiture

Sont autorisés :

- Les toitures seront de style régional, d'aspect brun, rouge vieilli, ou ton ardoise.
- Des parties limitées de toitures, ou éléments de couvertures, ainsi que la couverture des locaux accessoires peuvent être réalisés en d'autres matériaux tel que le zinc, le cuivre, le bac acier...etc...à condition de présenter une harmonie et une unité avec l'ensemble bâti.
- Les capteurs solaires présentant une teinte uniforme, et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.
- La toiture sera à deux versants avec une pente comprise entre 35° et 55°. Une toiture à trois pentes pourra être tolérée ou conseillée, pour faciliter l'intégration architecturale du bâtiment.
- Les débords de toiture, en pignon, et en bas de pente de toit, sont recommandés pour être en

harmonie avec le bâti existant et protéger les façades.

- Les extensions ou modifications devront respecter la pente initiale de la toiture.
- Une pente de toit inférieure à la pente minimale autorisée, une toiture à un seul versant, ou une toiture terrasse pourront être tolérées pour les vérandas et pour les annexes ou extension de surface inférieure ou égale à **30** % de l'emprise au sol initiale de la construction.
- Les vérandas et autres volumes rapportés ne sont autorisés que sur les façades non visibles des voies publiques ou privées.

EXCEPTIONS

Les prescriptions (1 à 4) du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Aux bâtiments d'activités autorisé = commerce, artisanat, bâtiment agricole.

5 - Clôture de façade sur voie publique ou sur voie privée :

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Les clôtures doivent s'intégrer harmonieusement avec les clôtures avoisinantes, avec une hauteur maximum de 1,80 m.

- Les parties pleines seront réalisées en briques apparentes ou en maçonnerie revêtue d'un enduit couleur grège, beige, sable ou rouge brique, en harmonie avec les constructions.
- Les ouvrages d'entrées (pilastres, portails...) devront être d'un modèle simple, sans décoration inutile, d'aspect massif et de bonnes proportions,
- Les compteurs d'énergie et les boîtes aux lettres seront harmonieusement intégrés.
- Sont interdites toutes les clôtures décoratives quel que soit le matériau, les plaques de tôle ou de béton préfabriqué pleines ou perforées, ainsi que tous les matériaux non pérennes (canisse, bâche, panneaux en bois, haies artificielles...).
- L'implantation des portails en retrait est conseillée, notamment en bordure des voies départementales.

CLÔTURES EN LIMITES SÉPARATIVES :

- Les parties pleines sont autorisées.
- Les clôtures non pleines, en grillage ou non, pourront être doublées d'une haie.
- Les cannisses, bâches, brises vues, et haies artificielles ...sont interdits.

6 - Bâtiments agricoles, et artisanaux autorisés :

- Couleur et aspect : privilégier les teintes sombres et discrètes (les couleurs vives et le blanc pur sont proscrits).
- L'insertion des bâtiments sera améliorée par un accompagnement paysager.

7 – Constructions annexes:

- Les constructions annexes devront présenter un aspect dans des teintes s'harmonisant avec les constructions principales.
- Les locaux poubelles devront être intégrés à la construction, ou masqués par un écran ou une haie pour ne pas être visibles depuis la rue,
- Les vérandas, d'une superficie maximale de 30 m² de surface de plancher, devront s'intégrer par leur volume à la construction principale.
- Sur la façade coté rue, les vérandas sont interdites.
- Les éléments techniques, comme les citernes ou réservoir, s'ils ne sont pas enterrés, doivent être masqués et agrémentées par des plantations de haies et d'arbres de haute tige, constituées d'essence locales (liste des essences en annexe).

8 - Éléments protégés (article L. 123-1-5 du CU) :

Les éléments de paysage protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 du CU et repérés sur le plan de zonage doivent être conservés.

Pour les bâtiments repérés au plan, les travaux d'aménagement et d'extension doivent être concus :

- dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques,
- dans le respect de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

Leur simple démolition ne sera pas autorisée.

La restauration de ces éléments doit conserver ou restituer les dispositions architecturales spécifiques à leur époque, sans exclure certains aménagements mineurs concourant à l'amélioration des conditions d'habitabilité. Les compositions des bâtiments remarquables doivent être sauvegardées dans le respect propre à chacun des types de bâtiments (préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques).

La couverture des toitures et les façades des bâtiments remarquables doivent conserver ou retrouver la richesse d'origine et de leur mise en œuvre, notamment les plâtres moulurés, la pierre ou la brique, ainsi que le bois, les moellons ou la céramique, le cas échéant.

L'ordonnancement et l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière doivent être respectés.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé sur l'unité foncière en dehors des voies ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

Toute création d'une nouvelle unité de logement par aménagement ou division du bâti existant entraîne la même obligation de création d'emplacements de parking qu'en cas de construction d'un logement neuf.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est demandé 2 places de stationnement par logement.

Conformément à l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, cette obligation ne porte que sur une place pour le logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat.

Il est rappelé que le stationnement doit être conforme aux dispositions en vigueur relative à l'accessibilité PMR.

L'accès aux places des parcs de stationnement, en bordure d'une voie publique, doit se faire par l'intérieur de la propriété et non directement à partir de la voie publique.

Pour les autres destinations, se référer à l'ANNEXE III du présent règlement.

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS

Une proportion au moins égale à 30% de la surface totale de la parcelle devra être aménagée en espaces verts en pleine terre – à l'exclusion de toute aire de stationnement ou de manœuvre, de tout cheminement comme de toute surface imperméabilisée.

Les parcelles doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 200 m² d'espace non construit.

Les éléments techniques, comme les citernes ou réservoir, s'ils ne sont pas enterrés, doivent être masqués et agrémentées par des plantations de haies et d'arbres de haute tige pour ne pas être visible depuis l'espace public.

On favorisera les haies champêtres constituées d'essences locales (liste des essences recommandées en annexe), dans le respect des règles d'implantation et de hauteur prévues par le code civil.

ESPACES BOISES SOUMIS À PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol, portant sur des bois, forêts ou parcs, ne peuvent mettre en cause le boisement ou en compromettre le caractère paysager et végétal. Elles doivent comporter un relevé des plantations existantes indiquant leur essence, leur taille et leur état.

Y sont autorisés les travaux et aménagements nécessaires à leur entretien et à leur mise en valeur : sentiers, mobiliers urbains légers, aire de jeux, abris de jardins, kiosques...etc...

Les arbres remarquables isolés, ou alignements d'arbres repérés au document graphique au titre de l'article L. 123-1-5° du CU sont préservés. Leurs coupes et abattages ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés par des espèces de qualité équivalente.

Tous travaux ou aménagements concernant ces éléments protégés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. Rien ne doit compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

SECTION 3 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé

SECTION 4 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES

ARTICLE UA 15 : PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE UA 16 : INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Les constructions ou installations nouvelles comprendront les infrastructures nécessaires pour assurer à terme le raccordement à la fibre optique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, ...), afin de pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.

CHAPITRE UB

Caractère de la zone :

Il s'agit des secteurs d'extension récente de la commune, sous forme pavillonnaire.

Ils sont déjà urbanisés et les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces secteurs sont à vocation mixte d'habitat, d'activités et de services.

La zone U n'est pas desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Les règles relatives à l'aménagement des parcelles applicables sont celles du SPANC.

ZONE RESIDENTIELLE RESERVEE PRINCIPALEMENT AUX HABITATIONS INDIVIDUELLES, POUVANT ACCUEILLIR DES COMMERCES ET ACTIVITÉS.

Des parties de la zone UB, situées Chemin du Tour de Ville, sont constructibles sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation définies dans la pièce n°4 du PLU.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

SONT INTERDITS:

- L'hébergement hôtelier, sauf cas autorisés à l'article UB 2,
- Les activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UB 2,
- Les commerces, sauf cas autorisés à l'article UB 2,
- Les entrepôts, sauf cas autorisés à l'article UB 2,
- Les locaux industriels,
- Les bâtiments agricoles et d'élevage, sauf cas autorisés à l'article UB 2,
- Le stationnement des caravanes à l'exclusion du stationnement d'une caravane non habitée sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs,
- Les parcs d'attraction,
- Les carrières,
- Les décharges,
- Les dépôts de toute nature (véhicules, matériaux,).

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont soumis à conditions particulières :

- L'aménagement du secteur du Chemin de Tour de Ville est soumis au respect des orientations d'aménagement et de programmation définies dans la pièce n°4 du PLU.
- L'hébergement hôtelier est autorisé s'il s'agit de chambres d'hôtes ou de gîte rural,
- Les constructions et installations destinées à une activité artisanale ou de commerce sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage,
- Les entrepôts liés aux activités autorisées, dans la limite de 1000 m² de surface de plancher, et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage notamment en ce qui concerne l'aspect, les nuisances et les risques.
- L'extension et l'aménagement d'activités ou installations existantes jusqu'à une superficie totale maximum de **1000 m² de surface de plancher**, si les conditions suivantes sont respectées :
 - L'activité ou l'installation existante n'apporte aucune nuisance au voisinage.
 Si l'activité ou l'installation existante apporte des nuisances au voisinage, le nouveau projet doit comporter des dispositions susceptibles de les faire disparaître ou de les réduire.
 - Le projet assure une amélioration de l'aspect des constructions existantes et des espaces non construits, afin de mieux les intégrer à l'environnement.

PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES

Les occupations et utilisations du sol admises devront prendre en compte les mesures relatives aux protections, risques et nuisances prescrites ci-après :

Les installations et occupations du sol de toute nature, non interdites à l'article 1, peuvent être autorisées si elles n'ont pas pour effet de nuire au paysage naturel ou urbain, de provoquer des risques en matière de sécurité et de salubrité publique et si elles n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage.

UB 2-1. Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

La commune est concernée par des risques de mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation autorisées et notamment en se référant aux dispositions de la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » jointe en annexe.

UB 2-2. Risque d'inondation pluviale

Lors de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement en surface. En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les locaux ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être disposés

de sorte que les eaux pluviales ruisselant ou s'accumulant en surface ne puissent les inonder.

Dans les secteurs urbains ou situés à proximité de l'agglomération et dans lesquels l'écoulement se produit dans un talweg, ou un ru toute construction sera évitée sur une distance de 5 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs.

UB 2-3. Protection du patrimoine archéologique

Les constructions sont autorisées, sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés au plan des sites archéologiques annexé.

Dans tous les cas, les dispositions du code du patrimoine (article L.531-14 en particulier), et du décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive devront être appliquées.

UB 2-4. Protection des éléments remarquables de paysage repérés sur les documents graphiques (articles L 123-1-5-III-2° et IV 1° du code de l'urbanisme) :

Les travaux exécutés sur un bâtiment ou élément du paysage repéré sur le plan de zonage doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt. En outre, les projets situés à proximité immédiate des bâtiments ou éléments ainsi repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine. Des prescriptions particulières sont notamment apportées à l'article UB 11.

UB 2-5. Exposition au plomb

La commune est classée dans son intégralité en risque d'exposition au plomb (arrêté Préfectoral dans la Somme).

UB 2-6. Isolement acoustique des bâtiments d'habitation et d'enseignement contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres

Il est rappelé qu'aux abords des voies répertoriées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, toute construction doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur. Pour y satisfaire, le constructeur devra se reporter aux documents graphiques joints (plan de zonage et carte de bruit) et respecter les dispositions de l'annexe figurant au présent règlement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

1 - ACCÈS

Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès sur une voie publique ou privée, existante ou à créer, d'une **largeur minimum de 3,50 m.**

Les accès doivent être adaptés au type d'occupation ou d'utilisation du sol envisagés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Des conditions particulières seront imposées en matière de tracé, de largeur et de modalités d'exécution des voies d'accès, dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains avoisinants pour limiter la multiplication des accès, et la consommation d'espace naturel par des allées privatives qui ne pourront pas être mitoyennes.

Les nouveaux accès sont interdits sur une partie du chemin rural de Gentelles à Domart-surla-Luce.

Les accès nouveaux devront faire l'objet d'une concertation et d'une approbation des autorités compétentes en matière de voirie.

Toutes dispositions assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises pour le débouché des véhicules sur la voie publique ou privée (visibilité, position, configuration, et pente).

2 - VOIRIE / VOIES NOUVELLES

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées existantes ou à créer doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Leur création, lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation automobile, est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimum de la chaussée : 5 mètres,
- largeur minimum de la plate-forme : 8 mètres.
- Ne pas comporter de virage présentant un rayon inférieur à 8 m.

Cas des voies en impasse : elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés et ceux des services publics puissent y faire demi-tour, dès lors que l'importance du secteur ainsi desservi le justifie.

ARTICLE UB 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle, **impliquant, par sa destination, une utilisation de l'eau potable**, doit être raccordée au réseau public.

Un réseau incendie devra être dimensionné pour assurer la défense de la zone ou toute autre disposition permettant d'assurer cet objectif devra être prise.

2 - ASSAINISSEMENT

La prise en charge des eaux usées et pluviales doit être conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur.

L'organisme habilité pour valider un dispositif avant travaux en fonction des contraintes de la parcelle et de la charge polluante à traiter est le SPANC (Service public d'assainissement non collectif).

a) Eaux usées

La commune n'est pas desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Les règles relatives à l'aménagement des parcelles applicables sont celles du SPANC.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur : épandage souterrain en sol naturel, lit filtrant drainé ou filtre à sable vertical non drainé selon la nature des sols.

L'installation doit être conçue de telle manière qu'elle puisse être raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Dans tous les cas, le rejet de l'effluent dans le milieu naturel ne doit pas porter atteinte à la salubrité et ne doit causer aucune nuisance à l'environnement en général et au voisinage en particulier.

b) Eaux pluviales

La prise en charge des eaux pluviales doit se faire à la parcelle, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur, en ayant recours aux solutions alternatives suivantes :

- Réalisation d'ouvrages ou d'aménagement limitant le débit évacué de la propriété,
- o Réalisation d'ouvrages garantissant une infiltration à la parcelle,
- Récupération et stockage des eaux.

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel. Les dispositifs retardateurs ou limiteurs sont recommandés.

On se conformera aux dispositions du SDA concernant les systèmes de vidange des piscines.

3 - AUTRES RÉSEAUX (gaz, électricité, télécommunication)

Les constructions ou installations nouvelles ne peuvent être raccordées aux réseaux de distribution que par des ouvrages souterrains jusqu'en limite de parcelle ou intégrées au bâti en cas d'implantation à l'alignement.

Cette disposition s'applique pour tous les travaux d'extensions, surélévations et aménagements des constructions existantes.

Dans le cas de lotissements ou de permis groupés, les réseaux de distribution en voiries internes sont obligatoirement enterrés.

4 - COLLECTE DES DÉCHETS

La collecte des déchets ménagers est organisée par la collectivité sous forme sélective. Un emplacement, à l'abri de la vue depuis la rue, et à l'écart du passage, doit être prévu sur l'unité foncière, dans le cadre d'un projet de construction ou de réhabilitation **à usage**

collectif ou groupement pavillonnaire.

Ces locaux doivent également se conformer aux dispositions de l'article 11.

Concernant les déchets des activités autorisées, leur conditionnement et entreposage ne doivent pas porter préjudice à l'environnement immédiat.

Les bennes recevant les déchets d'activités pourront être disposées à l'extérieur des bâtiments à condition de ne pas être visibles du domaine public. Il sera mis en œuvre des écrans visuels constitués de murs ou de végétaux.

ARTICLE UB 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS (surface, forme, dimensions)

Pour être constructible, un terrain doit avoir une surface suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement non-collectif conformément aux dispositions du Schéma directeur d'assainissement (SDA) en vigueur.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées en retrait à une distance d'au moins **6 m** de l'alignement public ou de la limite d'emprise des voies ouvertes à la circulation générale.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES:

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la qualité des paysages, les ouvrages suivants **peuvent s'implanter librement sur la parcelle :**

- Les modifications, extensions, ou surélévations de bâtiments existants non conformes à la règle à condition que le retrait existant (respectant les conditions définies à l'annexe I du présent règlement) avant travaux ne soit pas diminué, et que la conception du bâtiment, son architecture ou la configuration du terrain le justifient.
- Les ouvrages ou équipements publics, ou d'intérêt collectif.
- Les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abri-bus, pylônes, etc...),
- Les locaux accessoires : annexe, garage, abri de jardin, piscine, etc...ayant une hauteur totale maximum de 2,80 m et une surface maximum de 25 m².

VOIES À CRÉER OU À ÉLARGIR

La limite d'emprise de l'emplacement réservé pour l'élargissement ou la création de voie se substitue à l'alignement.

Pour les parcelles situées à l'angle de deux voies (cf. définition en annexe) :

- <u>le long de la voie principale</u>, les constructions doivent être édifies en respectant la règle générale (retrait de 6 m de l'alignement public ou à la limite d'emprise des voies ouvertes à la circulation générale, existantes ou à créer.
- <u>le long de la voie secondaire</u>, les constructions pourront être édifiées à l'alignement.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN.

Limites latérales :

Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites latérales.

A défaut d'implantation en limite, les marges d'isolement par rapport à celles-ci doivent être respectées.

La largeur (L) des marges d'isolement est au moins égale à 3 m.

Autres limites séparatives (dont fond de parcelle) :

Les constructions peuvent s'implanter le long des limites séparatives, toutefois, les hauteurs totales (H) à l'égout du toit, ou à l'acrotère ne devront pas être supérieures à 4,50 m.

A défaut une marge d'isolement de 3 m minimum s'impose.

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la qualité des paysages, les ouvrages suivants peuvent s'implanter sur les limites séparatives :

- Les ouvrages ou équipements publics, ou d'intérêt collectif,
- Les extensions, surélévations et aménagements de constructions existantes.

Aucune règle n'est imposée pour les locaux accessoires (annexes, abris de jardin, ...) dont la surface de plancher est inférieure à 25 m².

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL (voir définitions en annexe)

Non réglementé.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (voir définitions en annexe)

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 8 m au faîtage.

Des dépassements peuvent être autorisés dans la limite de 2 m pour permettre la réalisation d'éléments ou de volumes architecturaux ne rompant pas l'harmonie du bâti.

La hauteur totale des bâtiments agricoles, ou artisanaux est limitée à 12 mètres.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS

Les constructions ou les installations à édifier ou à modifier, qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales sont interdites.

La forme, le volume des constructions, le percement des baies, la couleur, la nature des matériaux utilisés doivent permettre d'atteindre une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au milieu environnant et au site, conformément aux études de l'analyse architecturale présentées dans le rapport de présentation.

Ces prescriptions s'appliquent également aux clôtures.

Après examen au cas par cas par les instances concernées, les dispositions indiquées peuvent être adaptées dans le cas d'un projet d'architecture contemporaine de qualité, ainsi que pour des bâtiments présentant des performances énergétiques et environnementales élevées, ou l'utilisation de matériaux naturels et durables, sous réserve que le projet et son intégration soient particulièrement étudiés.

1 - Adaptation au sol

La construction devra s'adapter à l'orientation et la topographie du terrain d'implantation pour une bonne intégration, et favoriser son ensoleillement. Elle devra également être adaptée pour éviter l'inondation des sous-sols.

2 - Forme et volume des constructions

- Les constructions doivent avoir un volume simple présentant des proportions harmonieuses.
- Les percements en façade des constructions sur la voie publique ou privée seront de proportion verticale (plus hauts que large) à l'exception des entrées de garages ;
- Les ouvertures en toiture des constructions existantes pourront se faire soit par des lucarnes à jouées verticales, de proportion verticale, soit par des châssis de toit entièrement encastrés dans l'épaisseur du toit.
- Les ouvertures autorisées en toiture seront de préférence en ossature bois dans la mesure ou leurs dimensions sont limitées et respectent l'identité locale.
- Les châssis de toit devront avoir une proportion verticale.
- Les ouvertures en toitures au moyen d'éléments de type chiens assis ou couché sont interdites.
- Les lucarnes rampantes, ou outeau sont autorisés dans la mesure ou leurs dimensions sont limitées et respectent l'identité locale.











Lucarne rampante (quand la pente est très forte)

Lucarne à croupe dite capucine

Lucarne rampante à jouées courbes (chaume)

Lucarne à deux pans ou à fronton

Lucarne passante ou gerbière

4 – Aspect des constructions

Tous les aspects non régionaux sont interdits.

• L'emploi à nu et en façade, de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre,

briques creuses, parpaings...), est interdit s'ils ne sont pas enduits.

- Les antennes paraboliques ainsi que les appareillages électriques externes (climatisation par exemple) ne doivent pas être visibles de la voie publique ou privée.
- Les pignons pourront être recouverts par un essentage ou par un bardage de clins ou de planches de tonalité soutenu.

3 - Façades

- Toutes les façades devront être traitées avec le même soin.
- Les façades présenteront un aspect harmonieux.
- Les enduits seront réalisés dans des tons soutenus en conformité avec les teintes locales dominantes et environnantes (teintes de gris, marrons, brique ...ou beige ; grège, sable...).
- Si les façades comprennent un soubassement ou des corniches, ils seront réalisés par une variation de relief, de couleurs ou de matériaux, en accord avec la composition d'ensemble des façades.
- Les volets roulants sont tolérés à condition qu'ils soient installés au nu intérieur, et que les coffres ne créent pas un débord en facade.

Toiture

Sont autorisés :

- Les toitures seront de style régional, d'aspect brun, rouge vieilli, ou ton ardoise.
- Des parties limitées de toitures, ou éléments de couvertures, ainsi que la couverture des locaux accessoires peuvent être réalisés en d'autres matériaux tel que le zinc, le cuivre, le bac acier...etc...à condition de présenter une harmonie et une unité avec l'ensemble bâti.
- Les capteurs solaires présentant une teinte uniforme, et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.
- La toiture sera à deux versants avec une pente comprise entre 35° et 55°. Une toiture à trois pentes pourra être tolérée ou conseillée, pour faciliter l'intégration architecturale du bâtiment.
- Les débords de toiture, en pignon, et en bas de pente de toit, sont recommandés pour être en harmonie avec le bâti existant et protéger les façades.
- Les extensions ou modifications devront respecter la pente initiale de la toiture.
- Une pente de toit inférieure à la pente minimale autorisée, une toiture à un seul versant, ou une toiture terrasse pourront être tolérées pour les vérandas et pour les annexes ou extension de surface inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol initiale de la construction.
- Les vérandas et autres volumes rapportés ne sont autorisés que sur les façades non visibles des voies publiques ou privées.

EXCEPTIONS

Les prescriptions (1 à 4) du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Aux bâtiments d'activités autorisé = commerce, artisanat, bâtiment agricole.

5 - Clôture de façade sur voie publique ou sur voie privée :

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Les clôtures doivent s'intégrer harmonieusement avec les clôtures avoisinantes, avec une hauteur maximum de 1,80 m.

- Les parties pleines seront réalisées en briques apparentes ou en maçonnerie revêtue d'un enduit couleur grège, beige, sable ou rouge brique, en harmonie avec les constructions.
- Les ouvrages d'entrées (pilastres, portails...) devront être d'un modèle simple, sans décoration inutile, d'aspect massif et de bonnes proportions,

- Les compteurs d'énergie et les boîtes aux lettres seront harmonieusement intégrés.
- Sont interdites toutes les clôtures décoratives quel que soit le matériau, les plaques de tôle ou de béton préfabriqué pleines ou perforées, ainsi que tous les matériaux non pérennes (canisse, bâche, panneaux en bois, haies artificielles...).
- L'implantation des portails en retrait est conseillée, notamment en bordure des voies départementales.

CLÔTURES EN LIMITES SÉPARATIVES :

- Les parties pleines sont autorisées.
- Les clôtures non pleines, en grillage ou non, pourront être doublées d'une haie.
- Les cannisses, bâches, brises vues, et haies artificielles ...sont interdits.

6 - Bâtiments agricoles, et artisanaux autorisés :

- Couleur et aspect : privilégier les teintes sombres et discrètes (les couleurs vives et le blanc pur sont proscrits).
- L'insertion des bâtiments sera améliorée par un accompagnement paysager.

7 – Constructions annexes:

- Les constructions annexes devront présenter un aspect dans des teintes s'harmonisant avec les constructions principales.
- Les locaux poubelles devront être intégrés à la construction, ou masqués par un écran ou une haie pour ne pas être visibles depuis la rue,
- Les vérandas, d'une superficie maximale de 30 m² de surface de plancher, devront s'intégrer par leur volume à la construction principale.
- Sur la façade côté rue, les vérandas sont interdites.
- Les éléments techniques, comme les citernes ou réservoir, s'ils ne sont pas enterrés, doivent être masqués et agrémentées par des plantations de haies et d'arbres de haute tige, constituées d'essence locales (liste des essences en annexe).

8 - Éléments protégés (article L. 123-1-5 du CU) :

Les éléments de paysage protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 du CU et repérés sur le plan de zonage doivent être conservés.

Pour les bâtiments repérés au plan, les travaux d'aménagement et d'extension doivent être conçus :

- dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques,
- dans le respect de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

Leur simple démolition ne sera pas autorisée.

La restauration de ces éléments doit conserver ou restituer les dispositions architecturales spécifiques à leur époque, sans exclure certains aménagements mineurs concourant à l'amélioration des conditions d'habitabilité. Les compositions des bâtiments remarquables doivent être sauvegardées dans le respect propre à chacun des types de bâtiments (préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques).

La couverture des toitures et les façades des bâtiments remarquables doivent conserver ou retrouver la richesse d'origine et de leur mise en œuvre, notamment les plâtres moulurés, la pierre ou la brique, ainsi que le bois, les moellons ou la céramique, le cas échéant.

L'ordonnancement et l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière doivent être respectés.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé sur l'unité foncière en dehors des voies ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

Toute création d'une nouvelle unité de logement par aménagement ou division du bâti existant entraîne la même obligation de création d'emplacements de parking qu'en cas de construction d'un logement neuf.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est demandé 2 places de stationnement par logement.

Conformément à l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, cette obligation ne porte que sur une place pour le logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat.

Il est rappelé que le stationnement doit être conforme aux dispositions en vigueur relative à l'accessibilité PMR.

L'accès aux places des parcs de stationnement, en bordure d'une voie publique, doit se faire par l'intérieur de la propriété et non directement à partir de la voie publique.

Pour les autres destinations, se référer à l'ANNEXE III du présent règlement.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS

Une proportion au moins égale à 50% de la surface totale de la parcelle devra être aménagée en espaces verts en pleine terre – à l'exclusion de toute aire de stationnement ou de manœuvre, de tout cheminement comme de toute surface imperméabilisée.

Les parcelles doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 200 m² d'espace non construit.

Les éléments techniques, comme les citernes ou réservoir, s'ils ne sont pas enterrés, doivent être masqués et agrémentées par des plantations de haies et d'arbres de haute tige pour ne pas être visible depuis l'espace public.

On favorisera les haies champêtres constituées d'essences locales (liste des essences recommandées en annexe), dans le respect des règles d'implantation et de hauteur prévues par le code civil.

ESPACES BOISES SOUMIS À PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol, portant sur des bois, forêts ou parcs, ne peuvent mettre en cause le boisement ou en compromettre le caractère paysager et végétal. Elles doivent comporter un relevé des plantations existantes indiquant leur essence, leur taille et leur état.

Y sont autorisés les travaux et aménagements nécessaires à leur entretien et à leur mise en valeur : sentiers, mobiliers urbains légers, aire de jeux, abris de jardins, kiosques...etc...

Les arbres remarquables isolés, ou alignements d'arbres repérés au document graphique au titre de l'article L. 123-1-5° du CU sont préservés. Leurs coupes et abattages ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés par des espèces de qualité équivalente.

Tous travaux ou aménagements concernant ces éléments protégés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

FSP	ACES	BOISES	CI A	SSES
LOF	ALLO	DUIGES		$\omega \omega_{\rm L} \omega$

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. Rien ne doit compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

SECTION 3 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES

ARTICLE UB 15 : PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE UB 16 : INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Les constructions ou installations nouvelles comprendront les infrastructures nécessaires pour assurer à terme le raccordement à la fibre optique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, ...), afin de pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1 AU

Caractère de la zone :

Zone à urbaniser sous forme d'une opération d'ensemble, à vocation principale d'habitat.

La zone 1 AU n'est pas desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Les règles relatives à l'aménagement des parcelles applicables sont celles du SPANC.

La zone 1 AU, située Chemin du Tour de Ville, est subordonnée au respect des orientations d'aménagement et de programmation définies dans la pièce n°4 du PLU.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1 AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

SONT INTERDITS:

- L'hébergement hôtelier,
- Les activités artisanales,
- Les commerces,
- Les bureaux,
- Les entrepôts,
- · Les locaux industriels,
- Les bâtiments agricoles et d'élevage,
- Le stationnement des caravanes à l'exclusion du stationnement d'une caravane non habitée sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs.
- Les parcs d'attraction,
- Les carrières,
- Les décharges,
- Les dépôts de toute nature (véhicules, matériaux,).

ARTICLE 1 AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

SOUS RESERVE D'AVOIR SATISFAIT AUX CONDITIONS PRÉALABLES D'AMÉNAGEMENT, L'URBANISATION DE LA ZONE EST POSSIBLE EN PLUSIEURS TRANCHES OPÉRATIONNELLES, ET EN COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DÉFINIES DANS LA PIÈCE N°4 DU PLU. SONT ADMIS:

- Les constructions à usage d'habitation,
- Les équipements publics et d'intérêt collectif.

SONT ADMIS SANS ÊTRE SOUMIS AUX CONDITIONS PRÉALABLES D'AMÉNAGEMENT :

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers,
- Les affouillements et exhaussements des sols liés aux travaux de constructions et aménagement paysager des espaces non construits.

PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES

Les occupations et utilisations du sol admises devront prendre en compte les mesures relatives aux protections, risques et nuisances prescrites ci-après :

Les installations et occupations du sol de toute nature, non interdites à l'article 1, peuvent être autorisées si elles n'ont pas pour effet de nuire au paysage naturel ou urbain, de provoquer des risques en matière de sécurité et de salubrité publique et si elles n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage.

1 AU 2-1. Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

La commune est concernée par des risques de mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation autorisées et notamment en se référant aux dispositions de la plaquette « retraitgonflement des sols argileux » jointe en annexe.

1 AU 2-2. Risque d'inondation pluviale

Lors de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement en surface. En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les locaux ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être disposés de sorte que les eaux pluviales ruisselant ou s'accumulant en surface ne puissent les inonder.

Dans les secteurs urbains ou situés à proximité de l'agglomération et dans lesquels l'écoulement se produit dans un talweg, ou un ru toute construction sera évitée sur une distance de 5 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs.

1 AU 2-3. Protection du patrimoine archéologique

Les constructions sont autorisées, sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés au plan des sites archéologiques annexé.

Dans tous les cas, les dispositions du code du patrimoine (article L.531-14 en particulier), et du décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive devront être appliquées.

1 AU 2-4. Exposition au plomb

La commune est classée dans son intégralité en risque d'exposition au plomb (arrêté Préfectoral dans la Somme).

1 AU 2-5. Isolement acoustique des bâtiments d'habitation et d'enseignement contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres

Il est rappelé qu'aux abords des voies répertoriées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, toute construction doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur. Pour y satisfaire, le constructeur devra se reporter aux documents graphiques joints (plan de zonage et carte de bruit) et respecter les dispositions de l'annexe figurant au présent règlement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1 AU 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

1 - ACCÈS

Pour être constructible, tout terrain doit présenter un accès sur une voie publique ou privée, existante ou à créer, d'une largeur minimum de 3,50 m.

Les accès doivent être adaptés au type d'occupation ou d'utilisation du sol envisagés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Des conditions particulières seront imposées en matière de tracé, de largeur et de modalités d'exécution des voies d'accès, dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains avoisinants pour limiter la multiplication des accès, et la consommation d'espace naturel par des allées privatives qui ne pourront pas être mitoyennes.

Les accès nouveaux devront faire l'objet d'une concertation et d'une approbation des autorités compétentes en matière de voirie.

Toutes dispositions assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises pour le débouché des véhicules sur la voie publique ou privée (visibilité, position, configuration, et pente).

2 - VOIRIE / VOIES NOUVELLES

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées existantes ou à créer doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Leur création, lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation automobile, est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimum de la chaussée : 5 mètres,
- largeur minimum de la plate-forme : 8 mètres.
- Ne pas comporter de virage présentant un rayon inférieur à 8 m.

Cas des voies en impasse : elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés et ceux des services publics puissent y faire demi-tour, dès lors que l'importance du secteur ainsi desservi le justifie.

ARTICLE 1 AU 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle, **impliquant, par sa destination, une utilisation de l'eau potable**, doit être raccordée au réseau public.

Un réseau incendie devra être dimensionné pour assurer la défense de la zone ou toute autre disposition permettant d'assurer cet objectif devra être prise.

2 - ASSAINISSEMENT

La prise en charge des eaux usées et pluviales doit être conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur.

L'organisme habilité pour valider un dispositif avant travaux en fonction des contraintes de la parcelle et de la charge polluante à traiter est le SPANC (Service public d'assainissement non collectif).

a) Eaux usées

La commune n'est pas desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Les règles relatives à l'aménagement des parcelles applicables sont celles du SPANC.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur : épandage souterrain en sol naturel, lit filtrant drainé ou filtre à sable vertical non drainé selon la nature des sols.

L'installation doit être conçue de telle manière qu'elle puisse être raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Dans tous les cas, le rejet de l'effluent dans le milieu naturel ne doit pas porter atteinte à la salubrité et ne doit causer aucune nuisance à l'environnement en général et au voisinage en particulier.

b) Eaux pluviales

La prise en charge des eaux pluviales doit se faire à la parcelle, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur, en ayant recours aux solutions alternatives suivantes :

- Réalisation d'ouvrages ou d'aménagement limitant le débit évacué de la propriété,
- o Réalisation d'ouvrages garantissant une infiltration à la parcelle,
- Récupération et stockage des eaux.

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel. Les dispositifs retardateurs ou limiteurs sont recommandés.

3 - AUTRES RÉSEAUX (gaz, électricité, télécommunication)

Les constructions ou installations nouvelles ne peuvent être raccordées aux réseaux de distribution que par des ouvrages souterrains jusqu'en limite de parcelle ou intégrées au bâti en cas d'implantation à l'alignement.

Cette disposition s'applique pour tous les travaux d'extensions, surélévations et aménagements des constructions existantes.

Dans le cas de lotissements ou de permis groupés, les réseaux de distribution en voiries internes sont obligatoirement enterrés.

4 - COLLECTE DES DÉCHETS

La collecte des déchets ménagers est organisée par la collectivité sous forme sélective.

Un emplacement, à l'abri de la vue depuis la rue, et à l'écart du passage, doit être prévu sur l'unité foncière, dans le cadre d'un projet de construction ou de réhabilitation à usage collectif ou groupement pavillonnaire.

Ces locaux doivent également se conformer aux dispositions de l'article 11.

Concernant les déchets des activités autorisées, leur conditionnement et entreposage ne doivent pas porter préjudice à l'environnement immédiat.

Les bennes recevant les déchets d'activités pourront être disposées à l'extérieur des bâtiments à condition de ne pas être visibles du domaine public. Il sera mis en œuvre des écrans visuels constitués de murs ou de végétaux.

ARTICLE 1 AU 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS (surface, forme, dimensions)

Pour être constructible, un terrain doit avoir une surface suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement non-collectif conformément aux dispositions du Schéma directeur d'assainissement (SDA) en vigueur.

ARTICLE 1 AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées en retrait à une distance d'au moins **6 m** de l'alignement public ou de la limite d'emprise des voies ouvertes à la circulation générale.

Aucune construction ne pourra s'implanter au-delà d'une bande de 30 m définie depuis l'alignement des voies publiques.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES:

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la qualité des paysages, les ouvrages suivants **peuvent s'implanter librement sur la parcelle :**

- Les ouvrages ou équipements publics, ou d'intérêt collectif.
- Les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abri-bus, pylônes, etc...),
- Les locaux accessoires : annexe, garage, abri de jardin, piscine, etc...ayant une hauteur totale maximum de 2,80 m et une surface maximum de 25 m².

VOIES À CRÉER OU À ÉLARGIR

La limite d'emprise de l'emplacement réservé pour l'élargissement ou la création de voie se substitue à l'alignement.

Pour les parcelles situées à l'angle de deux voies (cf. définition en annexe) :

- le long de la voie principale, les constructions doivent être édifies en respectant la règle générale (retrait de 6 m de l'alignement public ou à la limite d'emprise des voies ouvertes à la circulation générale, existantes ou à créer.
- <u>le long de la voie secondaire</u>, les constructions pourront être édifiées à l'alignement.

ARTICLE 1 AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN.

Limites latérales :

Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites latérales.

A défaut d'implantation en limite, les marges d'isolement par rapport à celles-ci doivent être respectées.

La largeur (L) des marges d'isolement est au moins égale à 3 m.

Autres limites séparatives (dont fond de parcelle) :

Les constructions peuvent s'implanter le long des limites séparatives, toutefois, les hauteurs totales (H) à ou acrotère ne devront pas être supérieures à 4,50 m.

A défaut une marge d'isolement de 3 m minimum s'impose.

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la qualité des paysages, les ouvrages suivants peuvent s'implanter sur les limites séparatives :

- Les ouvrages ou équipements publics, ou d'intérêt collectif,
- Les extensions, surélévations et aménagements de constructions existantes.

Aucune règle n'est imposée pour les locaux accessoires (annexes, abris de jardin, ...dont la surface de plancher est inférieure à 25 m².

ARTICLE 1 AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE 1 AU 9 – EMPRISE AU SOL (voir définitions en annexe)

Non réglementé.

ARTICLE 1 AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (voir définitions en annexe)

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 8 m au faîtage.

Des dépassements peuvent être autorisés dans la limite de 2 m pour permettre la réalisation d'éléments ou de volumes architecturaux ne rompant pas l'harmonie du bâti.

ARTICLE 1 AU 11 - ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS

Les constructions ou les installations à édifier ou à modifier, qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales sont interdites.

La forme, le volume des constructions, le percement des baies, la couleur, la nature des matériaux utilisés doivent permettre d'atteindre une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au milieu environnant et au site, conformément aux études de l'analyse architecturale présentées dans le rapport de présentation.

Ces prescriptions s'appliquent également aux clôtures.

Après examen au cas par cas par les instances concernées, les dispositions indiquées peuvent être adaptées dans le cas d'un projet d'architecture contemporaine de qualité, ainsi que pour des bâtiments présentant des performances énergétiques et environnementales élevées, ou l'utilisation de matériaux naturels et durables, sous réserve que le projet et son intégration soient particulièrement étudiés.

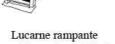
1 - Adaptation au sol

La construction devra s'adapter à l'orientation et la topographie du terrain d'implantation pour une bonne intégration, et favoriser son ensoleillement. Elle devra également être adaptée pour éviter l'inondation des sous-sols.

2 - Forme et volume des constructions

- Les constructions doivent avoir un volume simple présentant des proportions harmonieuses.
- Les percements en façade des constructions sur la voie publique ou privée seront de proportion verticale (plus hauts que large) à l'exception des entrées de garages ;
- Les ouvertures en toiture des constructions existantes pourront se faire soit par des lucarnes à jouées verticales, de proportion verticale, soit par des châssis de toit entièrement encastrés dans l'épaisseur du toit.
- Les ouvertures autorisées en toiture seront de préférence en ossature bois dans la mesure ou leurs dimensions sont limitées et respectent l'identité locale.
- Les châssis de toit devront avoir une proportion verticale.
- Les ouvertures en toitures au moyen d'éléments de type chiens assis ou couché sont interdites.
- Les lucarnes rampantes, ou outeau sont autorisés dans la mesure ou leurs dimensions sont limitées et respectent l'identité locale.















(quand la pente est très forte)

Lucarne à croupe dite capucine

Lucarne rampante à jouées courbes (chaume)

Lucarne à deux pans ou à fronton

Lucarne passante ou gerbière

3 – Façades

- Toutes les façades devront être traitées avec le même soin.
- Les façades présenteront un aspect harmonieux.

- Les enduits seront réalisés dans des tons soutenus en conformité avec les teintes locales dominantes et environnantes (teintes de gris, marrons, brique ...ou beige ; grège, sable...).
- Si les façades comprennent un soubassement ou des corniches, ils seront réalisés par une variation de relief, de couleurs ou de matériaux, en accord avec la composition d'ensemble des façades.
- Les volets roulants sont tolérés à condition qu'ils soient installés au nu intérieur, et que les coffres ne créent pas un débord en façade.

4 – Aspect des constructions

Tous les aspects non régionaux sont interdits.

- L'emploi à nu et en façade, de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...), est interdit s'ils ne sont pas enduits.
- Les antennes paraboliques ainsi que les appareillages électriques externes (climatisation par exemple) ne doivent pas être visibles de la voie publique ou privée.
- Les pignons pourront être recouverts par un essentage ou par un bardage de clins ou de planches de tonalité soutenu.

Toiture

Sont autorisés :

- Les toitures seront de style régional, d'aspect brun, rouge vieilli, ou ton ardoise.
- Des parties limitées de toitures, ou éléments de couvertures, ainsi que la couverture des locaux accessoires peuvent être réalisés en d'autres matériaux tel que le zinc, le cuivre, le bac acier...etc...à condition de présenter une harmonie et une unité avec l'ensemble bâti.
- Les capteurs solaires présentant une teinte uniforme, et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.
- La toiture sera à deux versants avec une pente comprise entre 35° et 55°. Une toiture à trois pentes pourra être tolérée ou conseillée, pour faciliter l'intégration architecturale du bâtiment.
- Les débords de toiture, en pignon, et en bas de pente de toit, sont recommandés pour être en harmonie avec le bâti existant et protéger les façades.
- Les extensions ou modifications devront respecter la pente initiale de la toiture.
- Une pente de toit inférieure à la pente minimale autorisée, une toiture à un seul versant, ou une toiture terrasse pourront être tolérées pour les vérandas et pour les annexes ou extension de surface inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol initiale de la construction.
- Les vérandas et autres volumes rapportés ne sont autorisés que sur les façades non visibles des voies publiques ou privées.

EXCEPTIONS

Les prescriptions (1 à 4) du présent article ne s'appliquent pas :

Aux équipements publics ou d'intérêt collectif,

5 - Clôture de façade sur voie publique ou sur voie privée :

L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

Les clôtures doivent s'intégrer harmonieusement avec les clôtures avoisinantes, avec une hauteur maximum de 1,80 m.

• Les parties pleines seront réalisées en briques apparentes ou en maçonnerie revêtue d'un enduit couleur grège, beige, sable ou rouge brique, en harmonie avec les constructions.

- Les ouvrages d'entrées (pilastres, portails...) devront être d'un modèle simple, sans décoration inutile, d'aspect massif et de bonnes proportions,
- Les compteurs d'énergie et les boîtes aux lettres seront harmonieusement intégrés.
- Sont interdites toutes les clôtures décoratives quel que soit le matériau, les plaques de tôle ou de béton préfabriqué pleines ou perforées, ainsi que tous les matériaux non pérennes (canisse, bâche, panneaux en bois, haies artificielles...).
- L'implantation des portails en retrait est conseillée, notamment en bordure des voies départementales.

CLÔTURES EN LIMITES SÉPARATIVES :

- Les parties pleines sont autorisées.
- Les clôtures non pleines, en grillage ou non, pourront être doublées d'une haie.
- Les cannisses, bâches, brises vues, et haies artificielles ...sont interdits.

6 - Constructions annexes:

- Les constructions annexes devront présenter un aspect dans des teintes s'harmonisant avec les constructions principales.
- Les locaux poubelles devront être intégrés à la construction, ou masqués par un écran ou une haie pour ne pas être visibles depuis la rue,
- Les vérandas, d'une superficie maximale de 30 m² de surface de plancher, devront s'intégrer par leur volume à la construction principale.
- Sur la façade coté rue, les vérandas sont interdites.
- Les éléments techniques, comme les citernes ou réservoir, s'ils ne sont pas enterrés, doivent être masqués et agrémentées par des plantations de haies et d'arbres de haute tige, constituées d'essence locales (liste des essences en annexe).

7 - Éléments protégés (article L. 123-1-5 du CU) :

Les éléments de paysage protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 du CU et repérés sur le plan de zonage doivent être conservés.

Pour les bâtiments repérés au plan, les travaux d'aménagement et d'extension doivent être conçus :

- dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques,
- dans le respect de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

Leur simple démolition ne sera pas autorisée.

La restauration de ces éléments doit conserver ou restituer les dispositions architecturales spécifiques à leur époque, sans exclure certains aménagements mineurs concourant à l'amélioration des conditions d'habitabilité. Les compositions des bâtiments remarquables doivent être sauvegardées dans le respect propre à chacun des types de bâtiments (préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques).

La couverture des toitures et les façades des bâtiments remarquables doivent conserver ou retrouver la richesse d'origine et de leur mise en œuvre, notamment les plâtres moulurés, la pierre ou la brique, ainsi que le bois, les moellons ou la céramique, le cas échéant.

L'ordonnancement et l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière doivent être respectés.

ARTICLE 1 AU 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé sur l'unité foncière en dehors des voies ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

Toute création d'une nouvelle unité de logement par aménagement ou division du bâti existant entraîne la même obligation de création d'emplacements de parking qu'en cas de construction d'un logement neuf.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est demandé 2 places de stationnement par logement.

Conformément à l'article L.123-1-13 du code de l'urbanisme, cette obligation ne porte que sur une place pour le logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat.

Il est rappelé que le stationnement doit être conforme aux dispositions en vigueur relative à l'accessibilité PMR.

L'accès aux places des parcs de stationnement, en bordure d'une voie publique, doit se faire par l'intérieur de la propriété et non directement à partir de la voie publique.

Pour les autres destinations, se référer à l'ANNEXE III du présent règlement.

ARTICLE 1 AU 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS

Une proportion au moins égale à 50% de la surface totale de la parcelle devra être aménagée en espaces verts en pleine terre – à l'exclusion de toute aire de stationnement ou de manœuvre, de tout cheminement comme de toute surface imperméabilisée.

Les parcelles doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 200 m² d'espace non construit.

On favorisera les haies champêtres constituées d'essences locales (liste des essences recommandées en annexe), dans le respect des règles d'implantation et de hauteur prévues par le code civil.

SECTION 3 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1 AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 1 AU 15 : PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE 1 AU 16 : INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Les constructions ou installations nouvelles comprendront les infrastructures nécessaires pour assurer à terme le raccordement à la fibre optique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, ...), afin de pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.

CHAPITRE 2 AU e

CETTE ZONE COMPREND DES TERRAINS NON ÉQUIPÉS, DESTINÉS À UNE URBANISATION FUTURE SOUS FORME D'OPÉRATION D'ENSEMBLE À VOCATION PRINCIPALE D'ÉQUIPEMENT PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF.

L'URBANISATION DE LA ZONE ET LA DÉFINITION DES RÈGLES D'URBANISME, SONT SUBORDONNÉES À UNE MODIFICATION DU PLU.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2 AUe 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

SONT INTERDITS:

- Les constructions à usage d'habitation hormis celles autorisées à l'article 2AUe-2,
- L'hébergement hôtelier,
- Les bureaux,
- Les commerces,
- L'artisanat,
- Les locaux industriels,
- Les entrepôts,
- Les constructions ou installations à usage d'activité agricole,
- Le stationnement des caravanes, au-delà d'une unité non habitée sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les parcs d'attraction,
- Les carrières,
- Les décharges,
- Les dépôts de toute nature (véhicules, matériaux, ...),
- Les clôtures,
- Les affouillements et exhaussements de sol.

ARTICLE 2 AUE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'urbanisation de la zone et la définition des règles d'urbanisme, sont subordonnées à une modification du PLU.

Sous réserve d'avoir satisfait aux conditions préalables d'aménagement, l'urbanisation des zones 2 AU e peut s'effectuer sous la forme de plusieurs tranches opérationnelles, à condition que leurs réalisations prennent en compte les recommandations du rapport de présentation, ne compromettent pas l'aménagement du reste de la zone.

LES CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS SUIVANTES SERONT ALORS ADMISES:

- Les équipements publics et d'intérêt collectif.
- Les constructions à usage d'habitation liées à la surveillance ou au gardiennage des établissements existants ou autorisés, et à condition d'être intégrées aux bâtiments des établissements concernés.

SONT ADMIS(ES) SANS ÊTRE SOUMIS(ES) AUX CONDITIONS PRÉALABLES D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE :

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie et aux réseaux divers,
- Les affouillements et exhaussements des sols liés aux travaux de constructions et aménagement paysager des espaces non construits.

PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES

Les occupations et utilisations du sol admises devront prendre en compte les mesures relatives aux protections, risques et nuisances prescrites ci-après :

Les installations et occupations du sol de toute nature, non interdites à l'article 1, peuvent être autorisées si elles n'ont pas pour effet de nuire au paysage naturel ou urbain, de provoquer des risques en matière de sécurité et de salubrité publique et si elles n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage.

2 AU e 2-1. Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

La commune est concernée par des risques de mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation autorisées et notamment en se référant aux dispositions de la plaquette « retraitgonflement des sols argileux » jointe en annexe.

2 AU e 2-2. Risque d'inondation pluviale

Lors de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement en surface. En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les locaux ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être disposés de sorte que les eaux pluviales ruisselant ou s'accumulant en surface ne puissent les inonder.

Dans les secteurs urbains ou situés à proximité de l'agglomération et dans lesquels l'écoulement se produit dans un talweg, ou un ru toute construction sera évitée sur une distance de 5 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs.

2 AU e 2-3. Protection du patrimoine archéologique

Les constructions sont autorisées, sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés au plan des sites archéologiques annexé.

Dans tous les cas, les dispositions du code du patrimoine (article L.531-14 en particulier), et du décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive devront être appliquées.

2 AU e 2-4. Exposition au plomb

La commune est classée dans son intégralité en risque d'exposition au plomb (arrêté Préfectoral dans la Somme).

2 AU e 2-5. Isolement acoustique des bâtiments d'habitation et d'enseignement contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres

Il est rappelé qu'aux abords des voies répertoriées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, toute construction doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur. Pour y satisfaire, le constructeur devra se reporter aux documents graphiques joints (plan de zonage et carte de bruit) et respecter les dispositions de l'annexe figurant au présent règlement.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2 AUe 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE 2 AUe 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Non réglementé.

ARTICLE 2 AUe 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS (surface, forme, dimensions)
Non réglementé.

ARTICLE 2 AUe 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement public ou à la limite d'emprise des voies ouvertes à la circulation générale.

Si les constructions s'implantent en retrait, elles devront respecter un retrait minimum de 6 m de l'alignement public ou de la limite d'emprise des voies.

VOIES À CRÉER OU À ÉLARGIR

La limite d'emprise de l'emplacement réservé pour l'élargissement ou la création de voie se substitue à l'alignement.

ARTICLE 2 AUe 7 - IMPLANTATION	DES	CONSTRUCTIONS	PAR	RAPPORT	AUX
LIMITES SÉPARATIVES DU TERRAIN.					

Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites latérales.

A défaut d'implantation en limite latérale, les marges d'isolement par rapport à celles-ci doivent être respectées.

La largeur (L) des marges d'isolement est au moins égale à 3 m.

Autres limites séparatives (dont fond de parcelle) :

L'implantation sur les autres limites séparatives est interdite.

ARTICLE 2 AUe 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé.

ARTICLE 2 AUe 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2 AUe 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 2 AUe 11 - ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS

Non réglementé.

ARTICLE 2 AUe 12 - STATIONNEMENT

Non réglementé.

ARTICLE 2 AUe 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES

Non réglementé.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2 AUe 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES

ARTICLE 2 AUe 15 : PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE 2 AUe 16 : INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Non réglementé

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

CHAPITRE A

ZONE AGRICOLE À PROTÉGER EN RAISON DU POTENTIEL AGRONOMIQUE, BIOLOGIQUE OU ÉCONOMIQUE DES TERRES AGRICOLES, RÉSERVÉE À L'EXPLOITATION AGRICOLE ET À L'ÉLEVAGE.

Cette zone inclut des bâtiments agricoles existants, et des infrastructures de déplacement nécessitant des installations techniques.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol autres que celles existantes, ou autres que celles autorisées par l'article A2, sont interdites.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A.

Sous réserve de ne pas porter préjudice à l'activité agricole sont admis et soumis à conditions particulières :

- Les commerces et entrepôts, liés aux activités agricoles, dans la limite de 300 m² de surface de plancher,
- L'hébergement hôtelier s'il s'agit de chambres d'hôte, ou de gîte rural liés aux bâtiments existants,
- Les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles (serres, silos, locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation,...).
- Les bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole (hangar, grange...).
- Les constructions autorisées pour l'observation de la faune et de la flore, ou les abris pour animaux à condition d'être démontables ou réversibles.
- Les constructions destinées au logement nécessaire à une exploitation agricole, à raison d'un logement par exploitation et de 150 m² de surface de plancher maximum. Le logement devra obligatoirement être situé sur le même terrain que l'exploitation. Les habitations liées aux activités agricoles devront être implantées à une distance maximale de 50 m comptés à partir de l'extrémité des bâtiments existants formant le siège d'exploitation. Cette distance peut toutefois être portée à 150 m maximum si des impératifs techniques, dus à la nature du sol ou au relief du terrain, le justifient.
- L'aménagement, la reconstruction en cas de sinistre, et l'extension dans la limite de 50% de leur emprise au sol existant à la date d'opposabilité du présent document, des bâtiments existants, à condition de préserver le patrimoine bâti agricole et sous réserve d'être strictement liés à l'activité de l'exploitation agricole. Pour l'application de ces dispositions, il est précisé que :

- La construction d'origine présente une qualité architecturale et que celle-ci soit préservée;
- o si des travaux de démolition partielle sont réalisés sur le bâtiment à aménager, le calcul des possibilités maximales d'extension, fixées à 50%, est effectué sur la base de la surface résiduelle conservée.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif, compatibles avec la vocation de la zone, et en particulier, les équipements d'infrastructures et équipements de superstructures ainsi que les constructions liées à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien de ces équipements sous réserve de leur intégration au site et aux paysages.
- Les aires de stationnement si elles sont liées et nécessaires aux activités agricoles et assimilées ou aux services publics et équipements d'intérêt collectif, en limitant l'imperméabilisation des sols.
- Les aires de stockage ou de dépôt nécessaires aux exploitations agricoles.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ont un rapport direct avec l'agriculture, les travaux de voirie, de fouilles archéologiques ou les équipements d'intérêt public (réserve d'eau, bassin d'orage), directement liés aux travaux de construction, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers

PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES

Les occupations et utilisations du sol admises devront prendre en compte les mesures relatives aux protections, risques et nuisances prescrites ci-après :

Les installations et occupations du sol de toute nature, non interdites à l'article 1, peuvent être autorisées si elles n'ont pas pour effet de nuire au paysage naturel ou urbain, de provoquer des risques en matière de sécurité et de salubrité publique et si elles n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage.

A 2-1. Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

La commune est concernée par des risques de mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation autorisées et notamment en se référant aux dispositions de la plaquette « retraitgonflement des sols argileux » jointe en annexe.

A 2-2. Risque d'inondation pluviale

Lors de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement en surface. En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les locaux ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être disposés de sorte que les eaux pluviales ruisselant ou s'accumulant en surface ne puissent les inonder.

Dans les secteurs entourant des axes de ruissellement ou un talweg, ou un ru figurant au plan de zonage, toute construction sera évitée sur une distance de 5 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs.

La réalisation des sous sols à usage de cave ou de garage sera conditionnée par la mise en place de mesures constructives évitant les inondations par remontée de nappe ou ruissellement.

A 2-3. Protection du patrimoine archéologique

Les constructions sont autorisées, sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés au plan des sites archéologiques annexé.

Dans tous les cas, les dispositions du code du patrimoine (article L.531-14 en particulier), et du décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive devront être appliquées.

A 2-4. Protection des éléments remarquables de paysage repérés sur les documents graphiques (article L 123.1.5. 6° et 7° du code de l'urbanisme) :

Les travaux exécutés sur un bâtiment ou élément du paysage repéré sur le plan de zonage doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt. En outre, les projets situés à proximité immédiate des bâtiments ou éléments ainsi repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine. Des prescriptions particulières sont notamment apportées à l'article A 11.

A 2-5. Exposition au plomb

La commune est classée dans son intégralité en risque d'exposition au plomb (arrêté Préfectoral dans la Somme).

A 2-6. Isolement acoustique des bâtiments d'habitation et d'enseignement contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres

Il est rappelé qu'aux abords des voies répertoriées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, toute construction doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur. Pour y satisfaire, le constructeur devra se reporter aux documents graphiques joints (plan de zonage et carte de bruit) et respecter les dispositions de l'annexe figurant au présent règlement.

A 2-7 Canalisations de transport de matières dangereuses

La présence de canalisations de gaz haute pression est susceptible d'avoir une incidence sur certains projets de constructions situés à proximité. En application de l'arrêté interministériel du 04/08/2006, des prescriptions sont à observer pour préserver la sécurité des personnes au voisinage de ces ouvrages et pour ne pas créer de nouvelles situations pouvant porter atteinte à la sécurité publique.

On se référera aux prescriptions figurant dans la fiche d'information établie par la DREAL, relative aux risques présentés par ces canalisations, et annexée au présent règlement de PLU.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

ARTICLE A 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle, **impliquant**, **par sa destination**, **une utilisation de l'eau potable**, doit être raccordée au réseau public.

Un réseau incendie devra être dimensionné pour assurer la défense de la zone ou toute autre disposition permettant d'assurer cet objectif devra être prise.

En l'absence de réseau, et en cas d'impossibilité technique, une alimentation en eau à partir d'un forage est autorisée pour les bâtiments agricoles, dans le respect de la législation en vigueur.

2 - ASSAINISSEMENT

La prise en charge des eaux usées et pluviales doit être conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur.

L'organisme habilité pour valider un dispositif avant travaux en fonction des contraintes de la parcelle et de la charge polluante à traiter est le SPANC (Service public d'assainissement non collectif).

a) Eaux usées

La commune n'est pas desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Les règles relatives à l'aménagement des parcelles applicables sont celles du SPANC.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur : épandage souterrain en sol naturel, lit filtrant drainé ou filtre à sable vertical non drainé selon la nature des sols.

L'installation doit être conçue de telle manière qu'elle puisse être raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé.

Dans tous les cas, le rejet de l'effluent dans le milieu naturel ne doit pas porter atteinte à la salubrité et ne doit causer aucune nuisance à l'environnement en général et au voisinage en particulier.

b) Eaux pluviales

La prise en charge des eaux pluviales doit se faire à la parcelle, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur, en ayant recours aux solutions alternatives suivantes :

- Réalisation d'ouvrages ou d'aménagement limitant le débit évacué de la propriété,
- o Réalisation d'ouvrages garantissant une infiltration à la parcelle,
- o Récupération et stockage des eaux.

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel. Les dispositifs retardateurs ou limiteurs sont recommandés.

3 - AUTRES RÉSEAUX (gaz, électricité, télécommunication)

Les constructions ou installations nouvelles ne peuvent être raccordées aux réseaux de distribution que par des ouvrages souterrains jusqu'en limite de parcelle ou intégrées au bâti en cas d'implantation à l'alignement.

Cette disposition s'applique pour tous les travaux d'extensions, surélévations et aménagements des constructions existantes.

4 - COLLECTE DES DÉCHETS

Des locaux nécessaires à la collecte des déchets doivent être prévus sur l'unité foncière, dans le cadre d'un projet de construction ou de réhabilitation.

Leurs dimensions doivent être adaptées à la nature du projet et doivent permettre le stockage et la manipulation des bacs destinés à recevoir les déchets courants des occupants.

Concernant les déchets des activités autorisées, leur conditionnement et entreposage ne doivent pas porter préjudice à l'environnement immédiat.

Les bennes recevant les déchets d'activités pourront être disposées à l'extérieur des bâtiments à condition de ne pas être visibles du domaine public. Il sera mis en œuvre des écrans visuels constitués de murs ou de végétaux.

ARTICLE A 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS (surface, forme, dimensions)

Pour être constructible, un terrain doit avoir une surface suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement non-collectif conformément aux dispositions du Schéma directeur d'assainissement (SDA) en vigueur.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les clôtures doivent être implantées au minimum à 3,50 m de l'axe des voies, y compris sur les chemins ruraux.

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimum de :

- 10 m de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies privées,
- 10 m de l'axe de la Luce,
- 20 m de l'axe des routes départementales.
- 75 m de l'axe de la RD 934 en application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

CAS PARTICULIERS

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la qualité des paysages, les ouvrages suivants **peuvent s'implanter librement sur la parcelle :**

- les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes ne respectant pas la règle lors de l'approbation du PLU,
- Les ouvrages ou équipements publics, ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abri-bus, pylônes, etc...),
- Les locaux accessoires (annexes, abris de jardin, ...) dont la surface de plancher est inférieure à 25 m² et la hauteur à la gouttière ou acrotère ne dépasse pas 2,80 m.

VOIES À CRÉER OU À ÉLARGIR

La limite d'emprise de l'emplacement réservé pour l'élargissement ou la création de voie se substitue à l'alignement.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN.

Limites latérales :

- Les marges d'isolement doivent être égales à la moitié de la hauteur (H/2) avec un minimum de 6 m pour les parties de mur aveugle ou ne comportant que des baies translucides et fixes (verre dépoli, pavé de verre ...).
- Cette distance est portée à 10 m minimum par rapport à l'axe de la Luce.
- Cette distance est portée à 75 m de l'axe de la RD 934 en application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.
- La distance minimale entre les bâtiments agricoles et les habitations voisines des non-exploitants ne doit pas être inférieure à 50 m.

EXCEPTIONS

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la qualité des paysages, les ouvrages suivants **peuvent s'implanter sur les limites séparatives** :

- les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes ne respectant pas la règle lors de l'approbation du PLU,
- Les ouvrages ou équipements publics, ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abri-bus, pylônes, etc...),
- Les locaux accessoires (annexes, abris de jardin, ...) dont la surface de plancher est inférieure à 25 m² et la hauteur à la gouttière ou acrotère ne dépasse pas 2,80 m.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

La distance minimale entre les bâtiments agricoles et les habitations voisines des non-exploitants ne doit pas être inférieure à 50 m.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL (voir définitions en annexe)

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (voir définitions en annexe)

La hauteur totale des constructions autorisées pour l'observation de la faune et de la flore, ou les abris pour animaux, mesurée à partir du sol naturel, **ne peut excéder 3 m.**

La hauteur totale des constructions, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder **7 m au faîtage, pour les habitations**.

La hauteur totale des bâtiments agricoles est limitée à 12 mètres.

Des dépassements peuvent être autorisés dans la limite de 2 m dans les cas suivants :

- pour permettre d'assurer une continuité des toits entre la construction et les constructions voisines,
- pour tenir compte de la pente des terrains,
- ponctuellement, pour permettre la réalisation d'éléments ou de volumes architecturaux ne rompant pas l'harmonie architecturale du bâti, ou pour des éléments techniques ou fonctionnels (châteaux d'eau, cheminées, machinerie, végétalisation de toiture, colonnes d'aération, réservoirs silos et autres structures verticales ...).

EXCEPTIONS

Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages ou équipements publics, ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS

Les constructions ou les installations à édifier ou à modifier, qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales sont interdites.

La forme, le volume des constructions, le percement des baies, la couleur, la nature des matériaux utilisés doivent permettre d'atteindre une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au milieu environnant et au site, conformément aux études de l'analyse architecturale présentées dans le rapport de présentation.

Ces prescriptions s'appliquent également aux clôtures.

Après examen au cas par cas par les instances concernées, les dispositions indiquées peuvent être adaptées dans le cas d'un projet d'architecture contemporaine de qualité, ainsi que pour des bâtiments présentant des performances énergétiques et environnementales élevées, ou l'utilisation de matériaux naturels et durables, sous réserve que le projet et son intégration soient particulièrement étudiés.

La construction devra s'adapter à l'orientation et la topographie du terrain d'implantation pour une bonne intégration, et favoriser son ensoleillement. L'insertion des bâtiments sera améliorée par un accompagnement paysager.

L'emploi à nu et en façade, de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...), est interdit s'ils ne sont pas enduits.

Les bardages en tôle ondulée galvanisée, en matière plastique et en fibre-ciment sont interdits.

Les couleurs violentes ainsi que le blanc sur les parois extérieures sont interdits sauf pour des détails ponctuels.

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au paysage.

Les couleurs foncées doivent constituer la couleur dominante des façades des bâtiments.

Les clôtures doivent être exclusivement constituées d'un grillage de couleur verte fixé sur des poteaux en fer pouvant reposer sur un soubassement en maçonnerie de 0,20 m maximum le tout n'excédant pas une hauteur de 2 m, et doublée d'une haie.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière peuvent y déroger sous réserve de présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel et les paysages.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, les clôtures pourront être réalisées en moellons de pays apparents, en brique ou en maçonnerie revêtue d'un enduit gratté ton pierre; des éléments limités (pilastres, chaperons) sont autorisés en briques ou béton architecturé.

Les constructions autorisées pour l'observation de la faune et de la flore, ou les abris pour animaux devront être démontables ou réversibles.

Éléments protégés (article L. 123-1-5 du CU) :

Les éléments de paysage protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 du CU et repérés sur le plan de zonage doivent être conservés.

Les constructions autorisées doivent être en relation avec des zones déjà bâties, des espaces boisés mais à l'écart des vues indiquées comme protégées au plan de zonage.

L'ordonnancement et l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière doivent être respectés.

Pour les bâtiments repérés au plan, les travaux d'aménagement et d'extension doivent être conçus :

- dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques,
- dans le respect de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

Leur simple démolition ne sera pas autorisée.

La restauration de ces éléments doit conserver ou restituer les dispositions architecturales spécifiques à leur époque, sans exclure certains aménagements mineurs concourant à l'amélioration des conditions d'habitabilité. Les compositions des bâtiments remarquables doivent être sauvegardées dans le respect propre à chacun des types de bâtiments (préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques).

La couverture des toitures et les façades des bâtiments remarquables doivent conserver ou retrouver la richesse d'origine et de leur mise en œuvre, notamment les plâtres moulurés, la pierre ou la brique, ainsi que le bois, les moellons ou la céramique, le cas échéant.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé sur l'unité foncière en dehors des voies ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

Toute création, dans un immeuble ancien, d'une nouvelle unité de logement entraîne la même obligation de création d'emplacements de parking qu'en cas de construction d'un logement neuf.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS

Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales. Les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage ou de créer un cadre de vie en harmonie avec leur environnement notamment par la création dune haie périphérique (haie bocagère / haies champêtres).

Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées et convenablement entretenues.

Les plantations existantes seront conservées au maximum. Chaque sujet abattu devra être remplacé.

Les parties du terrain, non construites et non occupées par des parcs de matériaux, ainsi que celles non réservées à la circulation interne des véhicules, doivent être maintenues en espace vert et plantées d'arbres à raison d'au moins un arbre de haute tige par 200 m² d'espace non construit.

Les installations techniques (comme les citernes de gaz...), visibles depuis les espaces publics doivent être masquées et agrémentées par des plantations de haies et d'arbres de haute tige, constituées d'essence locales (liste des essences en annexe). On favorisera les haies champêtres, dans le respect des règles d'implantation et de hauteur prévues par le code civil.

Les aires de stationnement en surface de plus de 4 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² de superficie affectée à cet usage.

ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. Rien ne doit compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

ESPACES BOISES SOUMIS À PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol, portant sur des bois, forêts ou parcs, ne peuvent mettre en cause le boisement ou en compromettre le caractère paysager et végétal. Elles doivent comporter un relevé des plantations existantes indiquant leur essence, leur taille et leur état.

Y sont autorisés les travaux et aménagements nécessaires à leur entretien et à leur mise en valeur : sentiers, mobiliers urbains légers, aire de jeux, abris de jardins, kiosques...etc...

Les arbres remarquables isolés, ou alignements d'arbres repérés au document graphique au titre de l'article L. 123-1-5° du CU sont préservés. Leurs coupes et abattages ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés par des espèces de qualité équivalente.

Tous travaux ou aménagements concernant ces éléments protégés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

SECTION 3 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé

SECTION 4 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES

ARTICLE A 15 : PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE A 16 : INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Les constructions ou installations nouvelles comprendront les infrastructures nécessaires pour assurer à terme le raccordement à la fibre optique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, ...), afin de pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

CHAPITRE N

ZONE NATURELLE QU'IL CONVIENT DE PROTÉGER EN RAISON DE LA QUALITÉ DU PAYSAGE ET DES ÉLÉMENTS QUI LA COMPOSENT

La zone N comprend des **secteurs** N_ℓ à vocation d'accueil d'activités de loisirs (dont équipement public ou d'intérêt collectif) **et** N_ℓe à vocation d'accueil d'activités de loisirs équestre. Des prescriptions particulières figurent aux articles 2 et 10 du règlement.

La zone N comprend un **secteur Nj** à vocation de jardins. Des prescriptions particulières figurent aux articles 2 et 10 du règlement.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol autres que celles existantes, ou autres que celles autorisées par l'article N2, sont interdites.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sous réserve de ne pas porter préjudice aux espaces naturels sont admis et soumis à conditions particulières :

- Les affouillements et exhaussements de sol qui ont un rapport direct avec l'exploitation agricole, ou celle des ressources naturelles; les fouilles archéologiques ou les équipements d'intérêt public directement liés aux travaux de construction, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers (réserve d'eau, bassin d'orage).
- Les constructions autorisées pour l'observation de la faune et de la flore, ou les abris pour animaux à condition d'être démontables ou réversibles.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la vocation de la zone, et en particulier, les équipements d'infrastructures et équipements de superstructures ainsi que les constructions liées à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien de ces équipements sous réserve de leur intégration au site et aux paysages.

En plus, en secteur Nj, sont autorisés sous conditions particulières :

• Les locaux accessoires (abri de jardin, garage), dans la limite d'une surface maximale de 25 m² par unité foncière.

En plus, en secteur Nℓ et Nℓe , sont autorisés sous conditions particulières :

- Les aménagements de terrains d'activités de loisirs,
- Les constructions légères démontables, donc réversibles, en lien avec l'activité autorisée ou les terrains d'activités de loisirs, et dans la limite de 40 m² de surface de plancher.
- L'hébergement hôtelier s'il s'agit de chambres d'hôte, ou de gîte rural aménagés dans des bâtiments existants.
- Le camping à la ferme,
- Les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles (serres, silos, locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation,...).
- Les bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole (hangar, grange...).
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif, compatibles avec la vocation de la zone,
- Les aires de stationnement liée à l'activité autorisée, et sans imperméabilisation du sol.

PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES

Les occupations et utilisations du sol admises devront prendre en compte les mesures relatives aux protections, risques et nuisances prescrites ci-après :

Les installations et occupations du sol de toute nature, non interdites à l'article 1, peuvent être autorisées si elles n'ont pas pour effet de nuire au paysage naturel ou urbain, de provoquer des risques en matière de sécurité et de salubrité publique et si elles n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage.

N 2-1. Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

La commune est concernée par des risques de mouvement de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Il importe au constructeur de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation autorisées et notamment en se référant aux dispositions de la plaquette « retraitgonflement des sols argileux » jointe en annexe.

N 2-2. Risque d'inondation pluviale

Lors de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement en surface. En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les locaux ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être disposés de sorte que les eaux pluviales ruisselant ou s'accumulant en surface ne puissent les inonder.

Dans les secteurs entourant des axes de ruissellement ou un talweg, ou un ru figurant au plan de zonage, toute construction sera évitée sur une distance de 5 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement ainsi que tout remblai ou clôture susceptible d'aggraver le risque ailleurs.

La réalisation des sous sols à usage de cave ou de garage sera conditionnée par la mise en place de mesures constructives évitant les inondations par remontée de nappe ou ruissellement.

N 2-3. Protection du patrimoine archéologique

Les constructions sont autorisées, sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques dans les secteurs de sensibilité archéologique repérés au plan des sites archéologiques annexé.

Dans tous les cas, les dispositions du code du patrimoine (article L.531-14 en particulier), et du décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive devront être appliquées.

N 2-4. Protection des éléments remarquables de paysage repérés sur les documents graphiques (articles L 123-1-5-III-2° et IV 1° du code de l'urbanisme) :

Les travaux exécutés sur un bâtiment ou élément du paysage repéré sur le plan de zonage doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt. En outre, les projets situés à proximité immédiate des bâtiments ou éléments ainsi repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine. Des prescriptions particulières sont notamment apportées à l'article N 11.

N 2-5. Exposition au plomb

La commune est classée dans son intégralité en risque d'exposition au plomb (arrêté Préfectoral dans la Somme)

N 2-6. Isolement acoustique des bâtiments d'habitation et d'enseignement contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres

Il est rappelé qu'aux abords des voies répertoriées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999, toute construction doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur. Pour y satisfaire, le constructeur devra se reporter aux documents graphiques joints (plan de zonage et carte de bruit) et respecter les dispositions de l'annexe figurant au présent règlement.

N 2-7 Canalisations de transport de matières dangereuses

La présence de canalisations de gaz haute pression est susceptible d'avoir une incidence sur certains projets de constructions situés à proximité. En application de l'arrêté interministériel du 04/08/2006, des prescriptions sont à observer pour préserver la sécurité des personnes au voisinage de ces ouvrages et pour ne pas créer de nouvelles situations pouvant porter atteinte à la sécurité publique.

On se référera aux prescriptions figurant dans la fiche d'information établie par la DREAL, relative aux risques présentés par ces canalisations, et annexée au présent règlement de PLU.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les nouveaux accès sont interdits sur une partie du chemin rural de Gentelles à Domart-surla-Luce.

ARTICLE N 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle, **impliquant, par sa destination**, **une utilisation de l'eau potable**, doit être raccordée au réseau public.

Un réseau incendie devra être dimensionné pour assurer la défense de la zone ou toute autre disposition permettant d'assurer cet objectif devra être prise.

En l'absence de réseau, et en cas d'impossibilité technique, une alimentation en eau à partir d'un forage est autorisée pour les bâtiments agricoles, dans le respect de la législation en vigueur.

2 - ASSAINISSEMENT

a) Eaux usées

La prise en charge des eaux usées et pluviales doit être conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur.

L'organisme habilité pour valider un dispositif avant travaux en fonction des contraintes de la parcelle et de la charge polluante à traiter est le SPANC (Service public d'assainissement non collectif).

b) Eaux pluviales

La prise en charge des eaux pluviales doit se faire à la parcelle, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur, en ayant recours aux solutions alternatives suivantes :

- Réalisation d'ouvrages ou d'aménagement limitant le débit évacué de la propriété,
- Réalisation d'ouvrages garantissant une infiltration à la parcelle,
- o Récupération et stockage des eaux.

D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel. Les dispositifs retardateurs ou limiteurs sont recommandés.

3 - AUTRES RÉSEAUX (gaz, électricité, télécommunication)

Les constructions ou installations nouvelles ne peuvent être raccordées aux réseaux de distribution que par des ouvrages souterrains jusqu'en limite de parcelle ou intégrées au bâti en cas d'implantation à l'alignement.

Cette disposition s'applique pour tous les travaux d'extensions, surélévations et aménagements des constructions existantes.

4 - COLLECTE DES DÉCHETS

La collecte des déchets ménagers est organisée par la collectivité sous forme sélective. Un emplacement, à l'abri de la vue depuis la rue, et à l'écart du passage, doit être prévu sur l'unité foncière, dans le cadre d'un projet de construction ou de réhabilitation.

Concernant les déchets des activités autorisées, leur conditionnement et entreposage ne doivent pas porter préjudice à l'environnement immédiat.

Les bennes recevant les déchets d'activités pourront être disposées à l'extérieur des bâtiments à condition de ne pas être visibles du domaine public. Il sera mis en œuvre des écrans visuels constitués de murs ou de végétaux.

ARTICLE N 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS (surface, forme, dimensions)

Non réglementé

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les clôtures doivent être implantées au minimum à 3,50 m de l'axe des voies, y compris sur les chemins ruraux.

Les constructions doivent être édifiées avec un retrait minimum de :

- 10 m de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies privées,
- 10 m de l'axe de la Luce,
- 20 m de l'axe des routes départementales,
- 75 m de l'axe de la RD 934 en application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

CAS PARTICULIERS

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la qualité des paysages, les ouvrages suivants **peuvent s'implanter librement sur la parcelle :**

- les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes ne respectant pas la règle lors de l'approbation du PLU,
- Les ouvrages ou équipements publics, ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abri-bus, pylônes, etc...),
- Les locaux accessoires (annexes, abris de jardin, ...) dont la surface de plancher est inférieure à 25 m² et la hauteur à la gouttière ou acrotère ne dépasse pas 2,80 m.

VOIES À CRÉER OU À ÉLARGIR

La limite d'emprise de l'emplacement réservé pour l'élargissement ou la création de voie se substitue à l'alignement.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN.

Limites latérales :

- Les marges d'isolement doivent être égales à la moitié de la hauteur (H/2) **avec un minimum de 6 m** pour les parties de mur aveugle ou ne comportant que des baies translucides et fixes (verre dépoli, pavé de verre ...).
- Cette distance est portée à 10 m minimum par rapport à l'axe de la Luce.
- Cette distance est portée à 75 m de l'axe de la RD 934 en application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.
- La distance minimale entre les bâtiments agricoles et les habitations voisines des non-exploitants ne doit pas être inférieure à 50 m.

EXCEPTIONS

Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la qualité des paysages, les ouvrages suivants **peuvent s'implanter sur les limites séparatives** :

- les travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes ne respectant pas la règle lors de l'approbation du PLU,
- Les ouvrages ou équipements publics, ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure (postes de transformation, stations de relevage des eaux, abri-bus, pylônes, etc...),
- Les locaux accessoires (annexes, abris de jardin, ...) dont la surface de plancher est inférieure à 25 m² et la hauteur à la gouttière ou acrotère ne dépasse pas 2,80 m.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

La distance minimale entre les bâtiments agricoles et les habitations voisines des non-exploitants ne doit pas être inférieure à 50 m.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL (voir définitions en annexe)

Non réglementé.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (voir définitions en annexe)

Zone N et secteur Nℓe, sauf secteurs Nj et Nℓ:

La hauteur des constructions autorisées, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder **7 m au faîtage**.

La hauteur totale des constructions autorisées pour l'observation de la faune et de la flore, ou les abris pour animaux, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder **3 m**.

Secteurs Nj et Nℓ:

La hauteur totale des constructions autorisées, mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder **3 m au faîtage**.

EXCEPTIONS

Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux ouvrages ou équipements publics, ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS

Les constructions ou les installations à édifier ou à modifier, qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales sont interdites.

La forme, le volume des constructions, le percement des baies, la couleur, la nature des matériaux utilisés doivent permettre d'atteindre une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au milieu environnant et au site, conformément aux études de l'analyse architecturale présentées dans le rapport de présentation.

Ces prescriptions s'appliquent également aux clôtures.

Après examen au cas par cas par les instances concernées, les dispositions indiquées peuvent être adaptées dans le cas d'un projet d'architecture contemporaine de qualité, ainsi que pour des bâtiments présentant des performances énergétiques et environnementales élevées, ou l'utilisation de matériaux naturels et durables, sous réserve que le projet et son intégration soient particulièrement étudiés.

La construction devra s'adapter à l'orientation et la topographie du terrain d'implantation pour une bonne intégration, et favoriser son ensoleillement. L'insertion des bâtiments sera améliorée par un accompagnement paysager.

L'emploi à nu et en façade, de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings...), est interdit s'ils ne sont pas enduits.

Les bardages en tôle ondulée galvanisée, en matière plastique et en fibre-ciment sont interdits.

Les couleurs violentes ainsi que le blanc sur les parois extérieures sont interdits sauf pour des détails ponctuels.

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer au paysage.

Les couleurs foncées doivent constituer la couleur dominante des façades des bâtiments.

Les clôtures doivent être exclusivement constituées d'un grillage de couleur verte fixé sur des poteaux en fer pouvant reposer sur un soubassement en maçonnerie de 0,20 m maximum le tout n'excédant pas une hauteur de 2 m, et doublée d'une haie.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière peuvent y déroger sous réserve de présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel et les paysages.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, les clôtures pourront être réalisées en moellons de pays apparents, en brique ou en maçonnerie revêtue d'un enduit gratté ton pierre; des éléments limités (pilastres, chaperons) sont autorisés en briques ou béton architecturé.

Les constructions autorisées pour l'observation de la faune et de la flore, ou les abris pour animaux devront être démontables ou réversibles.

Éléments protégés (article L. 123-1-5 du CU) :

Les éléments de paysage protégés par application des dispositions de l'article L. 123-1-5 du CU et repérés sur le plan de zonage doivent être conservés.

Les constructions autorisées doivent être en relation avec des zones déjà bâties, des espaces boisés mais à l'écart des vues indiquées comme protégées au plan de zonage.

L'ordonnancement et l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière doivent être respectés.

Pour les bâtiments repérés au plan, les travaux d'aménagement et d'extension doivent être conçus :

- dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques,
- dans le respect de l'ordonnancement et de l'équilibre des éléments bâtis et des espaces végétalisés et arborés organisant l'unité foncière.

Leur simple démolition ne sera pas autorisée.

La restauration de ces éléments doit conserver ou restituer les dispositions architecturales spécifiques à leur époque, sans exclure certains aménagements mineurs concourant à l'amélioration des conditions d'habitabilité. Les compositions des bâtiments remarquables doivent être sauvegardées dans le respect propre à chacun des types de bâtiments (préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques).

La couverture des toitures et les façades des bâtiments remarquables doivent conserver ou retrouver la richesse d'origine et de leur mise en œuvre, notamment les plâtres moulurés, la pierre ou la brique, ainsi que le bois, les moellons ou la céramique, le cas échéant.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules (y compris pour les deux roues) correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé sur l'unité foncière en dehors des voies ouvertes à la circulation et sur des emplacements prévus à cet effet.

Toute création, dans un immeuble ancien, d'une nouvelle unité de logement entraîne la même obligation de création d'emplacements de parking qu'en cas de construction d'un logement neuf.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS

Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales. Les structures végétales ainsi réalisées doivent avoir pour objet de les intégrer dans le paysage ou de créer un cadre de vie en harmonie avec leur environnement notamment par la création dune haie périphérique (haie bocagère / haies champêtres).

Les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées et convenablement entretenues.

Les plantations existantes seront conservées au maximum. Chaque sujet abattu devra être remplacé.

Les parties du terrain, non construites et non occupées par des parcs de matériaux, ainsi que celles non réservées à la circulation interne des véhicules, doivent être maintenues en espace vert et plantées d'arbres à raison d'au moins un arbre de haute tige par 200 m² d'espace non construit.

Les installations techniques (comme les citernes de gaz...), visibles depuis les espaces publics doivent être masquées et agrémentées par des plantations de haies et d'arbres de haute tige, constituées d'essence locales (liste des essences en annexe). On favorisera les haies champêtres, dans le respect des règles d'implantation et de hauteur prévues par le code civil.

Les aires de stationnement en surface de plus de 4 emplacements doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² de superficie affectée à cet usage.

ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. Rien ne doit compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

ESPACES BOISES SOUMIS À PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol, portant sur des bois, forêts ou parcs, ne peuvent mettre en cause le boisement ou en compromettre le caractère paysager et végétal. Elles doivent comporter un relevé des plantations existantes indiquant leur essence, leur taille et leur état.

Y sont autorisés les travaux et aménagements nécessaires à leur entretien et à leur mise en valeur : sentiers, mobiliers urbains légers, aire de jeux, abris de jardins, kiosques...etc...

Les arbres remarquables isolés, ou alignements d'arbres repérés au document graphique au titre de l'article L. 123-1-5° du CU sont préservés. Leurs coupes et abattages ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés par des espèces de qualité équivalente.

Tous travaux ou aménagements concernant ces éléments protégés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

SECTION 3 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

SECTION 4 - PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES

ARTICLE N 15 : PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE N 16 : INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Les constructions ou installations nouvelles comprendront les infrastructures nécessaires pour assurer à terme le raccordement à la fibre optique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, ...), afin de pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.

TITRE VI ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE I - DÉFINITIONS8	0
ZONAGE	<u>2</u>
OCCUPATION DU SOL8	<u>5</u>
VOIRIE8	
TERRAIN8	8
IMPLANTATION, FORME ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS9	0
HAUTEUR9	7
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)9	9
DIVERS10	0
ANNEXE II RAPPEL DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME QUI RESTENT	
APPLICABLES COMPLÉMENTAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU PLU (CF ARTICLE 2 D TITRE I, DISPOSITIONS GÉNÉRALES)10	<u>)U</u>
ANNEXE III NORMES DE STATIONNEMENT10	
ANNEXE IV LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	_
ANNEXE V LISTE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES (L. 123-1-5 DU CODE DE	Ĭ
L'URBANISME)10	<u>7</u>
ANNEXE VI ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 1999 RELATIF AU CLASSEME	
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRES AU TITRE DE LA LUTTE CONT	
<u>LE BRUIT (EXTRAIT)10</u>	<u>9</u>
ANNEXE VII LISTE DE VÉGÉTAUX RECOMMANDÉS11	9
ANNEXE VIII ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN VIGUEUR RELATIF AU SCHÉMA DIRECTEUR	
DÉPARTEMENTAL DES STRUCTURES AGRICOLES DE LA SOMME12	6

ANNEXE I - DÉFINITIONS

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MOTS ET EXPRESSIONS

ZUNAGE	82
ZONAGE	
ZONE	
SECTEUR	82
ZONES URBAINES	82
ZONES A URBANISER	
ZUNES A URBANISER	02
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	
ZONES AGRICOLES	83
ZONES D'ACTIVITÉS	83
EMPLACEMENT RESERVE	
ESPACE BOISE CLASSE	84
OCCUPATION DU SOL	85
AFFOUILLEMENT DE SOL :	
EXHAUSSEMENT DE SOL:	
GROUPE D'HABITATIONS :	85
INSTALLATION CLASSÉE :	85
LOTISSEMENT:	
LOCAL ACCESSOIRE	85
VOIRIE	
VOIE PUBLIQUE	86
VOIE PRIVEE	
VOIE EN IMPASSE	
ZONE NON AEDIFICANDI :	
EMPRISE ET PLATE-FORME D'UNE VOIE :	87
TERRAIN	88
LA PARCELLE	
LA FANCELLE	
LE TERRAIN OU UNITE FONCIERE	
SUPERFICIE DU TERRAIN	89
VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD)	89
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
IMPLANTATION, FORME ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS	or.
BÂTIMENT	
PROSPECT	91
FAÇADE	91
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES	
LIMITES SEPARATIVES	91
MARGE DE RECUL	93
MARGE DE RETRAIT	
MARGES D'ISOLEMENT	93
PIÈCES PRINCIPALES D'HABITATION OU DE TRAVAIL	93
NIVEAU DU TERRAIN NATUREL	Q?
MARGE SPÉCIALE D'ISOLEMENT	
MARGE SPECIALE DISOLEMENT	93
MARGE D'ISOLEMENT CONCERNANT LES CHÂSSIS RAMPANTS	93
BAIE	94
MODIFICATION, EXTENSION OU SURELEVATION DE BATIMENT	06
GROUPES DE CONSTRUCTIONS	96
HAUTEUR	
HAUTEUR A L'EGOUT DU TOIT (H)	97
HAUTEUR TOTALE (HT)	07
TERRAIN NATUREL	
TERRAIN NATUREL	97
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	99
C.O.S. RÉSIDUEL:	
SURFACE DE PLANCHER :	99
EMPRISE AU SOL :	

DIVERS	100
ADAPTATIONS MINEURES:	100
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P.) :	100
DÉROGATION :	100
MISE EN DEMEURE D'ACQUÉRIR :	100
DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN :	100
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :	101
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (Z.A.C.):	101

ZONAGE

Les définitions apportées ci-dessous à titre informatif résultent des lois, décrets circulaires opposables à la date d'approbation du PLU. Elles ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

ZONAGE

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un sigle (ex. : UA, N,A ...).

Remarque : Les limites des zones, dans le cas de grandes parcelles, ne correspondent pas nécessairement aux limites parcellaires.

ZONE

Une zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles (ex. : UA, N, A, ...).

SECTEUR

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières (ex.: UAa, secteur dans lequel la hauteur des bâtiments sera différente de celle de la zone UA).

ZONES URBAINES

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles sont désignées par un sigle commençant par la lettre U (ex. :UA, UG, ...).

ZONES A URBANISER

Peuvent être classés en zone à urbaniser dite zone « AU » les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Dites zones « N » , elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Des constructions peuvent y être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

ZONES D'ACTIVITÉS

Ce sont des zones susceptibles de recevoir des établissements industriels, commerciaux, des entreprises ou des bureaux. Elles sont désignées par le sigle UI.

Une zone industrielle est une zone d'activités recevant plus particulièrement les entreprises industrielles.

On désigne par l'expression « zone de fait » (correspondant au sigle UIB), une zone d'activité ancienne où l'implantation s'est faite sans plan d'aménagement d'ensemble.

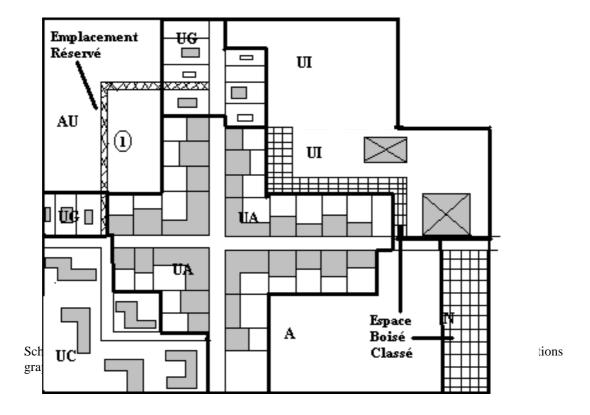
Ce zonage se justifie lorsque les entreprises existantes ou susceptibles d'être implantées gérèrent des nuisances (sonores, olfactives, ...) rendant délicate leur intégration avec les habitations.

EMPLACEMENT RESERVE

Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public ou d'intérêt général (hôpital, école, voie,...). Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

ESPACE BOISE CLASSE

Le PLU peut désigner des espaces boisés dit classés (bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé...) à conserver, à protéger ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol (habitation, lotissement, dépôt, camping,....). Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.



OCCUPATION DU SOL

AFFOUILLEMENT DE SOL:

Extraction de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 mètres.

EXHAUSSEMENT DE SOL:

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 mètres.

GROUPE D'HABITATIONS:

Opération comportant plusieurs constructions faisant l'objet d'un seul permis de construire.

INSTALLATION CLASSÉE:

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, entrent dans la catégorie des « installations classées pour la protection de l'environnement » quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients, notamment pour :

- la commodité du voisinage,
- la sécurité,
- la salubrité,
- la santé publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée, soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie. Cette réglementation relève du code de l'environnement

LOTISSEMENT:

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

La création d'un lotissement est subordonnée à un permis d'aménager ou à une déclaration préalable (articles R 421-19 et R 421-23 du Code de l'Urbanisme).

LOCAL ACCESSOIRE

« Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal » (art. R. 421-14 b et R. 421-17 b).

Les locaux accessoires sont des locaux qui peuvent être contigus ou situés dans la construction principale (combles, garages, pièces de faible dimension, abri de jardin...) mais qui, dans les faits, n'ont pas la même destination que le bâtiment principal (lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, atelier d'un artisan situé sous son habitation...).

On considère qu'il présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximum limitée,
- surface de plancher inférieure à 25 m².

VOIRIE

VOIE PUBLIQUE

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement.

L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. On dit que l'on construit « à l'alignement » lorsqu'une construction est édifiée en bordure du domaine public.

Lorsqu'il existe un plan d'alignement, ou si le PLU prévoit l'élargissement d'une voie, l'alignement constitue la limite entre le domaine public futur et le domaine privé.

VOIE PRIVEE

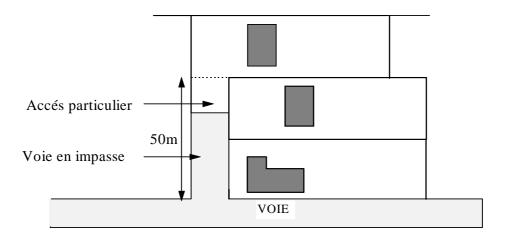
Constitue une voie privée pour l'application du présent règlement, tout passage desservant au moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage, etc...).

VOIE EN IMPASSE

Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que leur partie terminale soit ou non aménagée pour permettre les demi-tours.

La longueur des voies en impasse et des accès particuliers peut être limitée dans le souci de ne pas favoriser l'urbanisation en profondeur sur des terrains de grande longueur, et de ne pas alourdir le fonctionnement des services publics (collecte des ordures ménagères, etc...).

L'accès particulier est la partie de terrain possédant les caractéristiques d'une voie mais ne desservant qu'une seule propriété.

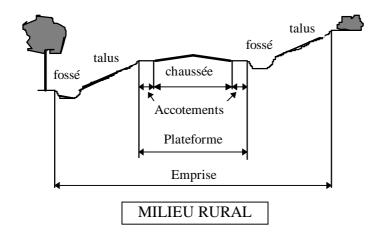


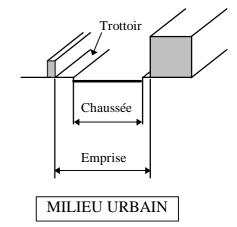
ZONE NON AEDIFICANDI:

Il s'agit d'une zone où toute construction est interdite (par exemple en bordure des autoroutes) à l'exception des installations nécessaires au fonctionnement du service public. Sa limite figure au plan de zonage.

EMPRISE ET PLATE-FORME D'UNE VOIE:

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).





TERRAIN

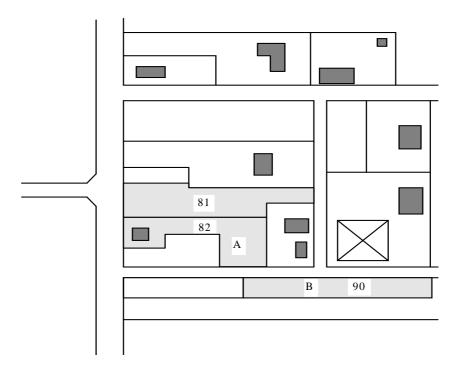
Il convient de distinguer:

LA PARCELLE

C'est le plus petit élément du territoire . Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

LE TERRAIN OU UNITE FONCIERE

Constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision, le terrain ou unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement du P.L.U.



Exemple : les parcelles 81 et 82 qui appartiennent à Monsieur MARTIN constituent une seule unité foncière au sens du droit des sols.

La parcelle 90, qui appartient également à M. MARTIN, constitue une autre unité foncière puisqu'elle est séparée des précédentes par une voie.

SUPERFICIE DU TERRAIN

La superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire (superficie, implantation, emprise au sol "etc…) est celle de l'unité foncière.

On doit déduire de cette superficie :

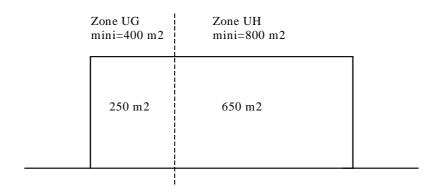
1) <u>la partie incorporée à une voie de desserte du terrain</u>, existante ou prévue dans un projet antérieurement approuvé. On ne peut en effet considérer comme constructible une partie de terrain affectée de façon permanente à la circulation.

Est par conséquent déduite la superficie située :

- dans un emplacement réservé pour la création ou l'élargissement de voies,
- dans un élargissement prévu au PLU,
- dans une voie privée telle que définie dans la présente annexe (voir illustration ci-avant).
- 2) <u>La partie située dans un emplacement réservé</u> pour la réalisation d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général. Toutefois, le propriétaire qui accepte de céder gratuitement la partie comprise dans un de ces emplacements peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain tout ou partie du COS affecté à la partie cédée (article R 123-10 du code de l'urbanisme)

TERRAIN situe dans DEUX ZONES urbaines

Exemple:



Une unité foncière de 900m² se trouve en partie en zone UG (250m²) et en zone UH (650m²)

La partie UG est normalement inconstructible si le P.L.U. exige dans cette zone un minimum de 400m².

La partie UH est également inconstructible s'il y faut un minimum de 800m².

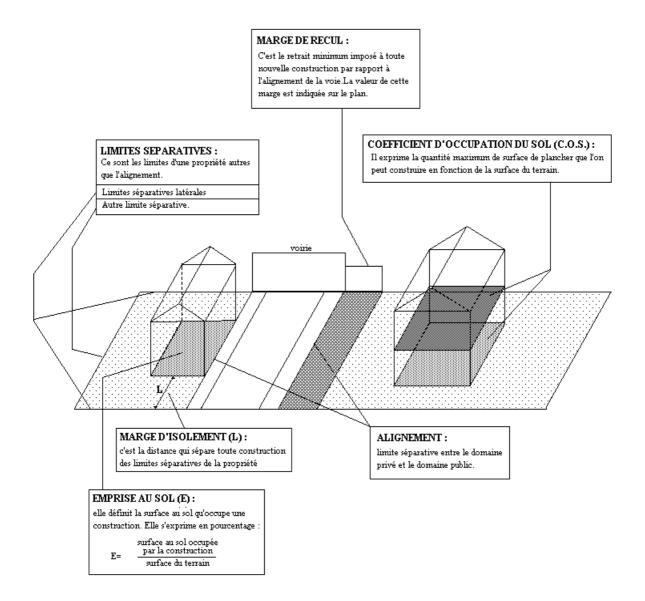
L'ensemble (900m²) peut être constructible en application de l'article 4 du titre I du présent règlement.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD)

Cette expression désigne la voirie, proprement dite, l'assainissement, l'adduction d'eau, l'électricité et l'éclairage public, le gaz, le téléphone.

Une voie est dite en état de viabilité lorsqu'elle possède les caractéristiques physiques et les réseaux nécessaires à la desserte normale des constructions, compte tenu de leur importance et de leur destination.

IMPLANTATION, FORME ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS



ir définitions et exemples pages suivantes.

Vo

BÂTIMENT

Ouvrage constitué d'un ensemble de matériaux ayant été édifié pour servir d'abri aux biens et/ou aux personnes. Des bâtiments peuvent avoir de multiples destinations : usage agricole, usage professionnel, logement Ils peuvent être contigus ou non.

PROSPECT

Le prospect est une « règle » d'urbanisme organisant les volumes dans la ville sur une même parcelle, entre deux parcelles, ou de part et d'autre d'une voie.

Il définit une distance minimale réglementaire entre deux édifices calculée en fonction de leur dimension. L'objectif de la définition d'un prospect consiste à dimensionner l'écart horizontal nécessaire entre les bâtiments pour satisfaire des conditions d'hygiène et de salubrité satisfaisantes (éclairage naturelle / ombre portée / vis-à-vis ...) en fonction des hauteurs maximales autorisées pour la construction.

FAÇADE

Désigne chacune des faces verticales en élévation d'un bâtiment.

Un décroché de plus de 3 mètres d'épaisseur / de profondeur dans le plan vertical ou horizontal d'une façade constitue alors une nouvelle partie de façade, servant de référence pour les règles d'implantation des constructions (articles 6, 7 et 8).

On distingue la façade sur rue, qui désigne le mur d'un bâtiment implanté à l'alignement de l'espace public ou en recul de façon parallèle ou approchante.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

L'article 6 définit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies.

Sauf dispositions contraires du règlement, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins, places, parcs de stationnement publics...).

Sont concernées les voies qui, à la date de la décision administrative se prononçant sur la constructibilité du terrain ou sur l'utilisation du sol, sont soit existantes, soit prévues par le plan local d'urbanisme ou par un projet de remaniement parcellaire approuvé (lotissement, AFU autorisée, etc...)

Toutefois, lorsqu'il est prévu une obligation de construire dans une bande d'une certaine profondeur par rapport à l'alignement, le règlement peut ne prendre en compte que les voies existantes ou prévues dans un projet ayant fait l'objet d'une décision administrative avant son approbation.

Dans ce cas, la création de voies privées postérieures à cette date ne peut avoir pour effet d'étendre la bande de constructibilité.

L'implantation à l'alignement n'exclut pas des ruptures dans la façade pour des raisons architecturales ou pour tenir compte de la forme du terrain (relief, longueur du bâtiment, courbure de la voie, etc...).

De même, des ouvrages tels que balcons ou oriels peuvent être édifiés en saillie, sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la voie.

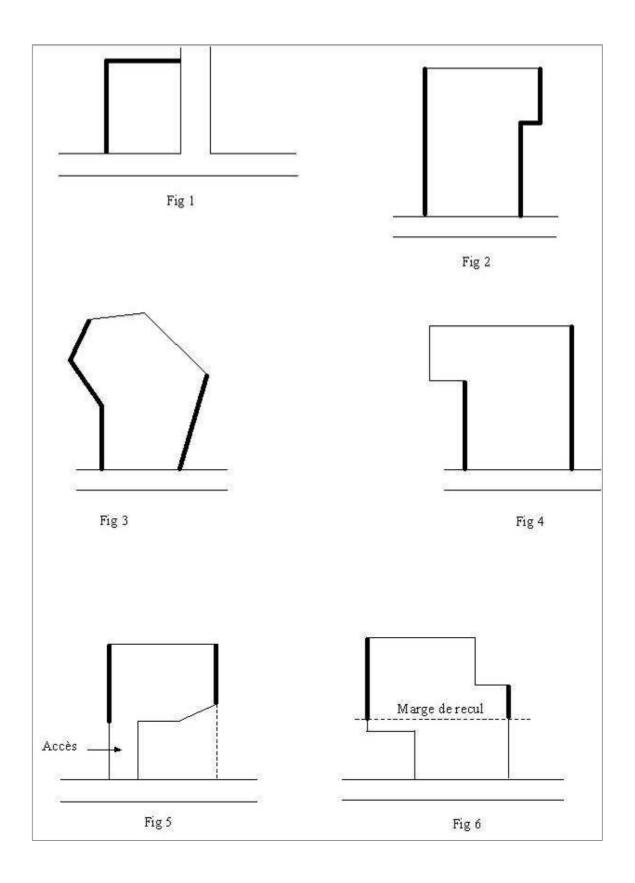
LIMITES SEPARATIVES

Il s'agit des limites du terrain autres que celles situées en bordure des voies publiques ou privées.

On distingue dans certains cas les limites latérales des autres limites. Sont considérées comme limites latérales celles qui aboutissent directement à la voie de desserte du terrain, soit en ligne droite (fig 1) soit selon une ligne légèrement brisée ou comportant de légers décrochements (fig 2 et 3).

En cas de rupture marquée dans le tracé de la limite séparative, seul le segment rejoignant l'alignement est considéré comme limite latérale (fig 4).

Si toutefois la partie du terrain dont les limites séparatives aboutissent à la voie est impropre à recevoir une construction (accès, largeur de façade insuffisante, marge de recul, etc...), les limites latérales, sont celles situées dans la partie constructible, dont le prolongement recoupe la voie (fig 5) ou qui aboutissent à la limite de la zone constructible (fig 6).



MARGE DE RECUL

Retrait imposé à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée, ouverte à la circulation générale (par rapport à l'alignement), où l'édification des constructions est interdite, ou soumise à des conditions spéciales pour des raisons de visibilité ou de nuisances, d'architecture ou d'urbanisme. Sa largeur se mesure à partir de l'alignement actuel ou futur si un élargissement de la voie est prévu au plan.

MARGE DE RETRAIT

Espace situé entre une construction et les limites séparatives latérales ou les autres limites séparatives (de fond de parcelle). Sa largeur (L) est constituée par la mesure de l'horizontale au nu de la façade du bâtiment considéré jusqu'à sa rencontre avec la limite de propriété.

MARGES D'ISOLEMENT

La marge d'isolement est la distance séparant toute construction des limites séparatives. Son calcul s'appuie sur les définitions suivantes :

Distance minimale (d)

Fixée par le règlement de la zone, cette distance constitue un minimum absolu. Elle se calcule par rapport soit au mur de façade, soit à l'aplomb des saillies (sauf exceptions prévues dans le règlement de la zone). Pour les bâtiments ne comportant pas de parois (hangars, abris sur poteaux...), la marge d'isolement se calcule par rapport à l'aplomb de la toiture.

La distance minimale est applicable à toute construction ou ouvrage soumis à autorisation d'utilisation du sol (piscine, socle de pylône en maçonnerie, etc...), à l'exception des ouvrages unidimensionnels ou à claire voie (poteaux, pylônes, antennes...).

Longueur de vue (L)

Lorsqu'une façade comporte des baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail, chacune de ces baies doit se trouver à une distance minimum des limites séparatives, appelée longueur de vue.

La même règle s'applique aux loggias normalement accessibles, pour lesquelles la longueur de vue se mesure à partir du garde-corps.

PIÈCES PRINCIPALES D'HABITATION OU DE TRAVAIL

Ce sont, pour l'application des présentes règles, les pièces dans lesquelles des personnes peuvent séjourner de façon non occasionnelle dans l'exercice d'une activité familiale ou professionnelle, telles que séjours, chambres, cuisines, bureaux, ateliers, etc ...

Ne sont pas comptées les pièces à usage exclusivement professionnel ainsi que les espaces de service : entrées, couloirs, salles de bain, cabinets d'aisance, dégagements, rangements, etc...

Ne sont pas prises en compte les baies dont l'appui est situé à plus de 1m90 au-dessus du plancher de la pièce, ainsi que les jours de souffrance à châssis fixe et verre translucide.

NIVEAU DU TERRAIN NATUREL

En cas de différence de niveau entre terrains contigus, le niveau retenu est celui du terrain le plus haut.

MARGE SPÉCIALE D'ISOLEMENT

Il s'agit d'une mesure spécifique qui s'applique par exemple en limite des zones d'activités et des zones d'habitat. Cette mesure a pour but d'obliger les industriels à réaliser une structure végétale pour former « écran » et réduire ainsi les nuisances qui peuvent être occasionnées au voisinage.

MARGE D'ISOLEMENT CONCERNANT LES CHÂSSIS RAMPANTS

Dans le cas de la présence d'un châssis rampant, la règle H=L se prend par rapport à la partie haute du châssis rampant, pour ne pas appliquer la règle H=L, l'appuie du châssis rampant devra se situer à 1,90 m minimum par rapport au niveau du plancher.

BAIE

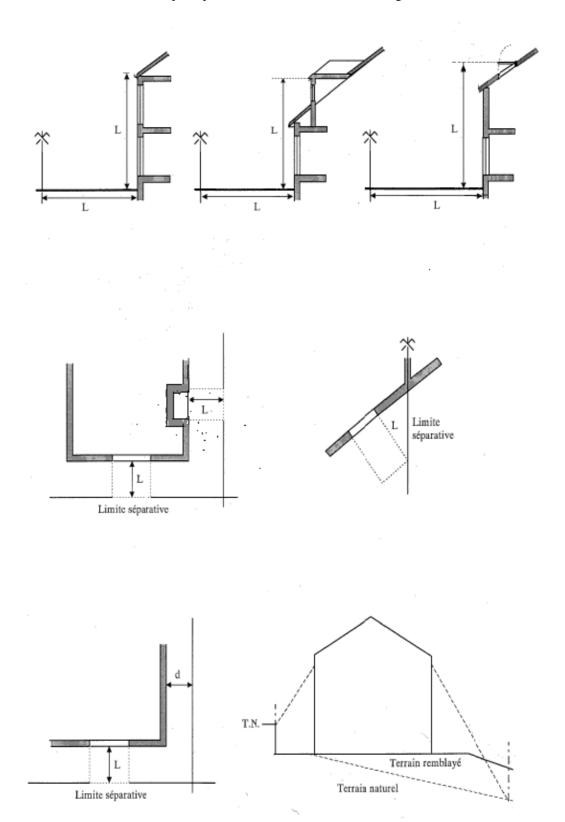
Ouverture perçée dans une façade, pouvant être ouverte, fermée, translucide ...(arcade, fenêtre, porte...etc ...).

Ne sont pas considérées comme une baie, au titre du présent règlement :

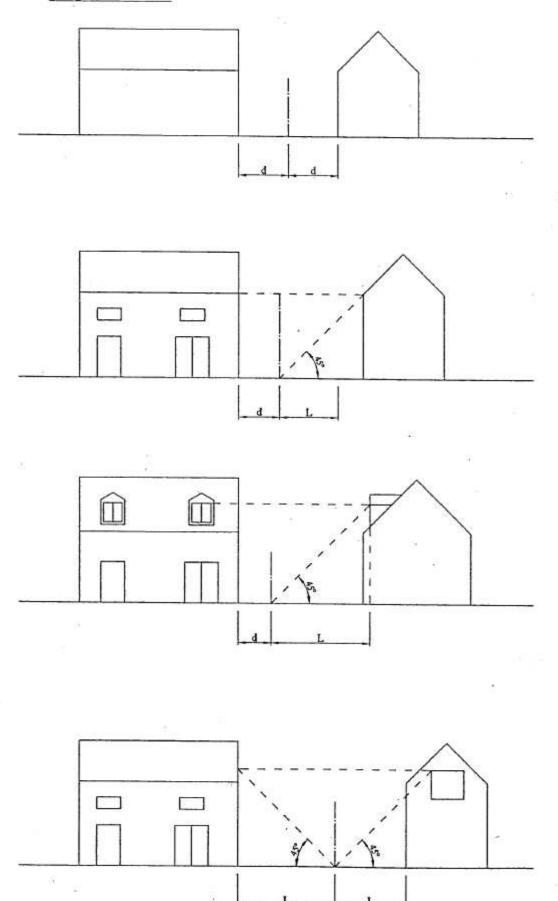
une ouverture dans une toiture en pente n'offrant pas de vue droite, située au moins à 1,90 mètre audessus du plancher de la pièce éclairée, hauteur minimale portée à 2,60 m dans le cas d'une construction à rez-de-chaussée;

une ouverture à châssis fixe et à vitrage translucide.

La notion de baie concerne principalement les articles 7, 8 et 11 du règlement.



Marges d'isolement



MODIFICATION, EXTENSION OU SURELEVATION DE BATIMENT

Des règles particulières tenant compte de l'existence de bâtiments existants sont parfois prévues par certains articles du règlement.

Elles ont pour but de ne pas faire obstacle à des travaux d'agrandissement ou d'amélioration de ces bâtiments, dans des proportions raisonnables.

Elles ne peuvent par conséquent aboutir à en autoriser la reconstruction ou une augmentation de surface trop importante par rapport à l'existant.

Sont par conséquent exclus, au sens de cette règle, les travaux ayant pour effet :

 de reconstruire un immeuble après démolition partielle. Sont considérés comme démolition les travaux qui, rendant l'utilisation des locaux dangereuse ou impossible, se soldent par l'inhabitabilité du local (destruction de la toiture et du dernier plancher haut, des murs de façade, des murs porteurs, etc...).

GROUPES DE CONSTRUCTIONS

Un groupe de constructions est une opération faisant l'objet d'une demande de permis de construire présentée par une seule personne physique ou morale en vue de l'édification de plusieurs constructions sur un même terrain ,celui-ci pouvant ou non faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Les bâtiments déjà existants ne sont pas considérés comme faisant partie du groupe de constructions.

HAUTEUR

HAUTEUR A L'EGOUT DU TOIT (H).

<u>La hauteur à l'égout du toit</u> des constructions est définie par la différence d'altitude entre le niveau du terrain naturel et le bas de la pente du toit (où se situe en général la gouttière).

Concernant les lucarnes, voir croquis ci-après.

En cas de toiture terrasse où à pente bordée par un acrotère, la hauteur se mesure au sommet de l'acrotère, ou à l'égout du terrasson pour les toitures brisées et notamment celles dites à la Mansard..

HAUTEUR TOTALE (HT)

<u>La hauteur totale</u> est définie par la différence d'altitude entre la partie la plus élevée de la construction ou de l'ouvrage (en général le faîtage ou le sommet de l'acrotère) et le terrain naturel.

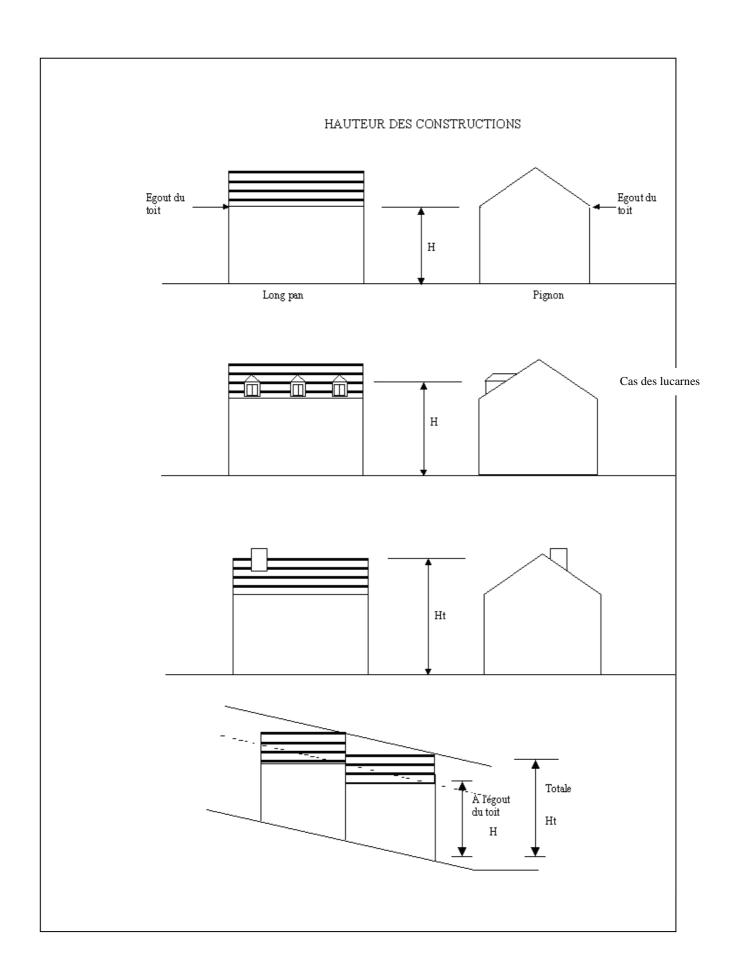
Sur les terrains en pente, cette hauteur se mesure verticalement en chaque point de la construction. Ne sont pas pris en compte pour définir cette hauteur :

- les balustrades et garde corps à claire voie
- la partie ajourée des acrotères
- les pergolas
- les souches de cheminée
- les locaux techniques de machinerie d'ascenseur
- les accès aux toitures terrasses

TERRAIN NATUREL

On entend par terrain naturel le niveau du terrain (T.N.) tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

En cas de différence de niveau entre terrains contigus, le niveau retenu est celui du plus haut.



COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

C.O.S. :

C'est le rapport entre la surface de plancher (définie ci-après) qu'il est possible de construire et la superficie du terrain (ou unité foncière).

Exemple : sur un terrain de 1000 m^2 , dans une zone où le COS est égal à 0,30, il pourra être construit : $1000\text{m}^2 \times 0,30 = 300 \text{ m}^2$ de plancher.

C.O.S. RÉSIDUEL :

C'est le COS qui reste disponible sur un terrain déjà bâti.

Exemple : sur un terrain de 1000 m^2 avec un COS de 0,30, on peut réaliser $1000 \times 0,30 = 300 \text{ m}^2$ de surface de plancher.

Si sur ce terrain il existe déjà une construction de 200 m² de surface de plancher, il ne peut plus en être réalisé que 100 m², d'où un COS résiduel de 0,1.

SURFACE DE PLANCHER:

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 précise la définition de la « surface de plancher » annoncé par l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 (JO du 31/12/2011).

Article R.* 112-2 du Code de l'urbanisme : la "surface de plancher" de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur :
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

EMPRISE AU SOL:

Article R.* 420-1 du Code de l'urbanisme : L' "emprise au sol" au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. »

Circulaire de février 2012

DIVERS

ADAPTATIONS MINEURES:

Les règles définies par les articles 3 à 13 d'un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport à la règle est faible.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P.):

C'est un acte administratif qui déclare utile pour l'intérêt général la réalisation d'un projet. Cet acte est pris après que le projet ait été soumis à une enquête publique. Il permet à la collectivité publique d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération soit par accord amiable, soit à défaut par voie d'expropriation.

DÉROGATION:

Les règles définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, seules les adaptations mineures peuvent être accordées (voir ci-dessus).

MISE EN DEMEURE D'ACQUÉRIR:

Lorsqu'un terrain est situé dans un emplacement réservé, son propriétaire peut demander au bénéficiaire de cet emplacement (Commune, Département, Etat, ...) de le lui acheter dans un délai d'un an (la demande doit être adressée au Maire, par pli recommandé avec accusé de réception). Cette mesure ne peut s'appliquer que si le P.L.U. est approuvé.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN:

C'est un instrument de politique foncière, institué au profit des communes, leur permettant d'exercer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, pour la création d'espaces verts, la réalisation de logements sociaux et d'équipements collectifs, la réalisation de bâtiments ou la rénovation de quartiers et la constitution de réserves foncières.

Dans toute commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé, le Conseil Municipal peut décider, par délibération, l'institution ou la suppression du droit de préemption urbain ou la modification de son champ d'application sur les zones considérées.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain peut proposer, au titulaire de ce droit, l'acquisition de ce bien, mais ne peut mettre ce dernier en demeure d'acquérir.

La date de référence, prise pour l'évaluation des biens, se situe au plus récent des actes approuvant ou modifiant le Plan local d'Urbanisme.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE:

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêts, monuments historiques, lignes électriques, ondes radioélectriques, ...).

Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dés lors que leur procédures d'institution ont été accomplies. La liste de ces servitudes figure en annexe du PLU

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (Z.A.C.):

Il s'agit d'une zone à l'intérieur de laquelle un aménageur est chargé de réaliser l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, notamment en vue de la réalisation :

- de construction à usage d'habitation, de commerces, d'industrie, de services ;
- d'installations et d'équipements collectifs publics ou privés

La procédure de ZAC apportait avant l'entrée en vigueur de la loi de solidarité et de renouvellement urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 à la collectivité ou à l'établissement public un ensemble de moyens pour réaliser une opération d'urbanisme basée en particulier sur :

- des règles d'urbanisme qui traduisent la structure et le contenu du projet ;
- un engagement des collectivités responsables de la réalisation des équipements publics nécessaires aux besoins de la zone ;
- des relations contractuelles avec un aménageur chargé d'acquérir, d'équiper et parfois même de commercialiser les terrains.

Depuis le 1^{er} avril 2001, le plan d'aménagement de zones (PAZ) avec lequel la ZAC créait des règles d'urbanisme qui lui étaient spécifiques n'existe plus. Il fait désormais partie intégrante du plan local d'urbanisme (PLU). Par conséquent, la procédure ZAC ne permet plus d'instaurer des règles d'urbanisme.

ANNEXE II

Rappel des articles du code de l'urbanisme qui restent applicables complémentairement aux dispositions du PLU

(cf article 2 du titre I, Dispositions générales)

<u>Article R 111.2</u> – Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

<u>Article R 111.4</u> – Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

<u>Article R 111.15</u> – Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L 110-1 et 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

<u>Article R 111.21</u> – Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbain ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ANNEXE III

NORMES DE STATIONNEMENT

1 - LOGEMENTS

A l'exception des cas particuliers mentionnés dans le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent pour encadrer les obligations en matière de création de places de stationnement.

Il sera prévu au minimum :

a) Maisons individuelles:

2 places par logement.

b) Logements collectifs:

- 2 places par logement de 3 pièces principales et plus.
- 1,5 place par logement jusqu'à 2 pièces principales

Les places « commandées », c'est-à-dire nécessitant le déplacement d'un autre véhicule pour être accessibles, sont comptées pour moitié.

Les aires de stationnement nécessaires aux deux roues doivent être également prévues

c) Logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 1 place par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

d) Logement social:

1 place de stationnement par logement social

e) Logement spécifique (résidence étudiants, résidence de tourisme...) :

- 1 place de stationnement pour 3 logements de type studios ou 2 pièces
- 1 place de stationnement pour 2 logements au-delà du type 2 pièces

Stationnement des visiteurs :

Pour les immeubles collectifs, les groupes de constructions et les lotissements, des places supplémentaires représentant un minimum de 10 % du nombre total de places exigibles sur le terrain devront être réservé aux visiteurs

<u>2 -CONSTRUCTIONS À USAGE DE BUREAUX ET PROFESSIONS LIBÉRALES :</u>

1 place de stationnement pour 60 m² de surface de plancher

3 - ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

- Maisons de retraite et résidences médicalisées :
 - 1 place de stationnement pour 2 lits
- Établissement de santé (type clinique...)
 - 1,8 place par lit

4 - ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS

- Crèche de 60 berceaux : 20 places pour le personnel et 20 places pour les parents
- Premier et second degré : 1,8 place par classe
- Collège et lycée : 1,8 place par classe
- Enseignement supérieur et établissement d'enseignement pour adultes : 30 places de stationnement pour 100 personnes

5 ACTIVITES

Doit être également assuré sur ledit terrain, le stationnement des véhicules des employés, usagers, clients ou visiteurs dans les conditions suivantes :

- Bureaux = pour 1.000 m² de surface de plancher : 24 places
- Activités = pour 1.000 m² de surface de plancher, il sera prévu :

Nature de l'activité

- Secteur : automobiles, mécaniques de précisions = 18 places
- <u>Secteur</u>: chimiques, mécaniques, plastiques, polygraphiques, transports = 13 places
- <u>Secteur</u>: alimentaires, bâtiment et TP, cuir, verre, céramique, matériaux de construction = 7 places
- <u>Secteur</u>: Énergie, sidérurgie, grosse métallurgie, transformation des métaux, industrie du bois =
 5 places
- <u>Hôtels, restaurants</u>: 2 places de stationnement pour 3chambres

3 places de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant

Seule la plus contraignante de ces deux normes sera appliquée en cas d'hôtel - restaurant

Station-service : 12 places de stationnement par station-service

Commerces:
 1 place pour 20 m² de surface de vente.

• Stockage: 10 places / 1 000 m² de surface de plancher

- Pour les activités de loisirs attirant un grand nombre de personnes (spectacles, activités sportives, discothèques...etc, et équipements publics) :
 - o 1 place de stationnement pour 4 personnes

Les aires de stationnement nécessaires aux deux roues doivent être également prévues pour toutes les destinations de 2 à 6.

Dans le cas d'un bâtiment non susceptible d'être classé dans l'un des cas ci-dessus on appliquera la règle prévue pour le type d'immeuble s'en rapprochant le plus.

6- CAS PARTICULIERS

Le nombre réglementaire de places peut être exceptionnellement réduit sur justification fournie par le demandeur de l'autorisation d'utilisation du sol lorsque la capacité maximale d'un établissement n'est atteinte que de façon exceptionnelle et que la stationnement peut être assuré à cette occasion sur les voies publiques ou sur des terrains situés à proximité, sans que cela entraîne une gêne excessive pour la circulation et la tranquillité des habitants.

7 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PLACES

Les dimensions des places de stationnement automobiles varient selon leur utilisation.

- Supermarchés et centres commerciaux :
 - 5,00m x 2,50m + 7,00m de dégagement
- Emplacements privés :
 - dimensions normales 5,50m x 2,50m + 6,00m de dégagement
- dimensions minimum 5,00m x 2,30m + 5,00m de dégagement
- Emplacements pour personnes à mobilité réduite :
 - places isolées 5,50m x 3,30m + 6,00m de dégagement
 - places groupées 5,50m x (2,50m + 0,80m + 2,50m) + 6,00m de dégagement

ANNEXE IV Liste des emplacements réservés

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

(articles L.123-1-5, L.123-2-b et c, R.123-11-d et R.123-12 du code de l'urbanisme)

L'inscription d'un emplacement réservé au PLU permet d'éviter qu'un terrain, destiné à servir d'emprise à un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

La liste ci-jointe, regroupe l'ensemble des emplacements réservés :

- aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- en vue de la réalisation de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes, dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Elle précise leur destination, leur superficie approximative et l'indication des collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Néanmoins, le propriétaire d'un emplacement réservé par le PLU peut, dès que le plan est rendu public, mettre la collectivité ou le service public en demeure d'acquérir son terrain qu'il soit bâti ou non conformément aux dispositions de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Repère au plan	Affectation de l'emplacement	Bénéficiaires (services ou collectivités chargés d'acheter le terrain)	Superficie de l'emplacement
а	Gestion des eaux de ruissellement, fossé et bassin	Commune	1 523 m²
b	Équipement public	Commune	5 970 m²
С	Élargissement du Chemin de Tour de Ville pour une emprise d'environ 10 m de largeur.	Commune	2 285 m²
d	Création d'une voie entre la RD934 et le chemin de Tour de Ville pour accès à la zone 2 AU. Emprise d'environ 15 m de largeur.	Commune	1 432 m²
е	Cheminement piétonnier le long de la RD 934	Commune	1 675 m²
f	Cheminement piétonnier de Tour de ville entre le Chemin de Tour de Ville et la rue de l'Hirondelle (Cimetière). Emprise d'environ 4,5 m	Commune	2 113 m²
g	Assainissement et usage promenade ou agricole Emprise d'environ 4,5 m	Commune	2 121 m²
h	Bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	1 120 m²
	Total		18 239 m²

Les surfaces, calculées au moyen d'un logiciel informatique, sont données à titre indicatif.

ANNEXE V Liste des éléments remarquables

(L. 123-1-5 du code de l'urbanisme)

Le règlement du Plan local d'urbanisme, en vertu de l'article L.123-1-5° du code de l'urbanisme, peut « identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Le règlement en vertu de l'article L.123-1-5 permet également de « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public... »

La commune a choisi de protéger de préserver et de mettre en valeur les éléments remarquables du paysage, ou du patrimoine bâti; éléments architecturaux, ensembles architecturaux et secteurs archéologiques en raison de leur intérêt architectural et patrimonial. Les prescriptions se rapportant à leur protection sont édictées dans le règlement des zones dans lesquelles ces éléments remarquables sont situés.

En conséquence, les travaux exécutés sur un bâtiment ou élément du paysage repéré sur le plan de zonage doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt. En outre, les projets situés à proximité immédiate des bâtiments ou éléments ainsi repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

Les travaux ayant pour effet de détruire ces éléments de paysage identifiés au plan de zonage sont alors soumis à autorisation préalable, s'ils ne sont pas déjà soumis à un régime particulier.

La liste jointe page suivante, permet d'identifier les éléments classés au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme (loi Paysage).

Ces éléments sont localisés sur le plan de zonage de la commune.

Un document de recensement permet d'établir une description succincte de chacun de ces éléments remarquables protégés en annexe du rapport de présentation.

Liste des éléments du paysage, éléments architecturaux et sentes protégés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme

PROTECTION DU PAYSAGE



Elément bâti protégé :

au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme

- 1. Mairie et école
- 2. Eglise Saint Médard
- 3. Monument aux morts
- 4. Calvaires
- 5. Maison et parc
- 6. Alignement de façades
- 7. Maison de la reconstruction
- 8. Mur de clôture en brique
- 9. Mur d'enceinte du cimetière
- Nécropole d'Hourges
- 11. Maison à toiture coupe feu
- 12. Effet de couloir en brique
- 13. Bâtiments de ferme

Elément naturel protégé :

au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme



Alignement d'arbres et arbustes, haies



Bosquet ou espace boisé

Elément protégé :

au titre de l'article L.123-1-5 IV-1° du code de l'urbanisme



Sentier de promenade et de randonnée (Vallée Moinet)



Point de vue

au titre des articles L.123-1-5-III-2° et R.111-21 du code de l'urbanisme

ANNEXE VI

Arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres au titre de la lutte contre le bruit

(extrait)

Département de la Somme

Classement Sonore des infrastructures de transports terrestres

Le préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur

. Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'avis du conseil municipal de Bellancourt en date du 3 septembre 1999;

Vu l'avis du conseil municipal de Vauchelles-le-Quesnoy en date du 17 septembre 1999 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Doullens en date du 5 octobre 1999.

Aucun autre avis ne nous ayant été communiqué, après le délai de 3 mois de consultation ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Somme aux abords du tracé des infrastructures terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessous, comptée de part et d'autres de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catég	Largeur des	Type de
				orie	secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
D934		0+0	1+413	3	100 m	Ouvert
	ROIGLISE	1+413	2+595	4	30 m	Ouvert
	CARREPUIS	2+595	17+687	3	100 m	Ouvert
	ROYE					
	GOYENCOURT					
	VILLERS LES ROYE					
	DAMERY					
	PARVILLERS-LE-QUESNOY BOUCHOIR					
	BOUCHOIR	17. (07	18+211		20	
	FOLIES	17+687 18+211	43+248	3	30 m 100 m	Ouvert
	ARVILLERS	18+211	43+248	3	100 m	Ouvert
	LE QUESNEL					
	HANGEST EN SANTERRE					
	FRESNOY-EN-CHAUSSEE					
	BEAUCOURT-EN-SANTERRE					
	MEZIERES EN SANTERRE					
	VILLERS-AUX-ERABLES					
	DEMUIN					
(DOMART-SUR-LA-LUCE					
`	THENNES					
	BERTEAUCOURT-LES-					
	THENNES					
	GENTELLES					
	THEZY-GLIMONT					
	BOVES	42 1262	10.1666	_	100	
D934	LONGUEAU	42+1369	42+1656	3	100 m	Ouvert
G						

		Délimitation	du tronçon			
Nom	Communes concernées	PR début	PR fin	Catégo	Largeur des	Type de
				rie	secteurs affectés	tissu
					par le bruit	
D935	BOVES	37+960	38+905	4	30 m	Ouvert
		38+905	41+304	3	100 m	Ouvert
	LONGUEAU	41+304	41+541	4	30 m	Ouvert

Nom	Communes concernées	Délimitation PR début	du tronçon PR fin	Catégo rie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
D937		23+241	26+219	3	100 m	Ouvert
	PERONNE	26+219	26+312	4	30 m	Ouvert

ARTICLE 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

<u>ARTICLE 5</u> - Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

- ABBEVILLE
- ABLAINCOURT PRESSOIR
- ACHEUX EN VIMEU
- AILLY LE HAUT CLOCHER
- AILLY SUR NOYE
- AILLY SUR SOMME
- ALBERT
- ALLONVILLE
- AMIENS
- ARGOEUVES
- ARRY
- ARVILLERS
- ASSEVILLERS
- ATHIES
- AUBIGNY
- AVELUY
- BARLEUX
- BAYONVILLERS
- BEAUCHAMPS
- BEAUCOURT EN SANTERRE
- BEAUCOURT SUR L'ANCRE
- BEAUMONT HAMEL
- BEAUVAL
- BEHEN
- BELLANCOURT
- BELLOY EN SANTERRE
- BELLOY SUR SOMME
- BERNAY EN PONTHIEU
- BERNY EN SANTERRE
- BERTANGLES
- BERTEAUCOURT LES THENNES
- BETTEMBOS
- BETTENCOURT SAINT OUEN
- BEUVRAIGNES
- BILLANCOURT
- BLANGY TRONVILLE

- BOISMONT
- BONNAY
- BOSQUEL
- BOUCHOIR
- BOUCHON
- BOUILLANCOURT EN SERY
- BOURDON
- BOUTTENCOURT
- BOUVAINCOURT SUR BRESLE
- BOVES
- BRAILLY CORNEHOTTE
- BREILLY
- BRIE
- BUIGNY L'ABBE
- BUIGNY SAINT MACLOU
- BUIRE SUR L'ANCRE
- BUSSY LES DAOURS
- BUSSY LES POIX
- CACHY
- CAGNY
- CAMBRON
- CAMON (et PETIT CAMON)
- CAOURS
- CARREPUIS
- CAULIERES
- CHAMPIEN
- CHAULNES
- CHAUSSOY EPAGNY
- CHEPY
- CHIRMONT
- CIZANCOURT
- CLAIRY SAULCHOIX
- CLERY SUR SOMME
- COCQUEREL
- COMBLES
- CONDE FOLIE

- CORBIE
- COURCELETTE
- COURCELLES SOUS MOYENCOURT
- CROIX MOLIGNEAUX
- CREMERY
- **■** CREUSE
- CROIXRAULT
- CROUY SAINT PIERRE
- DAMERY
- DAOURS
- DEMUIN
- DERNANCOURT
- DOMART SUR LA LUCE
- DOMMARTIN
- DOULLENS
- DREUIL LES AMIENS
- DRUCAT
- DURY
- EAUCOURT SUR SOMME
- ENNEMAIN
- EPAGNE EPAGNETTE
- EPLESSIER
- EPPEVILLE
- ESSERTEAUX
- ESTREES DENIECOURT
- ESTREES MONS
- **■** ETERPIGNY
- FALVY
- FAVIERES
- **■** FEUILLERES
- FLAUCOURT
- FLERS SUR NOYE
- FLIXECOURT
- FLUY
- FOLIES
- FOLLEVILLE
- FONCHES FONCHETTES
- FONTAINE SUR SOMME
- FOREST MONTIERS
- FOUCAUCOURT EN SANTERRE
- FOUECAMPS
- FOUILLOY
- FRAMERVILLE RAINECOURT
- FRANCIERES
- FRANLEU
- **■** FRANSURES
- FRANVILLERS
- FRESNES MAZANCOURT
- FRESNOY AU VAL
- FRESNOY EN CHAUSSEE
- FRESNOY LES ROYE
- FRESSENNEVILLE
- FRICAMPS
- FRIVILLE ESCARBOTIN
- GAMACHES
- GAUVILLE
- GENTELLES

- GLISY
- GOYENCOURT
- GRANDCOURT
- GRAND LAVIERS
- GREBAULT MESNIL
- GROUCHES LUCHUEL
- GRUNY
- GUIGNEMICOURT
- GUILLAUCOURT
- HALLU
- HAM
- HAMELET
- HANGARD
- HANGEST EN SANTERRE
- HANGEST SUR SOMME
- HARBONNIERES
- HATTENCOURT
- HAUVILLERS OUVILLE
- HEBECOURT
- HEILLY
- HEM HARDINVAL
- HEM MONACU
- HERBECOURT
- HERLEVILLE
- HERLY
- HOMBLEUX
- HORNOY LE BOURG
- HUCHENNEVILLE
- HUPPY
- HYENCOURT LE GRAND
- IRLES
- LA CHAUSSEE TIRANCOURT
- LA FALOISE
- LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN
- LAHOUSSOYE
- LAMOTTE BREBIERE
- LAMOTTE WARFUSEE
- LANGUEVOISIN QUIQUERY
- LAUCOURT
- LA VICOGNE
- LAWARDE MAUGER L'HORTOY
- LE CROTOY
- LE HAMEL
- LE QUESNEL
- LES BOEUFS
- LE TITRE
- L'ETOILE
- LE TRANSLAY
- LIANCOURT FOSSE
- LICOURT
- LIERCOURT
- LIGNIERES CHATELAIN
- LOEUILLY
- LONG
- LONGPRE LES CORPS SAINTS
- LONGUEAU
- MARCELCAVE

- VRAIGNES LES HORNOY
- VRON
- WIENCOURT L'EQUIPEE
- WOINCOURT

- YONVAL
- YZENGREMER
- YZEUX

<u>ARTICLE 6</u> - Une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie des communes concernées visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

<u>ARTICLE 7</u> - Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Messieurs les sous-préfets

<u>ARTICLE 9</u> - monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets, Monsieur le maire des communes concernées visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 novembre 1999

Le Préfet

COMMENT CONCEVOIR SON BATIMENT POUR BIEN S'ISOLER

→ Par une réflexion sur la disposition du plan de masse au stade de l'esquisse et de l'avant projet

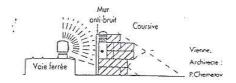
Elle porte sur la disposition du plan de masse des bâtiments. L'exigence pouvant varier suivant l'implantation des bâtiments, ils seront disposés de telle sorte que les façades sensibles soient protégées au maximum.

Cette réflexion s'applique également à la position des pièces du logement par rapport aux façades exposées.

- Bien exposer le bâtiment
- Privilégier des formes réduisant les surfaces de façades exposées directement en plan et en coupe, des plans d'ensemble en U, en L ou en T, fermés coté bruit.

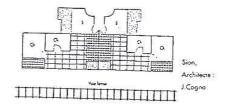
- Dans la mesure du possible, n'exposer directement aux bruits que des pièces de service, des coursives, des sas protecteurs, ou des façades pleines.
- Faire en sorte que les pièces principales et les façades ouvertes ne soient pas exposées aux bruits, ou ne le soient qu'indirectement.

Exemple de coupe



Espace tampon, protecteurs des bruits de la voie ferrée, pièces principales orientées à l'opposé.

Exemple en plan:





Une cour exposée aux bruits



Des bâtiments s'ouvrant sur la voie



Une cour colme



Des bâtiments figurant une digue et un verrou contre le bruit





Façades latérales calmes perpendiculaires aux voies

Distribution intérieure adaptée au problème de bruit, pièces de services sur la façade, séjour et chambres donnant sur l'arrière ou sur la façade bruyante à travers un espace intermédiaire.

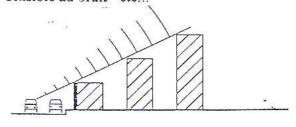
· Concevoir un bâtiment-écran

Surexposer un bâtiment (dans la limite des solutions de conception architecturale interne et des techniques d'isolation acoustique qui devront lui être appliquées) permet de protéger tout un territoire ainsi libéré des contraintes acoustiques. Construire le bâtiment en hauteur et au plus près de la source, organiser de façon adaptée sa distribution intérieure.

- Bâtiment rempart (haut et encerclant)
Il protège totalement les bâtiments moins élevés que lui. Attention, toutefois aux réflexions du bruit sur la façade « rempart » qui risquent d'aller vers les façades d'autres bâtiments.



- Succession de bâtiments de hauteur croissante Ils bénéficient chacun d'une protection relative (très bonne dans les étages inférieurs, moins bonne dans les étages supérieurs): un premier bâtiment en protège partiellement un second, plus sensible au bruit, qui en protège partiellement un troisième, particulièrement sensible au bruit - etc...

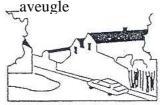


· Associer les principes protecteurs

Il est rare que l'on puisse appliquer des solutions radicales. L'éloignement trouve vite ses limites, comme la hauteur des écrans, la conception du plan de distribution des logements, l'orientation des bâtiments (la source de bruit n'est pas toujours au Nord ...). Aussi les architectes associent plusieurs types de solutions.

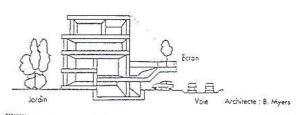
Exemples:

-Ecran partiel prolongeant un mur pignon

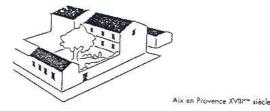


Architecte : M. Ferrand

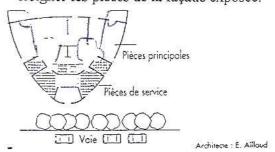
- Ecran et recul du bâtiment utilisant la dénivellation du terrain



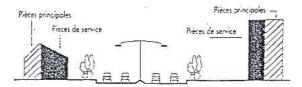
 Premier bâtiment protecteur et recul d'un second bâtiment pour ménager un espace intermédiaire agréable.



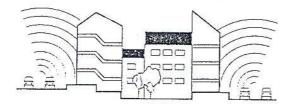
- Conception du plan des logements de manière à éloigner les pièces de la façade exposée.



- Eloignement et orientation préférentielle du bâtiment.



 Orientation des pièces d'habitation par rapport aux différentes sources de bruits extérieurs.



Le meilleur compromis est à trouver pour une orientation des façades qui tient également compte de l'ensoleillement en hiver et en été.

▶ Par l'isolement acoustique des façades et des toitures

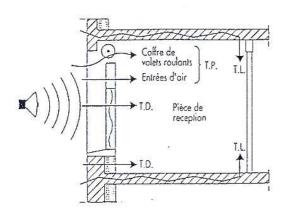
L'isolement d'un logement par rapport aux bruits extérieurs dépend principalement de la qualité acoustique des éléments qui composent l'enveloppe du bâtiment.

• Les voies de transmission du bruit vers l'intérieur des logements :

les transmissions directes (TD) transitent par l'intermédiaire des murs, des fenêtres, des allèges.

les transmissions latérales (TL) s'effectuent par les parois solidaires de la façade (planchers, cloisons) plus ou moins rayonnantes.

les transmissions parasites (TP) pénètrent par les entrées d'air, les coffres de volets roulants, et les éventuels défauts de construction (fissures, orifices dus au manque d'étanchéité des composants de la façade).



· Les façades

Le rapport surface de façade exposée sur volume protégé est à minimiser.

La forme de la façade, les balcons, les loggias, peuvent réduire, sous certaines conditions, la transmission du bruit à l'intérieur des logements.

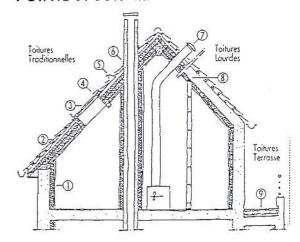
Une attention particulière est à porter au choix des composants et à la mise en œuvre aux points les plus faibles de la façade (fenêtres et parois vitrées, entrées d'air, coffres de volets roulants).

Des espaces tampons, entre la façade et les pièces principales du logement (loggias fermées, escaliers, coursives, rangements, salles de bains, ...), peuvent être utilisés pour atténuer les nuisances sonores.

Les toitures

Elles participent à l'isolement du bâtiment lorsqu'elles sont exposées au bruit de l'infrastructure.

POINTS A SURVEILLER



1) Piédroit:

- continuité de l'isolant au niveau de la sablière.

2) Partie courante:

- rapports d'essais avec description des composants,
- mise en œuvre,
- calcul et détail d'exécution.

3) Fenêtres de toit :

- rapport d'essai du châssis (y compris l'entrée d'air ouverte)

4) Entrée d'air autoréglage :

- rapport d'essai du Dn,e (ou Dn10).

5) Chatière:

 incidence possible du nombre de chatières par m² de toiture sur l'isolement

- 6) Conduit de fumée :
- étanchéité du raccord avec la toiture,
- isolation du conduit.
- 7) VMC:
 - sortie d'air : raccord soigné
- 8) Raccordement des cloisons (pour les toitures lourdes),
 - nature des cloisons (souple ou rigide) et détail de jonction,
 - calcul de l'incidence des transmissions latérales.

Pour obtenir des isolements DnAT compris entre 30 et 35 dB(A), on peut se référer aux exemples de solutions du CSTB. Au delà, une étude acoustique est nécessaire.

V - OBJECTIFS CONNEXES A L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES FACADES

- Respecter les exigences de pureté de l'air par un renouvellement d'air dans les logements, conforme à l'arrêté du 24 mars 1982 modifié par celui du 28 octobre 1983.
- Maintenir le confort thermique dans les logements en saison chaude, fenêtres fermées (arrêté du 30 mai 1996, puis Nouvelle Réglementation Thermique en cours d'élaboration).
- Assurer la sécurité des habitants: prévention des risques d'asphyxie due aux équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à combustion (arrêté du 24 mars 1982), prévention des risques d'incendie (arrêté du 31 janvier 1986).
- Préserver l'équilibre entre le traitement des bruits intérieurs et le traitement des bruits extérieurs, en cas d'isolement de façade supérieur à la réglementation.
- Respecter un éclairement naturel satisfaisant des pièces.

TEXTES REGLEMENTAIRES CONCERNES:

- La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit.
- Le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, relatif à certains bâtiments autres que d'habitation

- Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.
- L'arrêté n° 95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières.
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

ANNEXE VII

Liste de végétaux recommandés

Liste végétaux :

Plante invasive de Picardie $\frac{http://www.donnees.picardie.developpement-}{durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/alerte.pdf}$ Liste des espèces d'arbres correspondant à l'identité paysagère de la commune, pouvant être utilisés en isolé, groupes d'arbres pour l'ornement, l'ombre ou dans des haies de type bocagères associés à des arbustes naturels avec pour indication les hauteurs adultes des sujets à prendre en compte lors de la plantation.

Nom commun	Nom latin	Taille	Feuillage	Caractéristiques et Interêt	Toxicité	Allergisant	Système Racinaire	Exposition	Sol
		•							
Alisier torminal	Sorbus torminalis	10-15m	Caduc	Feuilles vert vif luisant, rouge à l'automne	Fruit crus	Non	Profond + fortes racines latérales	Soleil, mi-ombre	Sec à frais, riche, calcaire et bien meuble
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	15-20m	Caduc	Feuilles alternes vert sombre, légèrement échancrées au sommet	Non	Moyen	Moyen-très profond mais à éloigner de canalisation (2m-3m mini)	Soleil, mi-ombre	Riche, frais à humide (voir trempé) et légèrement acide
Aulne blanc	Alnus incana	5-10m	Caduc	Feuilles vert foncé dessus, gris-blanc dessous	Non	Moyen	Moyen-très profond mais à éloigner de canalisation (2m-3m mini)	Soleil, ombre légère	Sec à humide (trempé) et calcaire. Craint l'humidité stagnante
Bouleau verruqueux	Betula pendula	10-15m	Arbre pleureur	Ecorce blanc argenté puis noire à la base du tronc en vieillissant. Feuilles vert brillant puis jaune en automne	Non	Fort (utilisation très limitée - 1à2)	Pivotant à racines principales latérales traçantes à fort chevelu	Soleil	Tous types même sableux, pauvre et très sec
Châtaignier commun	Castanea sativa	15-20m	Caduc	Feuilles dentelée brillante. Fruits comestibles	Non	Faible (pas de restriction)	Profond et s'étalant largement	Soleil, ombre légère	Peu exigeant. Pas trop sec, riche et acide, fuit les terrains détrempés
Charme commun	Carpinus betulus	15-20m	Marcescent	Feuilles dentées sur leur pourtour puis couleur or à l'automne et un aspect " chiffonné " l'hiver	Non	Moyen	Moyen pivotant puis rayonnant à fort chevelu	Soleil à ombre	Majorité des sols modérement sec à humide, profond, acide à alcalin
Chêne pédonculé	Quercus robur	>20m	Marcescent	Feuilles profondément lobées alternes	Fruits	Fort (utilisation très limitée - 1à2)	Profond et vertical, à partir de 30ans racines latérales puissantes et à nouveau vertical	Soleil direct à indirect	Peu exigeant. Dvp max. substrat fortement minéralisé, profond et frais à humide
Chêne sessile	Quercus petrae	>20m	Marcescent	Feuilles profondément lobées possédant un long pétiole	Fruits	Fort (utilisation très limitée - 1à2)	Profond et vertical, à partir de 30ans racines latérales puissantes et à nouveau vertical	Soleil direct à indirect	Peu d'exigence. Sec à frais, argilo-sableux et acide. Craint l'humidité stagnante
Erable champêtre	Acer campestre	10-15m	Caduc	Feuilles opposées vert foncé, devenant jaune d'or à l'automne	Non	Faible (pas de restriction)	Pivotant s'étalant dans les bons sols	Soleil, ombre légère	Peu exigeant. Sec à frais, calcaire. Craint l'humidité stagnante
Frêne commun	Fraxinus excelsior	>20m	Caduc	Feuilles composées de 7 à 13 folioles dentées. Se reconnaît l'hiver à ses bourgeons noirs	Non	Moyen	Profond, mixte (Pivot, verticale les 10 premières années puis racines latérales très vigoureuses et dépassant la couronne)	Soleil, mi-ombre	Frais à humide, profond, riche, meuble et bien aéré
Hêtre commun	Fagus sylvatica	>20m	Marcescent	Feuilles alternes cuivrées à l'automne, d'aspect lisse l'hiver	Fruits (troubles respiratoires)	Faible (pas de restriction)	Fortes racines principales latérales (1 à 1,4m de prof.), s'étalant largement formant des galettes de 30cm, racines extrêmement sensibles au compactage, piètinement, changement d'humidité du sol, inondations	Soleil à ombre	Peu exigeant. Idéal frais à humide, nutritif argilo-calcaire
Merisier	Prunus avium	15-20m	Caduc	Feuilles devenant orange à l'automne. Floraison blanche en juin, produisant de petites cerises aigres. Se reconnaît à son écorce rougeâtre	Non	Non	Pivotant et étalé: racines principales très fortes, racines verticales modérément développées	Soleil, ombre légère	Peu exigeant. Idéal argileux, profond, riche, frais à humide et neutre à très alcalin
Noyer commun	Juglans regia	15-20m	Caduc	Fruits comestibles et bois d'une grande qualité	Non	Faible (pas de restriction)	Racine principale profonde et très épaisse, puis s'étalant largement avec un fort chevelu dans la couche supérieure du sol	Soleil direct à indirect	Tous types. Pas trop sec à humide
Osier brun	Salix triandra	5-10m		Cultivé de longue date pour la vannerie	Non	Faible (pas de restriction)	Etalé	Soleil	Lourd, pauvre, sec à humide
Poirier commun*	Pyrus communis	5-10m	Caduc	Floraison blanche, fruits comestibles	Non	Non	Vigoureux et profond	Soleil	Ordinaire, sans trop de clacaire, pas trop sec et frais
Pommier sauvage	Malus sylvestris	5-10m	Caduc	Fleurs blanches, teintées de rose au printemps et petites pommes, jaune verdâtre, teintées de rouge en automne	Pépins (à forte dose)	Non	Pivotant avec de fortes racines latérales	Soleil	Ordinaire, pas trop sec à frais

Nom commun	Nom latin	Taille	Feuillage	Caractéristiques et Interêt	Toxicité	Allergisant	Système Racinaire	Exposition	Sol
Peuplier tremble	Populus tremula	15-20m	Caduc	Feuilles d'abord rouge bronze, puis vert foncé, enfin jaune en automne qui tremble et bruisse à la moindre brise	Non	Faible (pas de restriction)	Traçant et pivotant, sol fortement colonisé mais dépendant de la nature des sols. Production de drageons	Soleil direct à indirect	Tous types. Préfère substrat modérement riche, acide à alcalin
Robinier faux acacia	Robinia pseudo-acacia	10-20m	Caduc	Floraison blanche, fruits en gousses aplaties	Feuilles et graines (troubles graves du tube digestif)		En piquet les premières années, puis descend et s'étale très largement en colonisant la couche supérieure du sol	Soleil	Peu exigeant. Préfère sol argileux, riche, frais à modérement sec et légèrement acide à alcalin
Saule blanc	Salix alba	15-20m	Caduc	Argentées, les feuilles deviennent ensuite blanc grisâtre	Non	Faible (pas de restriction)	Etalé, très étendu avec un chevelu très dense	Soleil	Humide, riche et alcalin
Saule des vanniers	Salix viminalis	3-8m	Caduc	Excellente source d'osier pour la vannerie	Non	Faible (pas de restriction)	Etalé, très ramifié, insensible aux inondations	Soleil	Humide à trempé
Saule marsault	Salix caprea	5-8m	Caduc	Chatons argentés à la fin de l'hiver, très décoratifs. Les rameaux et pétioles sont rougeâtres	Non	Faible (pas de restriction)	Etalé, très ramifié	Soleil direct à indirect	frais et humide
Sorbiers des oiseleurs	Sorbus aucuparia	6-12m	Caduc	Floraison blanche en mai, suivie d'une fructification en grappes rouges. Arbre de petite taille, très décoratif	Fruits crus	Non	Type vertical, descendant jusqu'à 2m de profondeur, avec des racines latérales étalées à plat	Soleil direct à indirect	Sans exigences. Dvp max. Sol frais à humide, acide
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	20-30m	Caduc	Embaume lors de sa floraison	Non	Faible (pas de restriction)	En piquets les 10 premières années puis puissant, pivotant et irrégulier à fort chevelu	Soleil , mi-ombre	Modérement sec à frais, riche et légérement acideà alcalin
Marronniers	Aesculus hippocastanum	>20m	Caduc	-	Fruits (maux et troubles digestifs)	Non	Pivotant et profond et s'étalant très largement	Soleil direct à indirect	Frais à humide, riche profond, légèrement acide à alcalin
Platanes	Platanus x acerifolia	>20m	Caduc	-	Non	Fort (utilisation très limitée - 1à2)	Pivotant. Racines principales profondes et très ramifiées. Racines latérales étalées et vigoureuses (soulève la surface du sol)	Soleil direct à indirect	Peu exigeant. Préfère substrat profond, humid, meuble un peu argileux. Neutre à très alcalin
essence faisant l'objet d'une interdiction de plantation dans le cadre de la propagation du feu bactérien (arrêté du 12/08/1994) des précautions sont à prendre avec une certification du pépiniériste.									

Liste des espèces arbustives naturelles correspondant à l'identité paysagère de la commune, pouvant être utilisées pour réaliser des haies de type champêtre au regard des spécificités suivantes.

Nom commun	Nom latin	Taille	Feuillage	Caractéristiques et Interêt	Toxicité	Allergisant	Système Racinaire	Exposition	Sol
	1				·		-	-	
Aubépine épineuse*	Crataegus laevigata	4-6m	Caduc	Produit une profusion de fleurs doubles, rose franc suivies de fruits globuleux rouges	Non	Non	Profond, largement étendus et racines très dures	Soleil, mi-ombre	Tous types. Pas trop pauvre, ni trop léger, modérement sec à humide, acide à légèrement alcalin
Aubépine à un style*	Crataegus monogyna	2-6m	Caduc	Arbuste épineux. Floraison blanche et odorante en mai juin. Fruits rouges consommables en gelée	Non	Non	Profond, largement étendu et racines très dures	Soleil, mi-ombre	Tous types. Préfère substrats calcaires, profonds et nutritifs
Bourdaine	Frangula alnus ou Rhamnus frangula	1-5m	Caduc	Ecorce lisse d'abord grisâtre avec des mouchetures plus claires. Des petites fleurs verdâtres apparaissent à la fin du printemps	Fruits (colique)	Non	Profond, peu ramifié et émettant des drageons	Soleil, mi-ombre	Frais à trempé, profond, acide, argilo- sableux et glaiseux
Buis	Buxus sempervirens	1-5m	Persistant	Croissance lente	Feuilles et fruits (purgatif drastique)		Pivotant, très ramifié, s'étalant largement et pénétrant très profondement	Soleil à ombre	Neutre à très calcaire, riche, pas trop sec et léger
Camérisier à balais	Lonicera xylosteum	2-3m	Caduc	Ses fleurs sont blanches, et ses fruits rouges translucides, très décoratifs	Baies (troubles digestif, cardiaque, convulsions	Non	Très étalé, très ramifié et fixant le sol	Soleil à ombre	Légèrement acide à très alcalin, humide, argileux à forte proportion de calcaire

Nom commun	Nom latin	Taille	Feuillage	Caractéristiques et Interêt	Toxicité	Allergisant	Système Racinaire	Exposition	Sol
Cornouiller m â le	Cornus mas	2-6m	Caduc	Floraison jaune vif dès la fin de l'hiver, fruits en automne comestibles	Non	Non	Pivotant intensif et très ramifié.	Soleil, mi-ombre	Tous types. Préfère PH > 7,4
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea	2-5m	Caduc	Feuilles aux nervures marquées, prenant une jolie coloration rouge à l'automne	Non	Non	Pivotant, très ramifié et émettant des drageons	Soleil, mi-ombre	Peu exigeant. Sec à humide, apprécie le calcaire
Eglantier	Rosa canina	1-5m	Caduc	Fleurs rose pâle, très légèrement odorantes en mai juin	Non	Non	Vigoureux, profond, peu ramifié, émettant beaucoup de drageons	Soleil direct à indirect	Peu exigeant. Dvp max. Pas en terrain trempé
Framboisier	Rubus idaeus	1,5-2m	Caduc	Fleurs blanches, fruits comestibles	Non	Non	Etalé, en surface et très nombreux drageons	Soleil direct à indirect	Pas trop sec à humide, riche, acide à alcalin
Charmille	Carpinus betulus	selon taille	Marcescent	Feuilles ovales vert moyen puis jaune orangé en automne	Non	Moyen	Moyen pivotant puis rayonnant à fort chevelu	Soleil à ombre	Sec à humide, profond, acide à alcalin. Pas d'humidité stagnante
Fusain d'Europe	Euonymus europeaus	2-6m	Caduc	Feuilles opposées ovales, vert tendre se colorant en rouge à l'automne. Produit des fruits rose et orange très décoratifs à l'automne	Fruits (36 sont mortels, 3-4 suffices pour une violente purgation)	Non	Fines racines de profondeur moyenne, très dense dans la couche supérieure du sol	Soleil, mi-ombre	Tolère sol cultivé neutre à très alcalin et modérement sec à détrempé. Préfère sol humide et nutritif
Genet à balais	Cytisus scoparius	1-3m	Caduc	Ecorce jaunâtre fissurées aux rameaux. Floraison jaune, marquée de rouge	Fruits (très toxique)	Non	Charnu et profond	Soleil	Peu exigeant. Ne supporte pas la forte humidité
Groseiller à maquereau	Ribes uva-crispa	1-2m	Caduc	Fruits comestibles en baies globuleuses, velues (groseilles à maquereau)	Non	Non	Ramifié	Soleil	Ordinaire, pas trop sec à frais
Houx	Ilex aquifolium	2-10m (se taille bien)	Persistant	Croissance lente	Aiguille et graine (troubles digestifs parfois cardiaques)		Très profond densément ramifié à fort chevelu et radicelle	Soleil indirect à ombre (soleil si humidité)	Pas trop pauvre, modérement sec à humide, et acide à neutre
If commun	Taxus baccata	1-15m (se taille bien)	Persistant	-	Ancienne aiguille, graine	Non	Très profond, densément ramifié	Soleil, mi-ombre	Frais à humide, riche et calcaire
Mûrier des haies	Rubus fructicosus	1-3m	Caduc à semi- persistant	Tige retombant en arceaux, très épineuse, petites fleurs blanches et fruits formant de petites grappes (mûres), très savoureux	Non	Non	Long et peu ramifié, drageonnant	Soleil à ombre	Peu exigeant et grande tolérance
Néflier commun	Mespilus germanica L	3-5m	Caduc	Fruit comestible après bletissement	Non	Non	Profond	Soleil, mi-ombre et chaude	Modérement sec et pas trop pauvre. Préfère substrat argilo-calcaire, riche et profond
Nerprun cathartique	Rhamnus catharticus	2-5m	Caduc	Se desquame en vieillissant, floraison très parfumée à la fin du printemps	Baies	Non	Racines principales profondes, largement étalées et émettant des drageons	Soleil, mi-ombre	Robuste et sans exigence. Préfère substrat calcaire, meuble et chaud
Noisetier commun	Corylus avellana	5-7m	Caduc	Feuilles jaune à l'automne. Apparition de chatons décoratifs à la fin de l'hiver sur les arbres mâles. Fruits comestibles	Non	Fort	Horizontal largement étalé comportant une forte proportion de chevelu et quelques racines verticales	Soleil, mi-ombre	Tous types. Préfère sol fertile. Fuit substrat acide et marécageux
Prunellier	Prunus spinosa	1-4m	Caduc	Floraison blanche et précoce (mars), avant l'apparition des feuilles. Fruits comestibles après gelées appelés « prunelles » à la fin de l'été	Non	Non	Racines s'étalant à plat et colonisant le sol de manière intensive, très abondants rejets du pied	Soleil direct à indirect	Forte capacité d'adaptation. Préfère substrat argilo-calcaire et riche
Cerisier de Sainte- Lucie	Prunus mahaleb	4-10m	Caduc	Arbre étalé, gracieux, produisant une multitude de fleurs blanches, très parfumées	Non	Non	Racines puissantes et descendant profondément	Soleil	Tolère la majorité des sols

Nom commun	Nom latin	Taille	Feuillage	Caractéristiques et Interêt	Toxicité	Allergisant	Système Racinaire	Exposition	Sol
Rosier des champs	Rosa arvensis	1-2m		Fleurs de petite dimension, 2cm de diamètre, au parfum musqué se parent de blanc pur.	Non	Non	Drageonnant	Soleil, mi-ombre	Sec à humide, riche et neutre à modérement acide
Rosier rouillé	Rosa rubiginosa	0,5-3m	Caduc	Fleurs simples, parfumées au début de l'été, croissance rapide	Non	Non	Racine principale profonde, sans drageons	Soleil direct a	Peu exigeant. Tous sols meubles, modérement secs à secs et neutres à très alcalin
Troène commun	Ligustrum vulgare	2-3m	Semi-persistant	Feuilles lisses et larges, vertes et luisantes. Fleurs blanches et odorantes au printemps	Feuille et baie	Moyen	Etalées, réseau dense de fines racines qui colonisent intensivement le sol laissant peu de plantes pousser au pied	Soleil à ombre	Peu exigeant. Préfère sol calcaire
Viorne lantane	Viburnum lantana	1-3m	Caduc	Fruits rouges puis noirs en août/septembre	Baie	Non	Racines étalées à plat, ramifiées de manière dense et intensive	Soleil, ombre legere	Tous sols secs à frais, même pauvres, sableux et caillouteux et légèrement acides à alcalins. Ne supporte pas les terrains détrempés
Viorne obier	Viburnum opulus	2-4m	Caduc	Feuilles brun rougeâtre à l'automne. Floraison blanche odorante qui lui vaut également l'appellation de « boule de neige »	Baie	Non	Racines étalées à plat, ramifiées de manière dense et intensive. Drageons	Soleil mi-ombre	Frais à trempé, riche et légèrement acide à très alcalin
* Essence faisant l'obje	Essence faisant l'objet d'une interdiction de plantation dans le cadre de la propagation du feu bactérien (arrêté du 12/08/1994) des précautions sont à prendre avec une certification du pépiniériste.								

Liste des espèces arbustives fleuries et à feuillage décoratif pouvant être utilisées pour réaliser des haies de type horticole, en milieu urbain, ou pour réaliser un jardin d'ornement.

Nom commun	Nom latin	Taille	Feuillage	Caractéristiques et Interêt	Toxicité	Allergisant	Système Racinaire	Exposition	Sol
Abelia	Abelia	2-3m	Persistant	Floraison abondante estivale sous forme de petites clochettes	Non	Non	-	Soleil, mi-ombre	Normal, argileux, humide
Aucuba	Aucuba	0,5-3m	Persistant	Feuillage panaché et ses fruits rouges	Feuilles et baies	-	-	Soleil mi-ombre	Sol ordinaire, sans trop de calcaire, pas trop sec à frais
Arbre aux papillons	Buddleia	4-5m	Caduc	Floraison estivale, grande grappes florales parfumées qui attirent les papillons, syrphes, bourdons et abeilles	Feuilles , écorce, racines	-	Charnu, superficiel et étalé	Soleil	Léger pas trop sec à frais
Arbre à perruques	Cotinus x 'Grace'	2-5m	Caduc	Couleurs automnales flamboyantes, inflorescences érigées rose pourpré et retombantes en été	Feuilles et fruits	-	Racines principales épaisses s'étalant à plat	Soleil	Léger même calcaire, frais
Amélanchier	Amelanchier	1-5m selon variété	Caduc	Couleurs rouge orangée d'automne. Floraison blanche en mars-avril	Non	Non	Masse de racines principale étalée et ramifiée	Soleil direct à indirect	Nomaux, acide à légèrement alcalin, modérement sec à humide
Berberis	Berberis	1-3m selon variété	Caduc ou persistant	-	Baies et racines	Non	Fin et dense ou à racine principale puissante suivant variété		Tous sols modérement secs à humides et légèrement acides à alcalins
Boule de neige	Viburnum opulus	2-3m	Caduc	Feuilles se colorant en brun rougeâtre à l'automne. Floraison blanche odorante	Non	-	Etalé à plat, ramifications denses et intensive. Drageonnant	Soleil mi-ombre	Frais à trempé, riche et légèrement acide à alcalin
Buisson ardent*	Pyracantha	1-4m selon variété	Persistant	Décoratif grâce à ses baies colorées	Baies (modérement)	Non	Puissant et profond	Soleil direct à indirect	Tous sols meubles, secs à frais. 5,5 <ph<7,5< td=""></ph<7,5<>
Céanothe	Ceanothus	1-3m selon variété	Caduc ou persistant	Floraison bleue	Non	Non	-	-	Selon variété

Nom commun	Nom latin	Taille	Feuillage	Caractéristiques et Interêt	Toxicité	Allergisant	Système Racinaire	Exposition	Sol
Oranger du Mexique	Choisya	1-3m selon variété	Persistant	Feuilles vert clair à vert foncé, floraison blanche au printemps et à l'été	Non	Non	-	Soleil, mi-ombre	Sol léger, pauvre, pas trop sec à frais
Chèvrefeuille arbustif	Lonicera nitida	0,5-2m selon variété	Persistant	Très petites feuilles, vert foncé, brillant au dessus, floraison blanche parfumée au printemps	Baies et feuilles	Non	-	Soleil, mi-ombre	Tous types de acides à alcalins. Aucune exigence
Cotoneasters*	Cotoneaster	1-5m selon variété	Caduc ou persistant	-	Baies (modérement)	Non	Etalé plus ou moins important suivant variété	Soleil , mi-ombre	Tous sols cultivés
Cornouillers	Cornus	1-5m selon variété	Caduc	Floraison en février avant l'apparition des feuilles	Baies (Cornus sanguineum)	Non	Ramifié légèrement étalé à pivotant suivant la variété	Soleil à ombre selon variété	Selon variété
Deutzia	Deutzia	1-5m selon variété	Caduc	Floraison abondante blanches ou roses, quelquefois pourpre mauve au Printemps	Non	Non	Etalé en surface	Soleil direct à indirect	Peu exigeant. Préfère substrats nutritifs à humidité constante
Eleagnus	Elaeagnus	1-3m selon variété	Caduc ou persistant	Résistant à la sécheresse, au froid, à la pollution, au vent, aux sols salés, aux tailles répétées et est peu sensibles aux maladies. Floraison crème en été	Non	Non	charnu, plus ou moins profond ou étalé suivant variété	Soleil , mi-ombre selon variété	Selon variété
Escallonia	Escallonia	2-4m	Persistant	Fleurs tabulaires de mai à septembre (selon les variétés), parfumées et nectarifères	Non	Non	-	Selon variété	Neutre, acide, alcalin
Fusains	Euonymus	0,5-4m selon variété	Caduc ou persistant	Décoratif par ses couleurs automnales et ses fruits	Baies (Fusain d'Europe)	Non	Racines denses, étalées et superficielles	Soleil , mi-ombre	Tous types
Forsythia	Forsythia	1-3m selon variété	Caduc	Floraison principalement jaune en mars	Non	Non	Racines charnues et peu ramifiées, racines principales étalées à plat	Soleil	Nutritif, frais et pas trop calcaire
Groseiller fleur	Ribes sanguineum	1m	Caduc	Floraison en grappes roses en avril avant les feuilles	Non	Non	Charnu, racines principales profondes et peu ramifiées	Soleil	Peu exigeant. Pas trop sec à frais
Kolkwitzia	Kolkwitzia	2-3m	Caduc	Floraison rose abondante en avril- juin, mellifère	-	-	-	Soleil, mi-ombre	Pas d'exigence particulière
Laurier du Portugal	Prunus lusitanica	2-3m	Persistant	Feuillagecoriace, vert foncé, floraison blanche à jaune entre mai et juin (selon le climat)	-	-	-	Soleil	Ordinaire, pas trop sec à frais
Laurier palme	Prunus laurocerasus 'caucasica'	2-3m	Persistant	Floraison printanière en grappe dressées de couleur blanche	Toute la plante	-	Vigoureux, racines principales profondes	Soleil à ombre	Frais, drainé. Craint le calcaire
Laurier sauce	Laurus nobilis	3-5m	Persistant	Floraison printanière jaune, sensible aux grands froids, baies de couleur noire, feuilles utilisées en cuisine comme aromate	Non	Non	-	Soleil	ldéalement riche, léger et sablonneux. Acide à calcaire. Bien drainé
Laurier tin	Vibunum tinus	2-3m	Persistant	Feuille vert foncé, floraison blanche en hiver	Fruits	Non	-	Soleil, mi-ombre	Peu exigeant. Sec à frais, riche et légèrement acide à alcalin
Lilas	Syringa vulgaris	3-5m	Caduc	Aspect lisse, d'un vert tendre. Floraison abondante, mauve au printemps	Non	Non	Largement étendu, densément ramifié. Racines principales profondes	Soleil direct à indirect	Argileux, modérement sec à frais, riche, sablo-humique, meuble
Mauve en arbre	Hibiscus syriacus	2-3m	Caduc	Floraison spectaculaire qui se renouvelle constamment de juillet à octobre	Non	Non	Charnu et pivotant	Soleil direct à légèrement indirect	Argilo-sableux, bien drainé, riche, frais à modérement sec, légèrement acide à alcalin
Millepertuis	Hypericum	1-2m selon variété	Semi-persistant	Floraison estivale jaune vif (caractéristiques variables selon variétés	Feuilles et fleurs	Non	-	Soleil à ombre (H. calycinum)	Pas d'exigence particulière. Pas trop sec

Nom commun	Nom latin	Taille	Feuillage	Caractéristiques et Interêt	Toxicité	Allergisant	Système Racinaire	Exposition	Sol
Osmanthe	Osmanthus	3-5m	Persistant	Feuillage persistant rappelant celui du houx et floraison blanche tardive très parfumée (caractéristiques variables selon variétés)	Non	Non	-	Selon variété	Selon variété
Photinia	Photinia	2-3m	Persistant	Feuillage persistant, allant du rouge foncé au printemps au vert brillant à l'automne,	Non	Non	Racines étalées à plat, ramifiées	Soleil direct à indirect	Humique, bien drainé, pas trop pauvre, frais à humide, acide à neutre
Physocarpus	Physocarpus	1-3m	Caduc	Floraison blanche à rosé en début d'été	Non	Non	-	Soleil à ombre	Sec ou humide, acide à alcalin
Seringat	Philadelphus coronarius	2-3m	Caduc	Floraison blanche parfumée en mai – juin (petites fleurs en bouquets	Non	Non	Vigoureux, pivotant extrêmement étendu	Soleil, mi-ombre	Tous types. Préfère l'humidité constante
Spirée	Spiraea	0,5-3m selon variété	Caduc	Il existe plus d'une centaine d'espèces à floraison blanche ou de diverses teintes de rose, floraison de printemps ou floraison d'été	Non	Non	-	Soleil, mi-ombre	Pas d'exigence particulière
Symphorine	Symphoricarpos	1-2m selon variété	Caduc	Fruits blanc décoratifs à l'automne	Baies (modérement)	Non	Etalé à plat, très ramifié et étendu. Drageonnant	Soleil à ombre selon variété	Pas d'exigence particulière
Weigelia	Weigelia	1-5m selon variété	Caduc	Petites fleurs blanches, roses ou rouges, en forme de cloches, regroupées en petits bouquets tout le long des rameaux à partir de mai	Non	Non	Racines étalées à plat	Soleil direct à indirect	Frais à humide, riche, meuble et acide à légèrement alcalin
* Essence faisant l'obje	t d'une interdiction de pla	intation dans le	e cadre de la prop	pagation du feu bactérien (arrêté du 12	2/08/1994) des précautio	ons sont à prendr	e avec une certification du pépiniériste.		

ANNEXE VIII

Arrêté préfectoral en vigueur relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles de la Somme



PREFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles

Vu les articles L 312-1 à L 312-16, R 312-1 à R331-12 et D343-3 à D343-18-2 du Code Rural ;

Vu la loi N° 86-19 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite ;

Vu la loi N° 2003-775 du 21 avril 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme :

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficier des aides à l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 fixant l'Unité de Référence pour le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 relatif au schéma directeur départemental des structures de la Somme ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2006 portant sur la révision des seuils déclenchant la procédure d'autorisation d'exploiter du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture émis le 2 juin 2010 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme émis le 17 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Somme émis le 28 octobre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de la Somme

En application des articles L 312-1 et L 331-1 du Code Rural, les orientations de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département de la Somme doivent permettre d'assurer la pérennité des exploitations existantes ayant un potentiel économique suffisant pour dégager le revenu déterminé par l'arrêté du 13 janvier 2009 fixant le seuil de revenu agricole à un salaire minimum professionnel (SMIC) annuel, net de prélèvements sociaux par exploitant ou associé exploitant et de développer l'agriculture de proximité en :

- favorisant l'installation de jeunes agriculteurs, sur une assise foncière compatible avec l'obtention d'un revenu disponible leur permettant d'avoir accès au bénéfice des aides à l'installation;
- favorisant l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, économiquement viable ;

- favorisant la confortation des exploitations agricoles afin de faire en sorte qu'elles puissent atteindre le seuil de viabilité, soit 1 UR
- maintenant une agriculture créative, entreprenante et performante ;
- contribuant au développement de la valeur ajoutée et au chiffre d'affaires de la production agricole départementale ;
- maintenant et affirmant le rôle des agriculteurs comme acteurs du monde rural ;
- maintenant le plus grand nombre d'entreprises agricoles économiquement viables en évitant le démantèlement de ces exploitations ou la baisse de leurs potentialités en matière de droits à produire :
 - en évitant que la superficie des exploitations agricoles ne soit ramenée en deçà de 0,75 UR
 - en évitant que la superficie des exploitations agricoles ne soit privée d'une surface de plus de (20 % de l'UR) ou représentant plus de 15 % de leur SAU.
- évitant le démembrement d'exploitations viables ne concourant pas à l'installation d'agriculteurs en toute autonomie ;
- permettant la reconstitution de l'exploitation familiale provisoirement divisée par l'installation d'un successeur direct ;
- favorisant la reconstitution des exploitations d'agriculteurs expropriés ou évincés ;
- permettant l'agrandissement des exploitations agricoles, dont les exploitants participent aux travaux de façon effective et permanente, ne dépassant pas, après agrandissement, un seuil de 1,9 UR ;
- préservant le nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers des exploitations;
- préservant la poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique ;
- préservant l'intégrité des exploitations agricoles ayant souscrit un contrat pour des mesures agroenvironnementales (MAE) ou récents investisseurs en bâtiments d'élevage notamment programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) ou plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et autres mesures équivalentes...;
- favorisant les exploitations agricoles apportant de la valeur ajoutée ;
- permettant l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs partout où les perspectives économiques le justifient

Les orientations ci-dessus ne sont pas hiérarchisées.

<u>Article 2</u> : Les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de la Somme

En fonction des orientations définies à l'article 1, les autorisations d'exploiter sont accordées selon les ordres de priorité décrits en 1 et 2 de cet article :

En outre, les critères suivants permettront de hiérarchiser les demandes à même niveau de priorité:

- la notion de distance, de cohérence, d'accessibilité et de fonctionnalité des parcelles ou des bâtiments par rapport au siège d'exploitation ou de l'unité de production principale (bâtiment agricole notamment), en favorisant l'exploitation pour laquelle ces critères sont les plus pratiques dans la mise en œuvre sur le terrain.
- les installations aidées sont prioritaires sur les installations non aidées.
- les agriculteurs non pluriactifs sont prioritaires par rapport aux pluriactifs.
- les cas particuliers seront examinés avec attention au regard de l'argumentation fournie par le demandeur.

1. Lorsque le bien objet de la demande a une superficie supérieure à 0,5 UR les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

- 11 réinstallation d'un preneur évincé en application de l'article L 411-58 du Code Rural (droit du bailleur de reprendre son bien pour lui-même, et ses proches) ou d'un agriculteur dont l'exploitation est supprimée ou gravement déséquilibrée à la suite de réalisation d'intérêt général, d'expropriation ou de résiliation pour changement de destination des terres en application de l'article L 411-32 du Code Rural, sauf en cas d'installation viable d'un jeune agriculteur dans le cadre familial ;
- 12 les installations à titre principal d'un jeune agriculteur qui répond aux conditions d'accès aux aides à l'installation, et présentant un projet économiquement viable ou installation d'un conjoint au départ en retraite de son époux(se);
- 13 les installations progressives (première installation avec présentation d'un projet viable et des motivations) permettant d'atteindre au minimum la viabilité (1 UR) dans les 5 ans suivants l'installation;
- 14 les confortations d'exploitations d'installation de moins de 5 ans inférieures à une unité de référence, pour atteindre au minimum 1 UR, et au maximum une surface de 1,9 unité de référence ;
- 15 favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles inférieures à une Unité de Référence afin de faire en sorte qu'elles puissent atteindre ce seuil ;
- 16 agrandissements d'exploitations dont la superficie est comprise après l'agrandissement, entre 1 et 1,9 Unité de Référence ;
- 17 les autres installations compte tenu de la situation familiale, de l'âge, de la capacité professionnelle et de la pluriactivité du demandeur.
- 18 agrandissements d'exploitations dont la superficie est comprise, après l'agrandissement, entre 1,9 et 2,4 Unités de Référence ;

19 - autres agrandissements compte tenu de la situation de famille, de l'âge et de la capacité professionnelle du demandeur ainsi que de la situation de l'emploi sur l'exploitation, de la localisation des parcelles sollicitées et de la structure parcellaire ;

2. <u>Lorsque le bien objet de la demande porte sur une superficie inférieure à 0,5 UR, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :</u>

- 21 réinstallations viables suite à une expropriation ou une reprise ayant ramené l'exploitation en dessous des seuils définis ci-dessous (de 0,75 UR) et à concurrence des surfaces expropriées ;
- 22 les confortations d'exploitations jusqu'à 1,5 UR (JA et autres) ;
- 23 installations progressives permettant d'atteindre au moins 1 Unité de Référence dans les 5 ans suivant l'installation, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire à objet agricole ;
- 24 les agrandissements conduisant à une surface comprise entre 1,5 et 1,9 UR après opération compte tenu de la situation de famille, de l'âge et de la capacité professionnelle du demandeur ainsi que de la situation de l'emploi sur l'exploitation, de la localisation et de la structure parcellaire ;
- 25 les autres installations compte tenu de la situation familiale, de l'âge et de la capacité professionnelle et de la pluriactivité du demandeur ;
- 26 les autres agrandissements.
- <u>Article 3</u>: Le seuil de déclenchement du contrôle des structures défini par l'article L 331-2 I 1° du Code Rural est fixé à 1 unité de référence.
- Article 4: Le seuil de démembrement défini par l'article L 331-2 I 2° a) du Code Rural est fixé à 0,75 unité de référence.
- <u>Article 5</u>: La distance maximum définie par l'article L 331-2 I 5° du Code Rural est fixée à 30 kilomètres.
- <u>Article 6</u>: En application de l'article L 312-6 du Code Rural et pour les dispositions ne relevant pas de l'Unité de Référence :
- A) <u>La surface minimum d'installation en polyculture-élevage est fixée à</u>:
- Vingt quatre hectares dans les régions agricoles du Marquenterre et du Vimeu, sauf dans le canton d'HORNOY
- Vingt huit hectares dans les régions agricoles du Plateau Picard Nord, du Ponthieu et dans le canton de COMBLES
- Trente deux hectares dans la région agricole du Santerre sauf le canton de COMBLES
- Trente quatre hectares dans la région agricole du Plateau Picard Sud et dans le canton d'HORNOY

B) La surface minimum d'installation pour chaque nature de culture est fixée ainsi :

Cressonnières	0 ha 60
Cultures maraîchères en pleine terre (1)	3 ha 00
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0 ha 50
Production horticole sous serres	0 ha 30
Champignonnières	0 ha 60
Pépinières	3 ha 00
Productions horticoles de plein air	1 ha 50
Endives (culture et forçage)	4 ha 00
Tabac	3 ha 20
Arbres fruitiers	9 ha 00
Petits fruits	4 ha 50
Asperges	7 ha 00

(1) A l'exception des Hardines de la commune de PERONNE où la surface minimum d'installation est de 1.6 ha. des hortillonnages d'AMIENS (communes d'AMIENS, de CAMON, de LONGUEAU et de RIVERY) où la surface minimum d'installation est de 1.7 ha.

Article 7: En application de l'article 9 de l'article L 732-39 6° du Code Rural, la surface sur laquelle un agriculteur retraité est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur de terres sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est fixée, sur tout le département de la Somme, à un dixième de la surface minimum d'installation.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 portant schéma directeur des structures agricoles et l'arrêté du 21 décembre 2006 portant sur la révision des seuils déclenchant la procédure d'autorisation d'exploiter du schéma directeur départemental des structures de la Somme, sont abrogés.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme

Michel DELPUECH

Fait à Amiens 2 2 FEV. 2011



PREFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Arrêté fixant la valeur de l'unité de référence relative aux structures des exploitations agricoles

Vu les articles L 312-1 à L 312-16, R 312- 1 à R331-12 et D343-3 à D343-18-2 du Code Rural ;

Vu le décret N° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme :

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1985 fixant la surface minimum d'installation nationale en polyculture élevage :

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 modifié par l'arrêté du 21 février 2007 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficier des aides à l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 relatif au schéma directeur départemental des structures de la Somme :

Vu l'arrêté du 21 décembre 2006 portant sur la révision des seuils déclenchant la procédure d'autorisation d'exploiter du schéma directeur départemental des structures de la Somme :

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture émis le 2 juin 2010 ;

Considérant la moyenne des surfaces des installations aidées au titre de l'article L 330-1 du Code Rural dans le département au cours des cinq dernières années ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'unité de référence visée par l'article L 312-5 du Code Rural est fixée comme suit dans le département de la Somme :

Région Marquenterre	80 ha
Région Plateau Picard	80 ha
Région du Ponthieu	80 ha
Région Santerre	80 ha
Région du Vimeu	80 ha

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 31 janvier 2011

Michel DELPUECH